

Les opérations de fusion

Table des matières

I. Contexte économique et juridique	5
A. Les fusions et la stratégie de l'entreprise	5
1. Acquisition de la propriété ou du contrôle (notions non synonymes) qui peut-être	5
2. Mises en commun d'intérêts ou d'alliances	5
3. Restructuration	6
B. Déroulement des opérations de fusion	7
1. La période préalable à la fusion	7
a. Préparation du projet de fusion (phase de rapprochement)	7
b. Rédaction et signature du projet de fusion	8
2. La décision de fusion	8
C. L'intervention des commissaires à la fusion	9
1. Désignation des commissaires à la fusion	9
2. L'étendue de la mission du commissaire à la fusion	9
a. Rapports sur les modalités de la fusion	9
b. Rapport sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers	10
D. Réglementation comptable	11
1. Opérations visées par le nouveau règlement	11
2. Dissolution confusion et fusion simplifiée	12
3. Absorption d'une filiale à 90 %	13
E. Réglementation fiscale	14
1. Régime de droit commun	14
2. Régime fiscal de faveur	14
II. Modalités financières du traité de fusion	14
A. Introduction	14
B. Détermination de la parité d'échange	15
C. Valorisation des apports	17
1. Que faut-il entendre par valeur réelle et valeur comptable ?	17
a. Définition de la valeur réelle	17
b. Définition de la valeur comptable	17
D. L'actif net comptable corrigé (valeur réelle affectée)	18
1. Détermination des valeurs actuelles	19
2. Évaluation du passif	19
a. Les provisions pour risques et charges	19
b. Les engagements hors bilan	20
3. La prise en compte de la fiscalité différée et latente	20
4. Cas RAMUELLE	21
a. ANNEXE 1 : bilan de la SA RAMUELLE au 31/12/N (en k€ et en valeurs nettes)	21
b. ANNEXE 2 : valeur d'utilité des immobilisations	22
c. Solution	23
E. Valorisation des apports sous contrôle exclusif	24
1. Principes généraux	24
2. Analyse de la situation de contrôle	26
3. Notion de contrôle exclusif	26
4. Détermination du sens des opérations	26
a. Opérations à l'endroit	26
b. Opérations à l'envers	26
5. Exemples	27
6. Cas particuliers	29
a. Valeur insuffisante pour permettre la libération du capital	29
b. Absorbante détenue par une personne physique	30

F. Valorisation des apports sous contrôle conjoint.....	31
1. Notion de contrôle conjoint.....	31
2. Détermination des valeurs d'apports.....	31
3. Valorisation des apports lors de la création d'une « joint-venture ».....	34
III. Comptabilisation des fusions chez l'absorbante	35
A. Les sociétés absorbantes et absorbées n'avaient aucune participation préalable	35
1. L'augmentation de capital.....	35
2. La prime de fusion.....	35
3. Frais relatifs à la fusion	37
4. Provision pour impôt.....	38
B. La société absorbante détient des titres dans la société absorbée.....	39
1. La fusion allotissement.....	39
2. La fusion renonciation	39
a. Principes.....	39
b. Incidences comptables chez l'absorbante	40
3. Comptabilisation du boni de fusion.....	40
4. Applications pratiques.....	41
C. Comptabilisation du mali de fusion pour les opérations à la valeur comptable.....	47
1. Distinction du vrai mali et du mali technique.....	47
2. Comptabilisation du mali	47
3. Affectation du mali technique	48
a. Affectation aux plus-values.....	48
b. Dépréciation du mali technique.....	49
c. Cession ou apport ultérieur d'un actif sous-jacent	49
d. Conséquences fiscales applicables au mali technique.....	49
e. Mali technique et écart d'acquisition.....	58
f. Que devient le mali technique lorsque l'absorbante est elle-même absorbée par la suite?.....	59
g. Mali technique affecté à des actions propres annulées par la suite.....	61
h. Détermination du mali technique en cas d'actif net comptable négatif.....	62
i. Cas particulier : complément de prix versé après l'opération	64
D. Fusion en cascade	66
E. Frais d'acquisition des titres de l'absorbée.....	71
1. Mali de fusion	71
a. Frais d'acquisition immobilisés dans les comptes de l'absorbante.....	71
b. Frais d'acquisition comptabilisés en charges dans les comptes de l'absorbante	73
2. Boni de fusion.....	73
F. La société absorbée détient des titres de la société absorbante	73
G. Existence de participations réciproques.....	78
H. Harmonisation des méthodes comptables après opération d'apport ou de fusion	78
1. Évaluation des apports aux valeurs réelles.....	78
2. Évaluation des apports aux valeurs comptables.....	78
a. Cas général	78
b. Le cas des opérations transfrontalières.....	79
IV. Comptabilisation des fusions chez l'absorbée	81
V. Conséquences du régime fiscal de faveur pour la société absorbante	83
A. Obligations de la société absorbante en matière de transcription comptable.....	83
1. Provisions réglementées.....	83
2. Réserve spéciale des plus-values à long terme et réserve pour fluctuation des cours	83
3. Subvention d'investissement.....	84
B. Les documents de suivi.....	84
C. Cas de synthèse	87

D. Solution du Cas de synthèse	90
1. 1ère Partie : participation de l'absorbante dans l'absorbée.....	90
2. 2ème Partie : la société absorbée détient des titres dans la société absorbante (B absorbe A).....	96
3. 3ème Partie : existence de participations réciproques (A absorbe B)	100
VI. Événements de la période intercalaire (rétroactivité des fusions)	105
A. Le choix des dates de fusion	105
B. Conséquences comptables de la rétroactivité.....	106
1. Bénéfice pendant la période intercalaire.....	106
2. Perte subie pendant la période intercalaire	107
C. Traitement des opérations réciproques	113
1. Règles comptables	113
a. Opérations n'affectant pas le résultat.....	113
b. Opérations affectant le résultat	113
2. Conséquences fiscales des opérations réciproques.....	116
VII. Échanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion	116
VIII. Fusion-réunion	117
IX. Dissolution-confusion	118
X. La comptabilisation d'un badwill	119

I. Contexte économique et juridique

A. Les fusions et la stratégie de l'entreprise

Le développement stratégique de l'entreprise impose fréquemment à celle-ci de remanier son organisation. De telles modifications peuvent emporter des conséquences purement internes : délégation de pouvoirs, création de départements, refonte de l'organigramme, etc. Mais les modifications peuvent être plus profondes et affecter les structures mêmes de l'entreprise : séparation des activités, rachat de concurrents, regroupement de filiales dispersées, etc. C'est dans ce cadre que se pratiquent les fusions de sociétés.

Les fusions de sociétés ne constituent pas l'unique moyen de modifier les structures d'une entreprise ou la configuration d'un groupe d'entreprises. Les dirigeants disposent d'autres outils qui répondent à des préoccupations spécifiques.

Il importe ainsi de faire une nette distinction entre les fusions et d'autres opérations telles que les scissions de sociétés, les apports partiels d'actif ou encore les prises de participations.

Les divers types de regroupements sont les suivants.

1. Acquisition de la propriété ou du contrôle (notions non synonymes) qui peut-être

- **Direct** (par simple achat ou fusion de la « *société cible* »).

Pour les sociétés cotées, il faut prendre conscience de la notion de « **majorité de fait** », due au désintéressement d'un grand nombre de petits porteurs aux assemblées, ce qui permet de contrôler une société par l'intermédiaire d'un « **noyau d'actionnaires** » minoritaires en nombre de titres, mais majoritaires en voix.

L'acquisition en bourse peut s'opérer de trois manières :

Le ramassage

Lorsqu'un investisseur souhaite acquérir une participation significative, voire le contrôle d'une société cotée, il peut utiliser, entre autres, le ramassage en bourse. Cette technique consiste à acheter les titres au cours de bourse à des vendeurs inconnus, et ceci par interventions successives sur le marché. Elle trouve sa limite dans les seuils réglementaires et statutaires qui, une fois franchis, obligent l'investisseur à révéler son identité et (pour certains seuils) à déclarer ses intentions.

L'acquisition de blocs de contrôle

Un bloc de contrôle est un paquet de titres dont l'acquisition confère à l'acquéreur le contrôle majoritaire en capital ou en droit de vote d'une société. La cession d'un bloc de contrôle d'une société entraîne automatiquement en France la mise en œuvre d'une procédure de garantie de cours destinée à permettre aux actionnaires minoritaires de vendre leurs titres au même prix que l'actionnaire majoritaire.

L'OPA ou l'OPE qui peuvent être concertées ou sauvages, et qui peuvent déclencher des offres concurrentes.

- **Indirect**, par l'intermédiaire d'une société écran contrôlée par la « *société initiatrice* », ou par, l'utilisation judicieuse de procédés juridiques, tels que la scission, l'apport partiel d'actif, l'augmentation de capital avec utilisation de titres convertibles ou échangeables (OBSA, ABSA, etc.), lesdits procédés permettant une dilution du capital.

2. Mises en commun d'intérêts ou d'alliances

Cela implique la collaboration et le partage de responsabilités, sur une activité particulière sise dans une filiale commune.

L'enveloppe juridique peut être une des formes des sociétés classiques (société anonyme, SARL voir SNC).

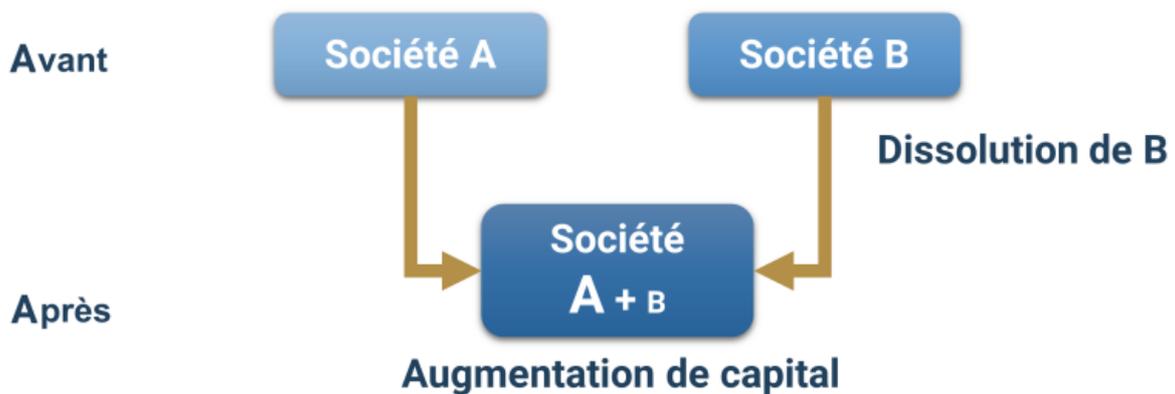
Mais on pourra préférer des formules spécifiques comme la Société en participation, le GIE, ou la formule de la Société par Actions Simplifiée (SAS).

3. Restructuration

Elle modifie l'organisation interne du groupe et dont les fusions, scissions, apports partiels d'actif sont les instruments privilégiés.

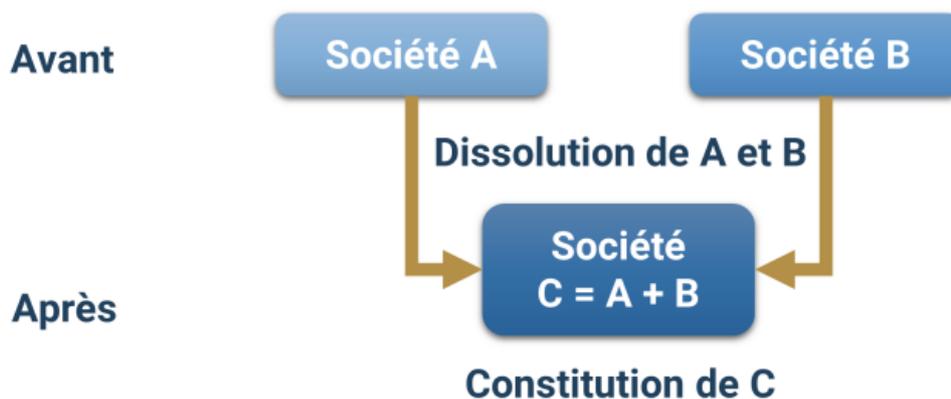
Au plan économique, les fusions d'entreprises traduisent une volonté de concentration et de regroupement ; la fusion est avant tout l'occasion d'une réunion de moyens et de compétences. À l'inverse, les scissions reflètent la division, l'éclatement de l'entreprise en plusieurs entités distinctes, en fonction par exemple des différentes branches d'activités. L'apport partiel d'actif quant à lui, est utilisé essentiellement lorsqu'une entreprise souhaite isoler dans une entité distincte une partie de son activité ou tout simplement céder cette activité à une autre entreprise.

Schéma 1 : fusion absorption



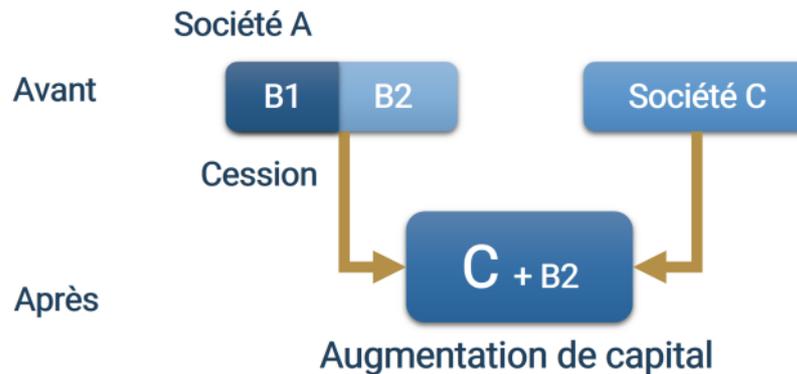
La société A augmente son capital pour rémunérer les apporteurs de la société B.

Schéma 2 : fusion création ou réunion



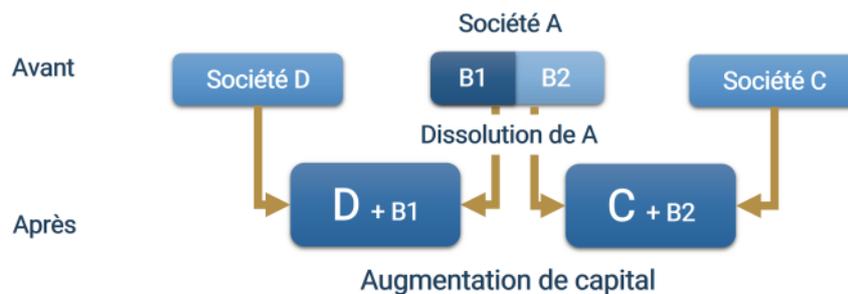
La société C se constitue avec les apports des sociétés A et B.

Schéma 3 : apport partiel d'actif



La société A cède sa branche d'activité B2 à la société C qui augmente son capital pour rémunérer l'apporteur A.

Schéma 4 : scission



La société A est scindée au profit des deux sociétés D et C préexistantes qui augmentent leur capital pour rémunérer l'apporteur A. La société A peut aussi se scinder au profit d'une société préexistante et d'une société nouvelle.

B. Déroulement des opérations de fusion

1. La période préalable à la fusion

La période préalable à la fusion comporte deux phases distinctes. Une première phase, de durée variable, librement organisée par les entreprises en présence, n'est autre qu'une étape de rapprochement ; la seconde phase, réglementée, est un prélude à la fusion et un moyen pour les entreprises de concrétiser leur volonté de fusionner. Cette seconde phase est l'occasion de rédiger et de signer le projet de fusion.

a. Préparation du projet de fusion (phase de rapprochement)

Les parties en présence vont mettre au point les modalités et les conditions financières de la fusion envisagée.

Lorsque la fusion est réalisée entre deux sociétés qui n'entretenaient jusqu'alors aucune relation ou lorsque l'opération est techniquement complexe, il est fréquent de matérialiser le résultat des négociations qui ont été menées et les points qui sont d'ores et déjà acquis.

Cette matérialisation s'effectue généralement par la rédaction de lettres d'intentions ou de protocoles d'accord.

b. Rédaction et signature du projet de fusion

Le projet de fusion est le point de départ « officiel » des opérations qui doivent aboutir à la fusion de deux ou plusieurs sociétés.

Ce texte décrit les modalités de l'opération projetée et est signé par le représentant légal de chacune des sociétés intéressées. Ce traité est communiqué officiellement au commissaire à la fusion qui s'assure que les valeurs attribuées aux actions des sociétés participant à la fusion sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Le projet de fusion doit comporter :

- La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes,
- Les motifs, buts et conditions de la fusion,
- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbante ou nouvelle est prévue,
- Les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires,
- Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération,
- Le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte,
- La prime de fusion. La prime de fusion représente, pour chaque action (ou part) émise à l'occasion de la fusion, la différence entre la valeur réelle de l'action (ou de la part) et sa valeur nominale.

Le projet de fusion doit faire l'objet de mesures de publicité destinées à assurer une information plus générale sur l'opération projetée.

Ce projet de fusion doit :

- Être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège des sociétés qui participent à l'opération de fusion (C. com. art. L 236-6, al. 2),
- Faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales. Cette insertion doit être faite sans tarder après la signature du projet de fusion et en toute hypothèse au moins un mois avant la date de réunion de la première des assemblées devant statuer sur l'opération de fusion.

Lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui participent à l'opération de fusion offrent au public des titres financiers, il convient de compléter les mesures de publicité par une insertion au BALO.

De plus, le projet de fusion doit faire l'objet d'une diffusion à l'intérieur de l'entreprise. Le projet doit, en particulier :

- Être mis à la disposition des actionnaires en vue de la tenue des assemblées extraordinaires devant statuer sur l'opération de fusion.
- Être mis à la disposition du comité social et économique.

2. La décision de fusion

Une fois le projet de fusion signé par les représentants des différentes sociétés, l'opération de fusion doit être approuvée par les assemblées des associés de chacune des sociétés.

Cependant, pour que les associés, ou actionnaires puissent se prononcer en parfaite connaissance de cause, il est nécessaire de soumettre préalablement les conditions de l'opération au contrôle du commissaire à la fusion.

La décision de fusion doit faire l'objet de mesures de publicité (journal d'annonces légales, inscription modificative au registre de commerce, insertion au BODACC, dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la décision de fusion, etc.).

C. L'intervention des commissaires à la fusion

1. Désignation des commissaires à la fusion

Lorsque la fusion est réalisée entre des sociétés par actions ou entre des sociétés à responsabilité limitée, les dirigeants de la société absorbée et de la société absorbante doivent demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion (art. L 236 Code de commerce).

Les actionnaires et les associés des sociétés participant à la fusion peuvent prendre la décision à l'unanimité de ne pas désigner de commissaire à la fusion (C. com. art. L. 236-10-II), mais avec obligation de désigner un commissaire aux apports si l'opération comporte des apports en nature ou des avantages particuliers.

Le tribunal compétent est celui du lieu du siège social. En effet, il est de principe qu'en matière de sociétés le tribunal du siège social est compétent pour toutes les actions propres à celles-ci (Paris, 26 mai 1993, Bull. CNCC 1994).

Il est interdit au commissaire aux comptes de procéder à une mission de commissariat à la fusion ou aux apports :

- Pour la personne dont il certifie les comptes,
- Ou pour les personnes qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II de l'article L 233-3 du Code de commerce (contrôle exclusif ou conjoint).

L'intervention des commissaires à la fusion est écartée lorsque la société absorbée est une société par actions ou une SARL filiale à 100 % de la société absorbante.

L'intervention du commissaire à la fusion s'impose aussi en cas de fusion entre une SA et une SARL (art. L 236-2 Code de commerce). En revanche, faute de texte la prévoyant expressément, cette **intervention est écartée lorsque** la fusion est réalisée entre une SA ou une SARL et une **société d'une autre forme**, par exemple une SNC.

2. L'étendue de la mission du commissaire à la fusion

Les commissaires à la fusion doivent établir et présenter aux actionnaires ou associés de la société absorbée (comme à ceux de la société absorbante) **deux rapports** (art. L 236-10 Code de commerce) :

- L'un sur les modalités de la fusion,
- L'autre sur la valeur des apports en nature (commissariat aux apports).

a. Rapports sur les modalités de la fusion

Les conclusions des commissaires à la fusion sont présentées dans un rapport écrit. Il peut être établi autant de rapports qu'il y a de sociétés participantes, mais le plus souvent les commissaires établissent un rapport global pour l'ensemble de l'opération.

Ce rapport doit indiquer (art. L 236-10) :

- « la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce ;
- les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;
- les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe ».

Il exprime, en conclusion, son avis sur le caractère équitable du rapport d'échange afin que ce rapport d'échange proposé n'entraîne pas d'appauvrissement durable pour chaque catégorie d'actionnaires.

Complément La CNCC suggère la structure de rapport suivante

Introduction (nature de la mission, conditions de la nomination).

1. Description de l'opération (sociétés concernées, contexte et but de l'opération, grandes lignes de ses modalités et augmentation de capital prévue).
2. Appréciation des méthodes d'évaluation et du caractère équitable du rapport d'échange. Les méthodes d'évaluation exposées dans le traité de fusion, les valeurs relatives qui en résultent ainsi que le rapport d'échange proposé sont présentés. Les contrôles effectués sont décrits. Leur réalisation permet d'indiquer si les méthodes suivies pour la détermination des valeurs relatives sont adéquates en l'espèce, de vérifier les valeurs relatives attribuées aux actions selon ces méthodes, et de donner un avis sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination du rapport d'échange proposé.

Cette partie contient les commentaires et appréciations du commissaire à la fusion qui justifieront, le cas échéant, les observations affectant la pertinence des méthodes et l'équité du rapport d'échange qui seules sont reprises en conclusion.

Le commissaire à la fusion se prononce sur la rémunération des apports en se situant dans le domaine des valeurs relatives attribuées aux actions. Ce sont donc uniquement ces valeurs qu'il mentionne dans son rapport.

Conclusion (pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et caractère équitable du rapport d'échange). Eu égard à l'importance que revêt la conclusion du commissaire à la fusion pour la formation de l'avis de l'actionnaire, le commissaire à la fusion formule une appréciation défavorable chaque fois qu'il considère que l'opération envisagée appelle des observations pouvant affecter, même éventuellement, le caractère équitable de la rémunération. Tel est le cas notamment lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de ses travaux ou à une incertitude dont la résolution dépend d'événements futurs.

Lorsque plusieurs commissaires à la fusion ont été désignés, et que leurs opinions sont divergentes, le rapport comporte la conclusion de chaque commissaire.

b. Rapport sur la valeur des apports en nature et les avantages particuliers

L'objectif du rapport est d'éclairer les actionnaires ou les associés sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation faite par le commissaire aux apports, afin que ceux-ci disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision lors de l'assemblée.

Le contenu de ce rapport, sur la valeur des apports en nature, comprend :

1. L'appréciation, par le commissaire, de la réalité, de l'exhaustivité des apports : il vérifie que l'apporteur est bien titulaire des droits lui permettant d'effectuer les apports envisagés.
2. Son appréciation de la valeur réelle attribuée aux apports. L'objectif final est d'apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

L'évaluation de certains éléments apportés, compte tenu de leur nature, justifie une attention toute particulière de la part du commissaire aux apports.

Il en est ainsi, notamment, des biens hors exploitation, des éléments incorporels pour lesquels interviennent des critères d'évaluation subjectifs ou prévisionnels, des éléments non comptabilisés au passif de l'apporteur, mais qui seraient à la charge de la société bénéficiaire des apports, tels que les passifs fiscaux différés, les engagements hors bilan (notamment les engagements en matière de retraites et avantages assimilés).

3. Son appréciation sur la valeur des avantages particuliers éventuellement transférés à la société absorbante (création d'actions de préférence prévue dans les statuts par exemple).
4. La vérification que le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante.

Le rapport doit être mis à la disposition des actionnaires ou associés au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

La mission du commissaire aux apports est donc fondamentale, elle permet de garantir l'absence de surévaluation des apports ainsi que le respect de l'égalité des associés.

Si plusieurs commissaires aux apports ont été désignés, ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées par chacun ; chaque commissaire aux apports est en droit de demander que son opinion lui soit attribuée nommément. Dans tous les cas, chacun des commissaires signe le rapport.

Complément La CNCC suggère la structure de rapport suivante

Introduction : une introduction précise les conditions de la nomination et la nature de la mission.

1. Exposé sur l'opération projetée : cet exposé présente les sociétés concernées, le contexte et le but de l'opération ainsi que les grandes lignes de ses modalités.
2. Description, évaluation et rémunération des apports ; indication, le cas échéant, des avantages particuliers stipulés : la description des apports peut notamment être faite sous forme d'un tableau récapitulatif, elle peut renvoyer à une annexe contenant une description détaillée.

Les méthodes d'évaluation possibles pour chaque catégorie d'éléments apportés sont exposées avec la justification de la méthode retenue.

Le rapport ne comporte pas de conclusions partielles dans cette rubrique.

3. Vérifications effectuées et appréciations du commissaire aux apports : le commissaire aux apports rappelle que ses diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

Il peut décrire les contrôles mis en œuvre, y compris ceux portant sur la période de rétroactivité.

Cette partie contient les commentaires et appréciations du commissaire aux apports sur la valeur des apports et sur la valeur globale.

Conclusion : l'appréciation du commissaire aux apports porte sur le caractère raisonnable de l'évaluation globale, la libération du capital et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés.

S'il y a lieu, la conclusion comporte ses observations sur la valeur individuelle des apports.

Eu égard à l'importance que revêt la conclusion du commissaire aux apports pour la formation de l'avis de l'actionnaire, le commissaire aux apports formule une appréciation défavorable lorsqu'il considère que l'opération envisagée appelle des observations pouvant avoir, même éventuellement, une incidence sur la valeur globale des apports. Tel est le cas, notamment, lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de ses travaux ou à une incertitude dont la résolution dépend d'événements futurs.

D. Réglementation comptable

1. Opérations visées par le nouveau règlement

Les opérations visées par le règlement sont les suivantes :

- Fusions de sociétés : opération définie à l'article L. 236-1, 1^{er} alinéa du Code de commerce par laquelle : « *une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent* » ; la fusion est une opération par laquelle une entité disparaît, soit lors de son absorption par une autre entité (fusion absorption), soit parce qu'elle participe avec d'autres personnes morales à la constitution d'une nouvelle entité (fusion par constitution d'une nouvelle entité).
- Fusion simplifiée : opération correspondant à l'absorption par une société d'une ou de plusieurs de ses filiales détenues à 100 %.
- Scission de sociétés : opération définie à l'article L. 236-1, 2^e alinéa, du Code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société « *à plusieurs sociétés* ».

- Apport partiel d'actif : opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par la société bénéficiaire des apports. Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle de cette participation sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du règlement ; pour l'appréciation du contrôle, le règlement se réfère à l'analyse des situations de contrôle.
- Confusion de patrimoine : cette opération visée à l'article 1844-5 du Code civil conduit à la dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main et entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Bien qu'un traité d'apport ne soit pas expressément prévu, elles doivent suivre le même traitement comptable.

2. Dissolution confusion et fusion simplifiée

L'article 1844-5 du Code civil prévoit que la réunion de toutes les parts sociales d'une société en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de ladite société. Tout intéressé peut cependant demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Il est précisé que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé est une personne physique (article 1844-5 du Code civil).

Lorsqu'une société absorbante détient 100 %, elle détient la totalité des titres d'une filiale qu'elle entend absorber, celle-ci peut recourir soit à la fusion simplifiée, soit à la dissolution-confusion prévue à l'article 1844-5 du Code civil plus communément appelée TUP (Transmission Universelle du Patrimoine).

La fusion simplifiée qui relève de l'article L. 236-11 du Code de commerce aboutit au même résultat que la TUP qui relève de l'article 1844-5 du Code civil. Dans les deux cas :

- La dissolution de la société entraîne la transmission universelle de patrimoine de la société à l'associé unique,
- Les parts ou actions de la société dissoute ne donnent lieu à aucune rémunération (pas d'échange contre des parts ou actions de la société absorbante),
- Et il n'y a pas de liquidation.

Pour la fusion simplifiée comme pour la TUP, c'est l'associé unique personne morale qui décide unilatéralement la dissolution de sa filiale.

Toutefois, les processus juridiques des deux opérations sont très différents l'un de l'autre.

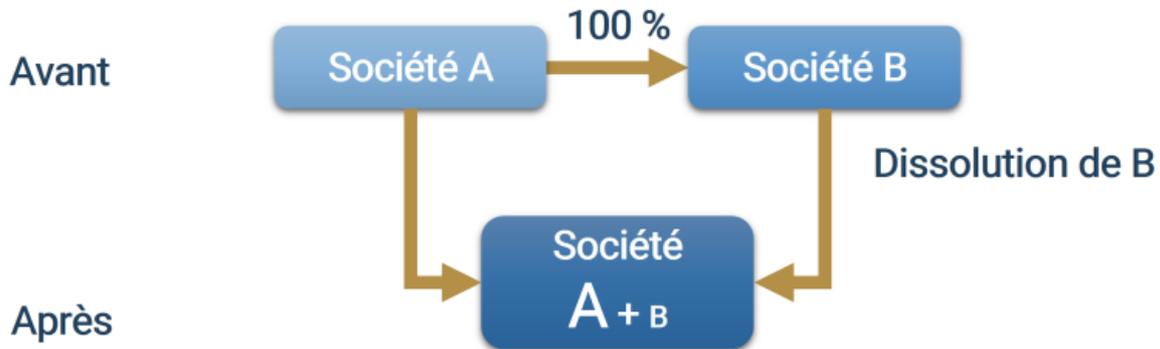
Sur le plan juridique, la TUP est moins contraignante et plus rapide que la fusion simplifiée. Cette opération permet de réaliser un Transfert Universel de Patrimoine (TUP) avec un formalisme allégé par rapport aux fusions dites simplifiées. En particulier, la réalisation d'une opération de dissolution par confusion de patrimoine (ou TUP) ne requiert pas l'établissement d'un traité d'apport.

Ces différences sur le plan juridique sont étudiées dans l'UE 1 du DSCG.

La fusion simplifiée, réalisée entre sociétés par actions et SARL, donne lieu aux simplifications suivantes :

- Pas d'intervention d'un commissaire à la fusion.
- Pas d'intervention d'un commissaire aux apports.
- Pas d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.
- Pas d'établissement d'un rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants des sociétés absorbée et absorbante.

Schéma : fusion simplifiée et confusion de patrimoine



Ces deux opérations se réalisent sans aucune augmentation de capital.

3. Absorption d'une filiale à 90 %

Les fusions à 90 %, lorsque la société absorbante (SA, SAS ou SCA) détient au moins 90 % des droits de vote de la société absorbée (SA, SAS ou SCA), sont inscrites dans l'article L. 236-11-1 du Code de commerce.

Ce régime est accessible lorsque la société absorbante détient en permanence, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, au moins 90 %, mais pas la totalité des droits de vote de la société absorbée.

Le dispositif est inspiré de la fusion simplifiée visée à l'article L. 236-11 du Code de commerce qui s'applique lorsque la société absorbante détient la totalité des actions représentant l'intégralité du capital social de la société absorbée.

Comme pour la fusion simplifiée, cette opération donne lieu aux simplifications suivantes :

- Le projet de fusion n'a pas à être approuvé par l'AGE de la société absorbante. Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent néanmoins demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'AGE pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.
- Pas d'intervention d'un commissaire à la fusion ni d'un commissaire aux apports.
- Pas d'établissement d'un rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants.

Du côté de la **société absorbée** et contrairement à la fusion simplifiée et à la dissolution-confusion, l'AGE doit statuer sur le projet de fusion.

Toutefois, elle n'entendra ni le rapport des dirigeants ni ceux du commissaire à la fusion ou du commissaire aux apports dès lors que la société absorbante aura proposé aux actionnaires minoritaires de la société absorbée, préalablement à la fusion, de leur acheter leurs actions « à un prix correspondant à la valeur de celles-ci » (recours à l'expert de l'article 1843-4 du Code civil si la société n'est pas cotée).

Comptablement, la fusion à 90 % ayant été introduite en droit français en 2011 postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement CRC 2004-01, les règles comptables ne la visent pas lorsqu'elles prévoient des dispositions spécifiques pour les fusions simplifiées (voir ci-dessus).

E. Réglementation fiscale

En matière d'impôt sur les sociétés, les fusions et dissolutions par confusion de patrimoine relèvent de l'un des deux régimes suivants (pour information, car la fiscalité des fusions n'est pas au programme de l'UE 4) :

1. Régime de droit commun

Une fusion, une scission - y compris entre sociétés d'un même groupe - sont analysées, sur le plan fiscal, comme :

- Une cessation d'entreprise pour les sociétés qui disparaissent ; cet événement entraîne la taxation, au nom de la société absorbée ou scindée des éléments suivants : bénéfice de la période écoulée entre la clôture du dernier exercice et la date d'effet de l'opération, bénéfices dont l'imposition a été différée (notamment, les provisions, dans la mesure où elles ont été déduites lors de leur constitution), plus-values dégagées par la réalisation des éléments d'actif.
- Un apport aux sociétés absorbantes ou issues de la scission. Les éléments d'actif apportés sont inscrits au bilan de ces sociétés pour leur valeur réelle à la date d'effet de l'opération ; ils sont amortis ou dépréciés en fonction de ces valeurs.

Un apport partiel d'actif ou un apport de titres représentatifs d'une branche complète d'activité soumis au régime fiscal de droit commun entraîne, en principe, pour la société apporteuse :

- La taxation des plus-values professionnelles dégagées par l'apport des éléments d'actif transférés,
- L'imposition des reprises de provisions se rapportant aux actifs transférés, dans la mesure où elles ont été déduites lors de leur constitution,
- L'inscription à l'actif des titres remis à la société apporteuse en contrepartie de son apport.

La société bénéficiaire des apports inscrit les éléments apportés à son actif pour leur valeur réelle, amortit et calcule les dépréciations de ces éléments d'après cette valeur.

2. Régime fiscal de faveur

Ce régime repose sur l'idée que la fusion, la scission ou l'apport est une opération intercalaire et que la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport poursuit l'activité de la société absorbée. Il est réservé aux sociétés soumises à l'IS, de plein droit ou sur option, quelle que soit leur forme juridique et s'applique aux opérations de fusion et de scission répondant à une définition fiscale (CGI art. 210 0-A).

Pour les opérations de scission et d'apport partiel d'actif, l'application de plein droit de ce régime fiscal de faveur est en outre subordonnée au respect de conditions particulières (CGI art. 210 B). À défaut, ce régime peut être obtenu sur agrément.

L'application du régime spécial permet notamment d'éviter la taxation, à la date d'effet de l'opération, des plus-values d'apport au nom des sociétés apporteuses, cette taxation étant supportée par les sociétés bénéficiaires des apports soit lors de la cession des biens concernés (actifs non amortissables, stocks, titres), soit de manière échelonnée à compter de l'exercice de la fusion, de la scission, ou de l'apport (actifs amortissables apportés aux valeurs réelles).

II. Modalités financières du traité de fusion

A. Introduction

En matière de fusion, il est classique de distinguer la parité d'échange de la valeur d'apport des biens qui figureront dans le traité d'apport.

B. Détermination de la parité d'échange

S'agissant d'un troc entre un patrimoine et des titres représentant un autre patrimoine, il s'agit dans un premier temps de procéder à l'évaluation des patrimoines des sociétés.

Cette première étape, préalable au projet de fusion, peut être fort longue et amener des opérations connexes, afin de faciliter la fusion (augmentation de capital, apurement des pertes, ventes d'actif hors exploitation, etc.).

C'est ici un domaine particulièrement ardu, puisqu'il s'agit d'évaluer des entités économiques, dont on ne peut considérer que leurs valeurs se réduisent, au simple cumul des éléments patrimoniaux les composant.

Sans faire ici un cours sur l'évaluation des entreprises, il s'agit de donner les principes qui peuvent être mis en œuvre.

L'AMF a, en plusieurs occasions, rappelé ces principes.

Ainsi, il faut privilégier la **réalité économique** plutôt que la catégorie juridique de l'opération, et ne pas chercher à justifier, avec une précision mathématique une parité d'échange qui ne peut être, dans la plupart des cas que le résultat d'un **compromis** résultant d'une négociation entre les sociétés intéressées.

1. L'emploi de **plusieurs critères** paraît nécessaire (mais ne pas être trop nombreux, pour ne pas compliquer inutilement le calcul de la parité),
2. Ils doivent **représenter une approche différente** du problème, et ne pas faire double emploi,
3. Les **mêmes** critères doivent être appliqués aux sociétés de manière homogène, sauf s'ils conduisent à des résultats inéquitables du fait de la nature économique de l'opération ou de la consistance des actifs,
4. Les critères doivent être significatifs,
5. L'emploi de coefficients de pondération et des abattements forfaitaires sont déconseillés, car ne reposant pas sur une analyse rationnelle, mais issus d'un choix délibéré ou d'une négociation.

Une fois déterminées, la valeur des apports de la ou des sociétés absorbées, et la valeur de la société absorbante, on détermine la parité par le simple rapport des valeurs des titres.

Il y a donc une équivalence, entre la somme de la valeur d'apport des différents éléments de l'absorbée (qui est une valeur absolue convertie en valeur de titre), et la valeur qu'est la « *parité* ».

- Ainsi, pour un titre A évalué à 200 € et un titre B évalué à 400 €, le rapport est de 2 titres A contre 1 titre B, quelque soit le sens de la fusion.
- Parfois, il est difficile d'avoir un rapport simple. Nous évoquons les différents cas, ainsi que les solutions techniques pour les résoudre.

Un cas fréquemment rencontré est celui des rapports qui ne tombent pas « *rond* ».

Exemple 1

Titre A = 305 et B = 165.

Le rapport est de $A / B = 305 / 165 = 1,8484\dots$ avec A société absorbée, ce qui aboutit en divisant par 5 à : 33 A → 61 B considéré comme trop élevé.

On peut prendre $1,8 * 5 = 9$

Soit $5 * 305 = \mathbf{1\ 525}$ contre $9 * 165 = \mathbf{1\ 485}$

Ou prendre encore $1,9 * 10 = 19$

Soit $10 * 305 = \mathbf{3\ 050}$ contre $19 * 165 = \mathbf{3\ 135}$

Ou prendre $1 * 305 = \mathbf{305}$ contre $2 * 165 = \mathbf{330}$ qui est le plus simple.

Le choix dépendra d'un ensemble de facteurs, notamment de la composition du capital, et de l'incidence de la fusion en termes de partage du pouvoir (rôle des minoritaires).

La solution la plus précise (ici la première) génère souvent plus de rompus, que la plus simple (la troisième).

Généralement, il faudra s'orienter vers la solution qui génère le moins de rompus surtout pour les sociétés cotées. En effet, les actions formant rompus étant négociées sur le marché au niveau de l'absorbée, il peut s'en suivre une hausse ou une baisse des cours, selon les anticipations des actionnaires de l'absorbée.

Dans les sociétés cotées, les rapports simples, inférieurs à la dizaine, sont souvent à privilégier, parfois au détriment d'une précision trop arithmétique. Un autre cas fréquent lui aussi, est celui d'un nombre d'actions qui ne correspond pas à un nombre entier.

Exemple 2

Si la Société A est l'absorbée, avec 10 000 titres A évalués à 200 € l'unité, et si la valeur du titre de l'absorbante B est fixée à 280 € (valeur nominale 100 €), on aura une parité de $200 / 280 = 5 / 7$

d'où **5 B contre 7 A**.

Mais l'absorbante devra créer $10\,000 * 5 / 7 = 7\,142,8571$ actions !

Par voie de conséquence, en pratique, les sociétés devront recourir à la procédure dite de négociation des rompus. Cependant, et afin de ne pas alourdir à l'excès l'opération de fusion par de telles négociations qui peuvent s'avérer longues en cas de forte dilution du capital, les sociétés peuvent utiliser différents palliatifs parmi lesquels figure la possibilité de versement d'une soulte en espèces.

Cette technique n'a pas pour effet de faire perdre à l'opération son caractère de fusion, à la condition toutefois que cette soulte ne représente pas plus de 10 % de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui rémunèrent les apports (C. com. art. L. 236-1).

Dans **l'exemple 1**, si l'on prend 5 A à 1 525 € contre 9 B à 1 485 €, les actionnaires de l'absorbée A recevront en plus une soulte de 40 € par échange.

Dans **l'exemple 2**, on peut émettre 7 000 titres B à 280 €.

Apport à rémunérer	$10\,000 * 200 € =$	2 000 000 €
Titres B pour rémunérer l'apport	$7\,000 * 280 € =$	(1 960 000 €)
Soulte		40 000 €
(Inférieure à 10 % $7\,000 * 100 € = 70\,000 €$).		

La soulte est donc égalitaire, mais fait **varier la parité**.

(Tous les associés reçoivent pour l'échange de 10 titres A, 7 titres B et une soulte unitaire.)

Le nombre d'échange étant de $10\,000 / 10 = 1\,000$ échanges.

La soulte unitaire est de $40\,000 / 1\,000 = 40 €$ (pour un échange).

Ce montant peut être obtenu en comparant l'échange de 7 titres B de valeur unitaire 280 € soit 1 960 € contre 10 titres A de valeur unitaire de 200 soit 2 000 €. Pour équilibrer l'échange, il faut que les actionnaires de l'absorbée reçoivent en plus des 7 titres B de valeur globale 1 960 € une soulte de 40 € ($2\,000 - 1\,960$).

Ainsi, un associé ayant 10 titres A, valeur	2 000 €
Recevra :	
7 titres B à 280 € soit	1 960 €
+ Une soulte de	40 €
	2 000 €

C. Valorisation des apports

Le traité d'apport est le document de référence pour la comptabilisation des opérations. Une seule méthode d'évaluation est applicable, pour une situation donnée, afin de faire prévaloir la réalité économique sur les options fiscales. La notion de contrôle sert de fondement à la méthode d'évaluation à appliquer.

La détermination des valeurs d'apport peut s'effectuer selon deux méthodes : l'apport sur la base des valeurs comptables, d'une part, l'apport sur la base des valeurs réelles, d'autre part.

Le règlement comptable affirme le principe d'inscription des apports dans les comptes de la société bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. Ces valeurs doivent être déterminées selon les modalités fixées par le règlement comptable.

1. Que faut-il entendre par valeur réelle et valeur comptable ?

a. Définition de la valeur réelle

Selon le règlement comptable, les actifs et les passifs apportés doivent être évalués individuellement. Ces valeurs :

- Correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif ou au passif du bilan de l'absorbée ou de la société apporteuse à la date d'effet de l'opération.
- S'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour la société. Pour l'établissement de ces valeurs, la société utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien, telles que les prix de marché, les indices spécifiques et les expertises indépendantes.

La société bénéficiaire des apports doit reprendre à son bilan les éléments non comptabilisés à l'actif (par exemple, les marques ou les impôts différés actifs) et au passif (par exemple, les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la **date d'effet** de l'opération.

La différence éventuelle entre la valeur globale (ou réelle) des apports et la somme algébrique des valeurs réelles, estimées à la même date, des actifs et passifs identifiés est également inscrite, dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne « *fonds commercial* » (goodwill), reprise comme telle au bilan de l'entité absorbante ou bénéficiaire.

Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte d'éléments d'actifs et de passifs éventuels conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (constatation d'un badwill), il convient d'en tenir compte dans le traité d'apport, en comptabilisant cette différence dans un sous compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération. Dès la constatation de la charge, celle-ci est imputée sur ce sous-compte de la prime de fusion.

b. Définition de la valeur comptable

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et chaque passif figurant dans les comptes de l'absorbée ou de la société apporteuse à la **date d'effet** de l'opération.

La valeur comptable est égale au montant des capitaux propres de l'absorbée.

Exemple 3

La société A absorbe la société B début N.

Le bilan de l'absorbée début N est le suivant.

Bilan B au 01/01/N :

	Brut	Amortissement	Net	Capitaux Propres
Terrain	40		40	40

Informations sur la valeur d'utilité des actifs et des passifs de B :

- Fonds de commerce : 50
- Terrain = 80
- Brevet développé en interne = 60
- Engagement de retraite (mentionné en Annexe) = 30

Taux d'impôt différé : 33,1 / 3 %.

La valeur réelle de B déterminée en appliquant une méthode multicritère (actif net comptable corrigé, goodwill, cash flows actualisés, etc.) est de 140.

La valeur comptable est égale au montant des capitaux propres de B soit 40.

La valeur réelle de B 140 est affectée de la manière suivante.

Capitaux propres	40
Plus ou moins-values	
Fonds de commerce	50
Terrain	40
Brevet	60
Engagement de retraite (passif)	- 30
Impôt différé	
Actif sur engagement de retraite $30 * 33,1/3 \%$	+ 10
Passif sur plus- value $(50 + 40 + 60) * 33,1/3 \%$	- 50
Valeur réelle affectée (ou Actif net comptable corrigé)	<u>120</u>

La différence éventuelle entre la valeur globale (ou réelle) des apports 140 et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés 120 est également inscrite, dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne « *fonds commercial* » pour 20, reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire.

D. L'actif net comptable corrigé (valeur réelle affectée)

À la place des valeurs bilancielleres, nous retenons les actuelles ou encore appelées valeurs d'utilité.

1. Détermination des valeurs actuelles

La valeur à donner à chaque immobilisation est définie comme étant celle qui correspond au prix qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir cette immobilisation s'il avait à l'acquiescer compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Pour obtenir cette valeur, l'entreprise peut utiliser la technique qu'elle estime la mieux appropriée et se référer en particulier :

- Aux cours pratiqués sur un marché approprié,
- À la valeur d'entrée en comptabilité affectée d'un indice de prix spécifique à la famille de biens à laquelle appartient l'immobilisation,
- À la valeur d'entrée affectée d'un indice exprimant les variations du niveau général des prix.

Il est nécessaire de distinguer :

- D'une part les éléments indissociables d'autres éléments du patrimoine dans une perspective de continuité d'exploitation,
- D'autre part, les éléments dissociables, dont la cession éventuelle ne modifierait pas les conditions de poursuite de l'exploitation (Avis du Conseil national de la comptabilité).

Remarque

Les éléments incorporels du fonds de commerce peuvent être évalués distinctement de l'actif net en recourant à des méthodes fondées sur la notion de goodwill (cours « *L'apport partiel d'actif* »).

Les brevets licence et marques peuvent être évalués de manière directe en ayant recours à des méthodes basées sur une approche de rendement (mesure de la capacité d'un bien à engendrer des flux périodiques futurs).

Sinon l'évaluation de ces éléments n'est pas distinguée de l'évaluation du fonds de commerce et est comprise dans le goodwill. Il en sera de même pour les frais de développement.

2. Évaluation du passif

a. Les provisions pour risques et charges

Les risques et les charges peuvent affecter la valeur de la société. Il est donc indispensable de procéder à une analyse très complète des provisions existantes et souhaitables en se faisant préciser le nombre et la nature des problèmes existants.

Dans la perspective choisie par l'évaluateur (liquidation partielle ou totale, continuité d'exploitation), il convient d'apprécier les risques courus par l'entreprise et qui peuvent conduire à des sorties de fonds non provisionnées.

Il conviendra de vérifier la situation de la société au regard de la provision pour engagement de retraite.

L'entreprise doit évaluer à la clôture de l'exercice son engagement de retraite qui ne peut être une dette certaine du fait que le calcul dépend de nombreux paramètres qui peuvent avoir une influence sur le montant des prestations futures (départ avant l'âge de la retraite, politique d'accroissement des salaires, etc.).

Il est possible que certaines provisions n'apparaissent pas totalement justifiées et représentent ainsi des réserves latentes. Le montant non justifié devra être soustrait du passif exigible pour être reclassé dans les capitaux propres. En présence de provisions fiscalement déductibles, il convient de majorer l'actif net d'un montant net d'impôt, la reprise ultérieure de ces provisions constituant un produit imposable.

b. Les engagements hors bilan

Ce problème a déjà été évoqué en ce qui concerne les provisions risques et charges en particulier avec la provision pour engagement de retraite.

Ces engagements hors bilan doivent faire l'objet d'un examen approfondi et peuvent révéler une dette latente qui viendra augmenter le passif exigible.

Pour les engagements pris, il est nécessaire de porter son attention d'une part sur les effets portés à l'escompte et non échus, d'autre part sur les cautions accordées.

3. La prise en compte de la fiscalité différée et latente

En France, les impôts différés ne sont pas comptabilisés dans les comptes individuels.

Le calcul de l'actif net corrigé, dans une perspective de continuité d'exploitation, nécessite de prendre en compte cette situation nette fiscale différée.

Il convient de procéder à une suite d'opérations visant à :

- Établir des compensations entre des impôts différés actifs et passifs,
- Soustraire ou ajouter cette situation nette fiscale à l'actif net comptable.

La fiscalité différée est déterminée sur les postes de bilan suivants :

- Frais d'établissement,
- Frais de développement (si considéré par hypothèse comme charge inscrite à l'actif, c'est-à-dire actif fictif, hypothèse rarement retenue par les praticiens),
- Charges à répartir (frais d'émission d'emprunt),
- Primes de remboursement des obligations,
- Provisions réglementées,
- Subvention d'investissement.

Les impôts latents sont subordonnés à une décision de gestion, par exemple les cessions d'immobilisations.

Les plus ou moins-values sur les actifs d'exploitation pourront être reprises pour leur valeur brute sans prendre en compte l'impôt latent sur ces plus ou moins-values.

L'hypothèse de réalisation des actifs hors exploitation peut être envisagée, et dans ces conditions il devient nécessaire de prendre en compte l'imposition résultante de plus ou moins-values éventuelles.

Remarque

Les sujets d'examen précisent quelle fiscalité différée ou latente doit être intégrée dans le calcul de l'actif net corrigé. Il est vivement conseillé de bien identifier les hypothèses retenues dans les questions ou dans l'énoncé du sujet.

Dans le cadre d'une fusion, les impôts latents pourront être pris en compte après accord des sociétés pour calculer la valeur d'échange. Cependant, il sera nécessaire de prendre en compte les impôts imputables à chaque société afin de rendre équitable la parité d'échange des titres. En effet, la valeur d'échange de l'absorbée serait diminuée du montant de l'imposition alors que l'impôt afférent aux plus-values de l'absorbante (en cas de cession ultérieure) ne viendrait pas réduire sa valeur.

Complément Formule de calcul de l'Actif net comptable corrigé

Capitaux propres

- Dividendes
- Actif fictif
- + Écart de conversion passif
- + Plus ou moins-values sur actifs et passifs (y compris Crédit-bail)
- + ou - Impôts différés et latents

4. Cas RAMUELLE

La société RAMUELLE a été créée en 1960 dans le sud de la France et s'est spécialisée dans la fabrication de crèmes glacées.

Les dirigeants de la société anonyme RAMUELLE ont engagé des pourparlers avec le conseil d'administration de la société GRANDIN en vue de l'absorption de cette dernière.

Afin de pouvoir indiquer dans le projet de fusion la parité d'échange des titres générée par cette fusion, on vous demande d'évaluer cette société selon plusieurs approches.

Vous disposez des annexes suivantes :

- ANNEXE 1 - Bilan de la SA RAMUELLE au 31/12/N
- ANNEXE 2 - Valeur d'utilité des immobilisations

a. ANNEXE 1 : bilan de la SA RAMUELLE au 31/12/N (en k€ et en valeurs nettes)

Actif (valeurs nettes)		Passif	
Immobilisations incorporelles (1)	12 780	Capital (5)	30 000
Immobilisations corporelles (2)	85 147	Prime d'émission	19 000
Immobilisations financières (3)	4 500	Réserve légale	3 000
Stocks et en-cours	13 939	Autres réserves	48 209
Avances et acomptes versés sur commandes	5 675	Report à nouveau	32
Créances clients et comptes rattachés	23 890	Résultat de l'exercice (6)	10 500
Autres créances	3 674	Subventions d'investissement	695
Valeurs mobilières de placement	500	Provisions règlementées (7)	5 000
Disponibilités	1 280		116 436
Charges constatées d'avance	400	Provisions pour risques et charges (8)	5 400
Charges à répartir sur plusieurs exercices (4)	650	Emprunts obligataires	13 000
Prime de remboursement des obligations	860	Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit (9)	3 500
Écart de conversion actif	100	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	300
		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 770
		Dettes fiscales et sociales	3 450
		Dettes sur immobilisations	2 734
		Autres dettes	1 235
		Produits constatés d'avance	230
		Écart de conversion passif	340
	153 395		153 395

- (1) Dont 640 frais d'établissement
Dont 2 480 frais de développement (hypothèse retenue actif réel)
Dont 9 660 pour une licence comptabilisée en Concessions, brevets, licences, marques et valeurs similaires

- (2) Dont terrains sur lesquels sont construits les bâtiments d'exploitation 20 640
Dont terrains conservés dans un but spéculatif 3 450
Dont terrains sur lesquels sont construites des habitations louées au personnel 5 230
Dont bâtiments d'exploitation 39 070
Dont constructions louées au personnel 7 500
Dont matériel industriel 3 687
Dont mobilier et matériel informatique 2 345
Dont matériel de transport 3 225

- (3) Dont prêt au personnel qui ne concerne donc pas l'exploitation 1 000

- (4) Dont frais d'émission d'emprunt 650

- (5) Le capital est constitué de 300 000 actions de 100 €.

- (6) La société envisage de distribuer un dividende de 26 € par action.

- (7) Dont provision pour hausse des prix 2 500
Dont amortissements dérogatoires 2 500

- (8) Dont 100 de provision perte de change
Dont 1 800 de provision pour charge relative à des travaux de réfection envisagés sur les bâtiments d'exploitation (fiscalement déductible). Il apparaît que la société a surestimé le montant des travaux de 540.

- (9) Dont 600 de concours bancaires courants.

Outre les équipements inscrits au bilan, la société RAMUELLE utilise un matériel en crédit-bail. Ce matériel est évalué actuellement à 500 k€. Le contrat a été conclu le 2 janvier N-1 pour une durée de six ans. La redevance annuelle payable d'avance s'élève à 105 k€. L'option d'achat sera exercée à la fin du contrat le 2 janvier N+5 moyennant le versement de 76 k€. Ce matériel sera encore utilisé pendant 8 ans. (Taux d'actualisation 10 %)

b. ANNEXE 2 : valeur d'utilité des immobilisations

Éléments	Valeur d'utilité	Valeur d'acquisition (valeur d'origine)
Licence	10 791	9 660
Terrain exploitation	26 000	20 640
Terrain spéculatif	6 700	3 450
Terrain personnel	9 800	5 230
Bâtiment exploitation	37 000	59 780
Bâtiment personnel	9 500	15 000
Matériel industriel	3 654	6 445
Matériel informatique et mobilier	2 455	3 350
Matériel de transport	3 195	6 450

Tous les autres éléments du bilan ont une valeur d'utilité égale à leur valeur comptable.

c. Solution

Calculons l'actif net comptable corrigé de la société RAMUELLE en tenant compte de tous les éléments, qu'ils soient liés ou non à l'exploitation.

La fiscalité différée sera uniquement prise en compte sur les postes de bilan. Il ne sera pas tenu compte de la fiscalité latente sur les plus ou moins-values (hypothèse retenue pour un sujet d'examen par exemple).

Capitaux propres	116 436
Actif fictif	
Frais d'établissement	- 640
Charges à répartir (frais d'émission d'emprunt)	- 650
Prime de remboursement	- 860
Dividendes	- 7 800
Plus ou moins-values	
Licence 10 791 – 9 660	+ 1 131
Terrain exploitation 26 000 – 20 640	+ 5 360
Terrain spéculatif 6 700 – 3 450	+ 3 250
Terrain personnel 9 800 – 5 230	+ 4 570
Bâtiment exploitation 37 000 – 39 070	- 2 070
Bâtiment personnel 9 500 – 7 500	+ 2 000
Mat industriel 3 654 – 3 687	- 33
Mat informatique 2 455 – 2 345	+ 110
Mat de transport 3 195 – 3 225	- 30
Crédit bail	

La valeur actuelle des versements à effectuer (quatre loyers et l'option d'achat) est égale à.

$$\rightarrow 105 + 105 * \left(\frac{1 - (1,10)^{-3}}{0,10} \right) + 76 * (1,10)^{-4} = 418$$

La plus-value est égale à $\rightarrow 500 - 418 =$ + 82

Provision pour risque
dont non justifiée + 540 (réserve latente)

Écart de conversion passif + 340

121 736

Imposition différée passive

Imposition sur la provision non justifiée $540 \times 1/3$ (car fiscalement déduite) 180.

Les subventions d'investissement, rapportées au résultat par le compte 777, génèrent une dette d'impôt de $\rightarrow 695 \times 1/3 = 231$

La provision pour hausse des prix est reprise 6 ans après sa constitution dette d'impôt de :

$$\rightarrow 2\,500 * 1 / 3 = 833$$

Les dotations aux amortissements dérogatoires ont généré des économies d'impôt qui ont augmenté l'actif net de la société. Par conséquent, les reprises futures génèrent une dette d'impôt de :

$$\rightarrow 2\,500 * 1 / 3 = 833.$$

TOTAL imposition différée passive = 2 077

Imposition différée active

La présence de certains postes d'actif fictif au bilan qui feront l'objet d'un amortissement fiscalement déductible va accroître indirectement la valeur de l'entreprise du fait de l'économie d'impôt qui en résulte.

Sur les frais d'établissement	640 * 1/3 =	213
Sur les frais d'émission d'emprunt	650 * 1/3 =	216
Sur les primes de remboursement des obligations	860 * 1/3 =	286
	TOTAL =	715

Nous pouvons donc calculer l'actif net comptable corrigé de la société RAMUELLE soit :

$$\rightarrow 121\,736 - 2\,077 + 715 = \mathbf{120\,374\,k€}$$

E. Valorisation des apports sous contrôle exclusif

1. Principes généraux

Le règlement comptable ne donne pas aux entreprises la possibilité de choisir entre les valeurs comptables et les valeurs réelles. Les apports sont évalués soit à la valeur comptable, soit à la valeur réelle, en fonction de deux types de critères :

- La situation de contrôle des sociétés au moment de l'opération,
- Le sens de l'opération.

Sauf situations particulières, les opérations de restructuration internes au groupe devront obligatoirement être transcrites dans les comptes à la valeur comptable.

S'il s'agit d'une fusion à l'endroit entre sociétés indépendantes, il convient alors de retenir la valeur réelle, considérée comme représentative d'un véritable coût d'acquisition. En revanche, si l'opération est réalisée à l'envers, le véritable acquéreur est en réalité la société absorbée et l'opération sera comptabilisée aux valeurs comptables (les valeurs réelles ne peuvent pas être utilisées, faute d'être mentionnées dans le traité d'apport).

• **Apports évalués à la valeur réelle**

Sauf situations particulières, seules sont évaluées à la valeur réelle les opérations à l'endroit, impliquant des sociétés sous contrôle distinct.

Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle.

- **Apports évalués à la valeur comptable**

Sauf situations particulières, sont évaluées à la valeur comptable :

- Les opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun,
- Les opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle commun,
- Les opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct.

Afin de bien comprendre les règles de détermination du choix de la valeur comptable ou réelle, il est conseillé de travailler sur les exemples présentés ci-après.

Valorisation des apports	Valeur comptable	Valeur réelle	Exemples du § « Valorisation des apports sous contrôle conjoint » ci-après
Notion de contrôle			
<i>Opérations impliquant des entités sous contrôle commun exclusif (1)</i>			
Opérations à l'endroit (2)	X		Exemple 1
Opérations à l'envers (3)	X		Exemple 2
<i>Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct (4)</i>			
Opérations à l'envers (5)	X		Exemple 4
Opérations à l'endroit (6)		X	Exemple 3

(1) Il s'agit de sociétés qui préalablement à l'opération, sont susceptibles d'être incluses dans le même périmètre de consolidation et consolidées par intégration globale. Il s'agit donc de la société consolidante et/ou des sociétés susceptibles d'être intégrées globalement.

Le contrôle commun s'entend uniquement du contrôle exclusif sans comprendre le contrôle conjoint.

Dans les cas **(2)** et **(3)**, avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre la société initiatrice et la société cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine). Selon le règlement comptable, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.

(4) Il s'agit de sociétés qui ne sont susceptibles d'être consolidées, au sein d'un même groupe, par intégration globale ou proportionnelle. Si l'une des sociétés participant à l'opération est mise en équivalence par la même entité (car sous influence notable), les deux sociétés sont sous contrôle distinct bien qu'elles fassent partie du même groupe.

Dans la situation **(5)**, compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de la société initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.

(6) L'opération de regroupement correspond à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle.

2. Analyse de la situation de contrôle

C'est en fonction de l'analyse de la situation de contrôle de l'entreprise que l'opération devra être comptabilisée soit à la valeur réelle, soit à la valeur comptable. Pour chaque opération (qui ne peut concerner que des personnes morales), il convient de déterminer s'il s'agit, à la date de réalisation juridique de l'opération :

- D'opérations impliquant des entités sous contrôle commun, situations dans lesquelles une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle d'une même entité mère.
- D'opérations impliquant des entités sous contrôle distinct, situations dans lesquelles aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même entité mère.

La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, même si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques.

3. Notion de contrôle exclusif

Le Règlement retient la même définition de contrôle que celle retenue dans les comptes consolidés.

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise.
- Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
- Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet. L'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

4. Détermination du sens des opérations

a. Opérations à l'endroit

Fusion à l'endroit : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, conserve, bien que diluée le cas échéant, son pouvoir de contrôle sur l'absorbante.

Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbée et l'initiatrice est l'entité absorbante.

Apport à l'endroit : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse perd le contrôle de la branche d'activité apportée, appelée cible. Elle ne prend pas le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports, appelée initiatrice.

Dans un tel apport, la cible est la branche d'activité apportée et l'initiatrice est l'entité bénéficiaire des apports.

b. Opérations à l'envers

Fusion à l'envers : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, prend le contrôle de l'entité absorbante, appelée cible.

Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbante et l'initiatrice est l'entité absorbée ou sa maison mère.

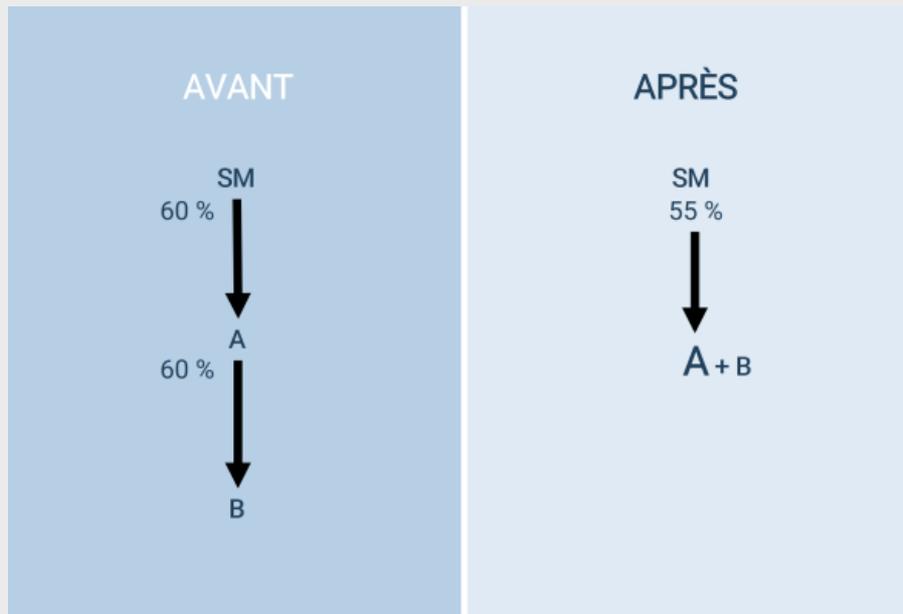
Apport à l'envers : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci.

Dans un tel apport, la cible est l'entité bénéficiaire des apports et l'initiatrice est l'entité apporteuse ou sa société mère.

L'analyse du sens de l'opération est nécessaire uniquement en cas d'opération sous contrôle distinct. En effet, les opérations sous contrôle commun sont dans tous les cas, effectuées aux valeurs comptables.

5. Exemples

Exemple 1



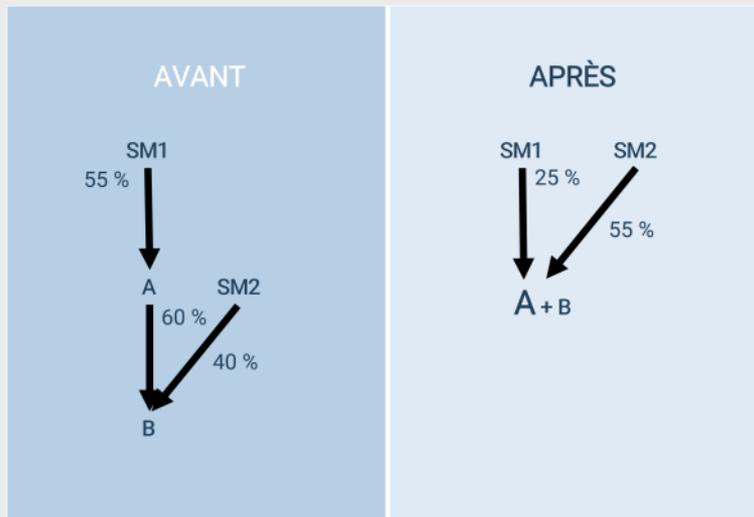
Hypothèse : l'entité A absorbe l'entité B

Les deux entités qui fusionnent A et B sont sous contrôle commun de SM. Elles sont incluses dans le même périmètre de consolidation et sont consolidées par intégration globale. Cette opération est une restructuration interne avec l'absorption d'une filiale par une autre.

Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante SM, bien que dilué (60 % à 55 %), conserve son pouvoir de contrôle sur A. La cible est l'entité absorbée B.

Il s'agit d'une fusion à l'endroit d'entités sous contrôle commun. Mais l'analyse du sens de l'opération n'est pas nécessaire pour déterminer la valeur de comptabilisation des apports, car les opérations sous contrôle commun sont toujours valorisées à la valeur comptable.

Exemple 2



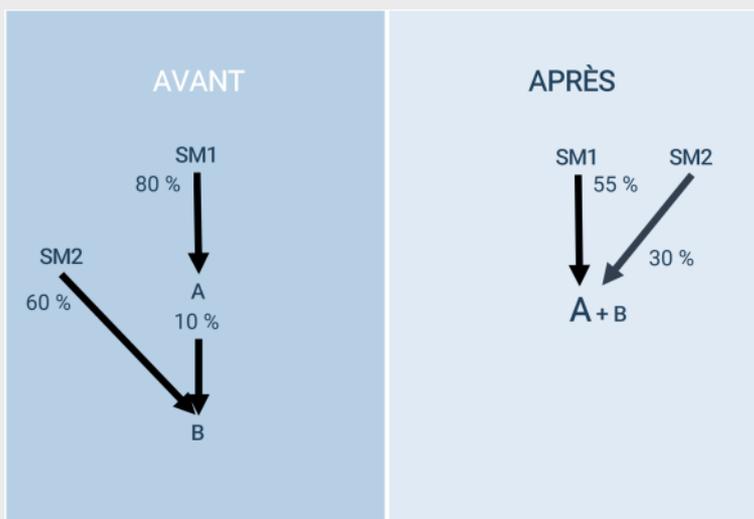
Hypothèse : l'entité A absorbe l'entité B

Les deux entités qui fusionnent A et B sont sous contrôle commun de SM1. Elles sont incluses dans le même périmètre de consolidation et sont consolidées par intégration globale.

L'entité mère SM2 de l'entité B, entité absorbée est à l'initiative de l'opération. L'entité A, bénéficiaire des apports est la cible.

Après la fusion, l'actionnaire de l'absorbée SM2 prend le contrôle de l'absorbante A. Il s'agit d'une fusion à l'envers d'entités sous contrôle commun. Mais l'analyse du sens de l'opération n'est pas nécessaire pour déterminer la valeur de comptabilisation des apports, car les opérations sous contrôle commun sont toujours valorisées à la valeur comptable.

Exemple 3



Hypothèse : l'entité A absorbe l'entité B

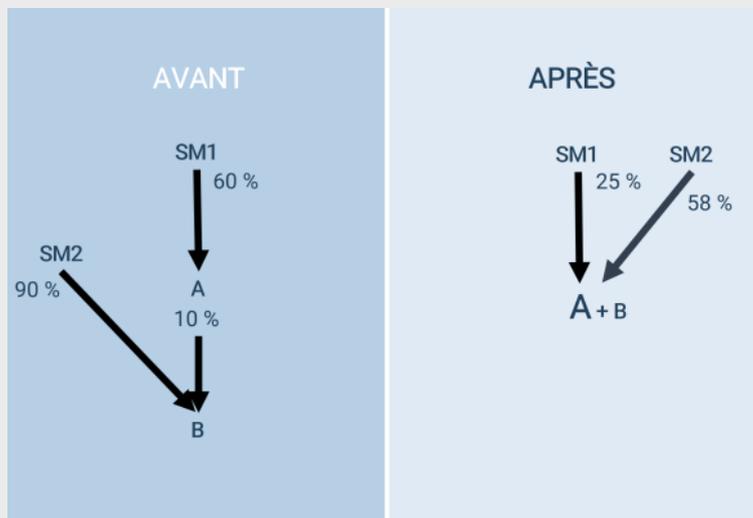
Les deux entités qui fusionnent A et B sont sous contrôle distinct. A est contrôlée par SM1 et B par SM2.

Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante SM1, bien que dilué (80 % à 55 %), conserve son pouvoir de contrôle sur A. La cible est l'entité absorbée B.

Il s'agit d'une fusion à l'endroit d'entités sous contrôle distinct.

L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle de B par SM1 et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle.

Exemple 4



Hypothèse : l'entité A absorbe l'entité B

Les deux entités qui fusionnent A et B sont sous contrôle distinct.

Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée SM2 prend le contrôle de l'absorbante A. La cible est l'entité absorbante A. Il s'agit d'une fusion à l'envers d'entités sous contrôle distinct.

En absorbant B, l'entité A passe sous le contrôle de SM2 et doit donc être comptabilisée à la juste valeur dans les comptes consolidés de SM2.

Toutefois, dans les comptes individuels de A, compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible A (correspondant à l'absorbante) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. Les actifs et passifs de A restent valorisés à leur valeur comptable.

Les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité B ; ils n'ont pas à être réévalués. La fusion est comptabilisée à la valeur comptable.

6. Cas particuliers

a. Valeur insuffisante pour permettre la libération du capital

Les fusions et opérations assimilées se traduisent en général par une augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Or, les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission (C. com. art. L 225-147).

Le respect de cette obligation requiert que le montant des apports effectués au profit de la société bénéficiaire soit au moins égal à l'augmentation de capital de cette société, augmentée éventuellement de la prime de fusion ou de scission.

C'est pourquoi, afin d'éviter que l'obligation découlant du principe général « à une situation donnée, une seule valorisation » ne fasse obstacle à la réalisation de certaines opérations, l'ANC a prévu une dérogation.

Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

Lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant, mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.

Cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées qui se réalisent toutes deux sans augmentation de capital.

Cette solution dérogatoire vise non seulement la situation dans laquelle l'actif net comptable est insuffisant, mais également celle dans laquelle l'actif net comptable est négatif (« *passif net* »). Dans ce cas, l'évaluation à la valeur réelle se fait sans condition (à la différence du cas ci-dessus pour lequel la condition de l'activité préexistante est nécessaire) pour permettre la réalisation de l'opération.

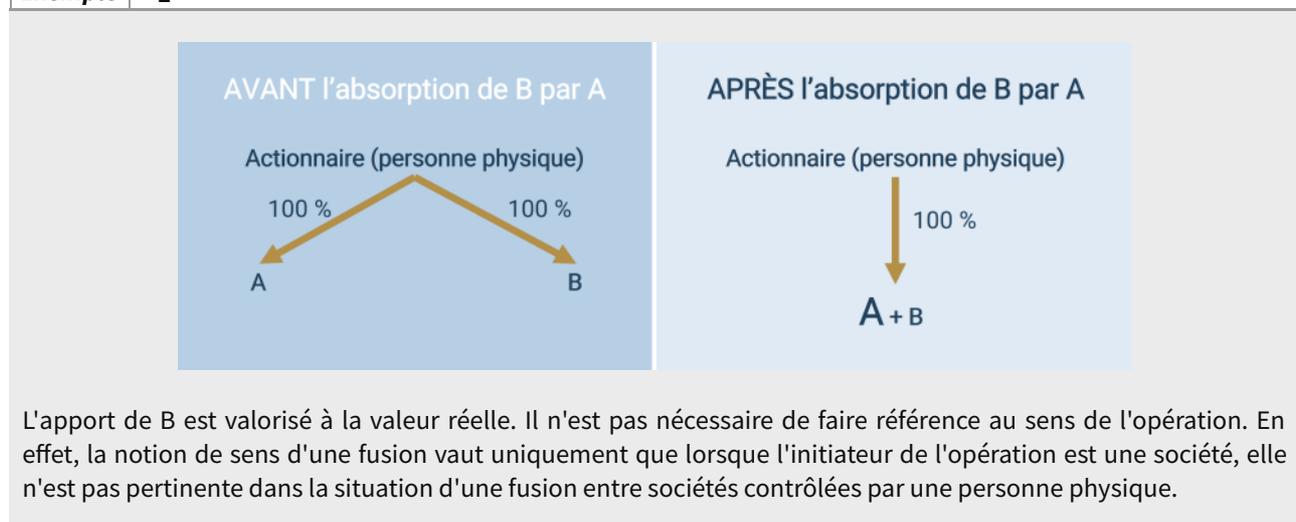
b. Absorbante détenue par une personne physique

b.1. Sociétés sans lien de contrôle, mais contrôlées directement par une même personne physique

Les fusions entre des sociétés détenues par une même personne physique sont exclues du champ d'application du règlement précité (CNC, avis 2005-C du comité d'urgence).

Les deux sociétés contrôlées par une même personne physique ne peuvent être considérées sous contrôle commun. La notion de contrôle visée par le règlement CRC 2004-01 ne vise uniquement que le contrôle entre sociétés (personnes morales). Ce qui signifie qu'en cas d'opération réalisée entre sociétés sous contrôle d'une même personne physique, il n'y a pas lieu de tenir compte du contrôle ultime exercé par cette personne physique. En conséquence, ces deux sociétés doivent être considérées comme étant sous contrôle distinct et les apports comptabilisés à la valeur réelle.

Exemple 1



b.2. Existence de lien de contrôle préalablement à l'opération

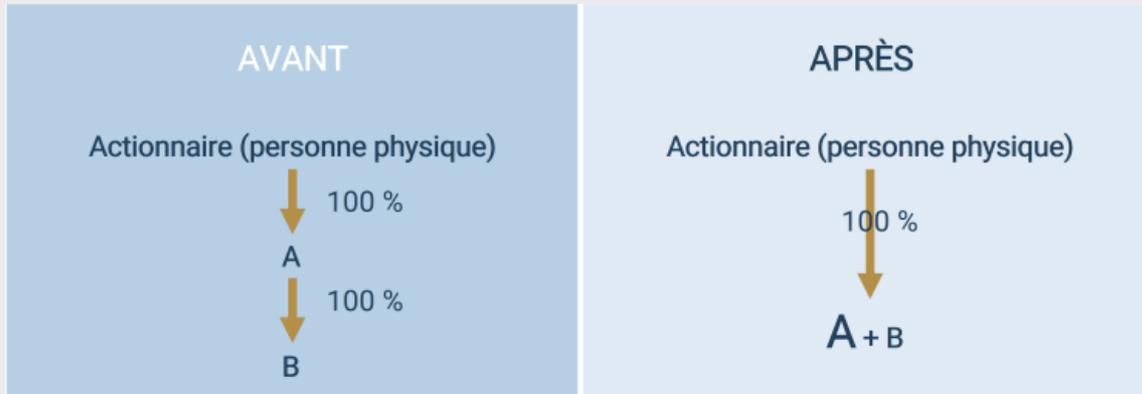
Une société A détenue en totalité par une personne physique absorbe sa filiale B détenue à 100 %. La question est de savoir à quelle valeur doivent figurer les apports dans A suite à cette fusion-absorption.

Lorsqu'une des sociétés participant à une opération de fusion ou assimilée contrôle préalablement l'autre, il existe un contrôle commun conduisant à valoriser les apports à la valeur nette comptable dans la société bénéficiaire (règl CRC 2004-01, art. 4.1).

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes estime que cette fusion-absorption est bien une opération réalisée sous contrôle commun et que les apports doivent, à ce titre, être valorisés à la valeur nette comptable. En effet, elle considère que le fait que la société absorbante soit elle-même détenue par une personne physique ne doit

pas être pris en compte, l'avis 2005-C du comité d'urgence précité ne visant que la situation dans laquelle les sociétés absorbante et absorbée détenues par une même personne physique n'ont aucun lien de contrôle capitalistique entre elles.

Exemple 2



L'opération est sous contrôle commun. En conséquence, l'apport de B doit être valorisé à la valeur comptable.

F. Valorisation des apports sous contrôle conjoint

1. Notion de contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

1. Un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle. Le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint.

Il n'est pas nécessaire que les détentions de titres soient égalitaires entre les associés qui participent au contrôle conjoint.

2. Un accord contractuel qui :

- Prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun,
- Établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

2. Détermination des valeurs d'apports

Les apports sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun au sens de l'article 741-2 sont évalués comme suit :

1. Apports évalués à la valeur comptable

Opérations n'entraînant aucun changement de contrôle. Avant l'opération, l'entité cible est sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice et le reste à l'issue de l'opération.

2. Apports évalués à la valeur réelle

Opérations entraînant un changement de contrôle, à savoir :

- L'entité cible, qui n'était pas contrôlée conjointement par l'entité initiatrice avant l'opération, passe sous son contrôle conjoint à l'issue de l'opération,
- Ou, l'entité cible, sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice avant l'opération, n'est plus contrôlée conjointement par cette dernière à l'issue de l'opération.

		Contrôle de l'entité cible après l'opération		
		Contrôle exclusif	Contrôle conjoint	Absence de contrôle
Contrôle de l'entité cible avant l'opération	Contrôle exclusif		Valeur réelle Exemple 7	
	Contrôle conjoint	Valeur réelle Exemple 6	Valeur comptable Exemple 5	Valeur réelle
	Absence de contrôle		Valeur réelle Exemple 8	

Exemple 5

**AVANT l'absorption de B par A
(pacte d'actionnaires)**

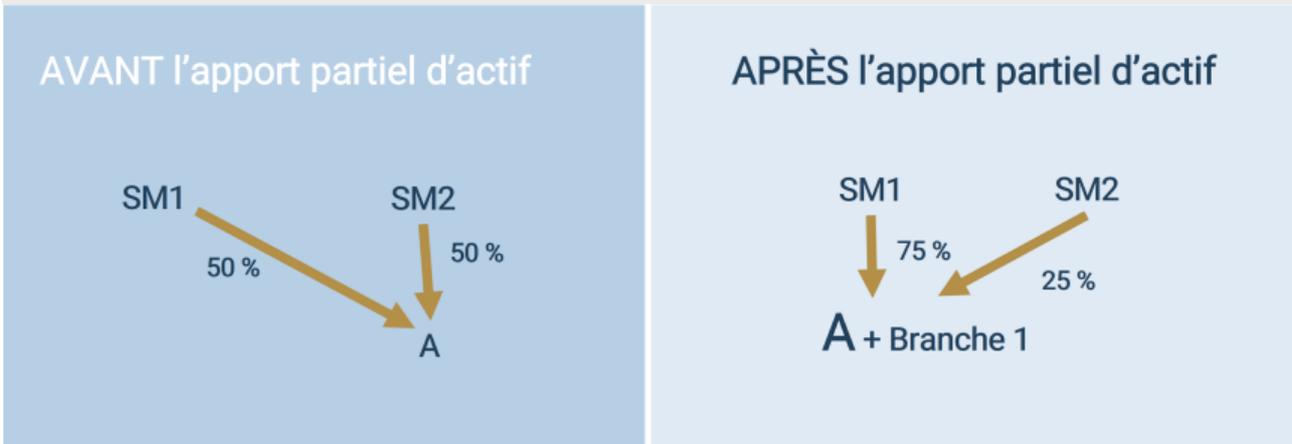
**APRÈS l'absorption de B par A
(pacte d'actionnaires)**

Le pacte d'actionnaires établit l'existence du contrôle conjoint. Les entités A et B sont sous contrôle conjoint. Il faut prendre en compte la situation de contrôle avant l'opération, mais aussi à l'issue de l'opération.

Le contrôle est inchangé avant et après l'absorption. L'opération n'entraîne donc aucun changement de contrôle des entités A et B. L'apport de B est donc évalué à la valeur comptable.

Exemple 6

L'entité SM1 apporte une branche d'activité autonome (branche 1) à l'entité A.



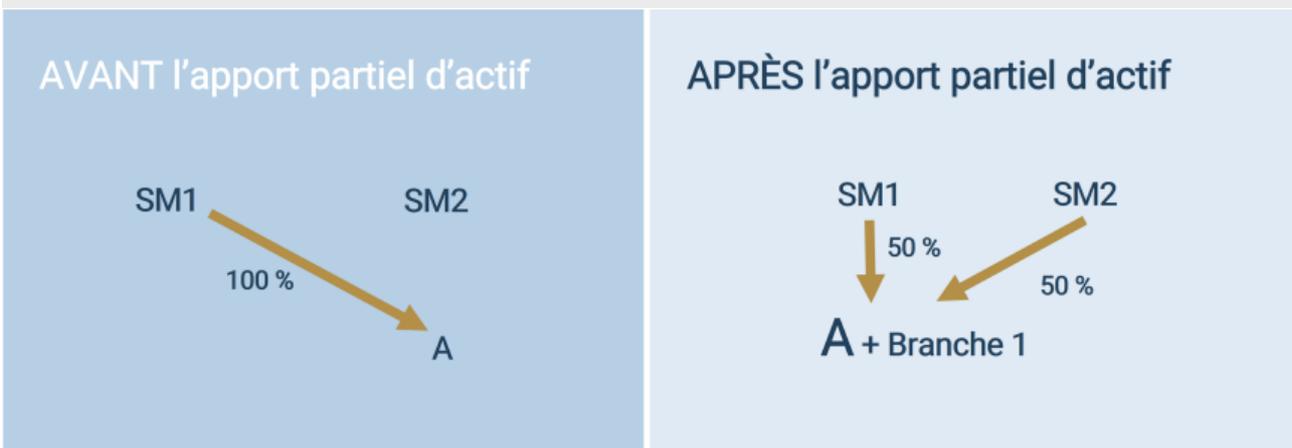
Le pacte d'actionnaires établit l'existence du contrôle conjoint sur l'entité A avant l'opération.

L'opération génère une prise de contrôle exclusif de l'entité SM1 sur A (passage d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif).

Ainsi, l'apport de SM1 est valorisé à la valeur réelle dans les comptes individuels de A du fait de la modification du contrôle.

Exemple 7

L'entité SM2 apporte une branche d'activité autonome (branche 1) à l'entité A.



La cible qui constitue le nouvel ensemble (A + branche 1) est contrôlée conjointement (passage d'une situation de contrôle exclusif à une situation de contrôle conjoint).

Ainsi, l'apport de SM2 est valorisé à la valeur réelle dans les comptes individuels de A du fait de la modification du contrôle.

Exemple 8

L'entité SM3 apporte une branche d'activité autonome (branche 1) à l'entité A.



Un pacte d'actionnaires entre SM1 et SM3 établit l'existence d'un contrôle conjoint après l'apport sur l'entité A.

Le contrôle a été modifié par l'opération (passage d'une situation d'absence de contrôle à une situation de contrôle conjoint).

Ainsi, l'apport de SM3 est valorisé à la valeur réelle dans les comptes individuels de A du fait de la modification du contrôle.

3. Valorisation des apports lors de la création d'une « joint-venture »

En cas de création d'une entité spécifiquement destinée à recevoir des apports, le contrôle doit être apprécié en analysant les liens entre les entités parties prenantes à l'opération à la date de l'initiation de l'opération, c'est-à-dire avant la création de l'entité bénéficiaire des apports (PCG art. 743-2).

Ainsi, désormais, les apports à une joint-venture en création par deux entités sous contrôle distinct doivent ainsi être valorisés à la valeur réelle.

Exemple 9

Les entités SM1 et SM2 apportent chacune une branche d'activité autonome à l'entité A créée à l'occasion et contrôlée à 50 % par chacune.



Ainsi, les apports de SM1 et SM2 sont valorisés à la valeur réelle dans les comptes individuels de A du fait de la création de cette « joint-venture » par deux entités sous contrôle distinct.

III. Comptabilisation des fusions chez l'absorbante

A. Les sociétés absorbantes et absorbées n'avaient aucune participation préalable

1. L'augmentation de capital

La société absorbante doit procéder à une augmentation de capital d'un montant égal à la valeur nominale des titres créés attribués aux associés de la société absorbée.

2. La prime de fusion

Lorsque la valeur des titres de la société absorbante est supérieure à leur valeur nominale, la différence entre l'évaluation des apports (sous déduction de la soulte éventuelle) et le montant de l'augmentation de capital fait apparaître une **prime de fusion (compte 1042)** similaire à la prime d'émission constatée lors d'une augmentation de capital.

La prime de fusion représente le paiement d'un droit d'entrée des nouveaux associés dans la société absorbante.

APPORTS NETS = AUGMENTATION DE CAPITAL + SOULTE + PRIME DE FUSION
--

Exemple

Les sociétés anonymes A et B sont détenus depuis N-3 par une société SM à hauteur de 60 % pour A et 70 % pour B.

Il est envisagé une fusion des deux sociétés : la SA A absorberait la SA B sur la base d'une évaluation au 31 décembre N.

Le rapport d'échange serait de 3 actions A contre 2 actions B avec une soulte de 1,5 €.

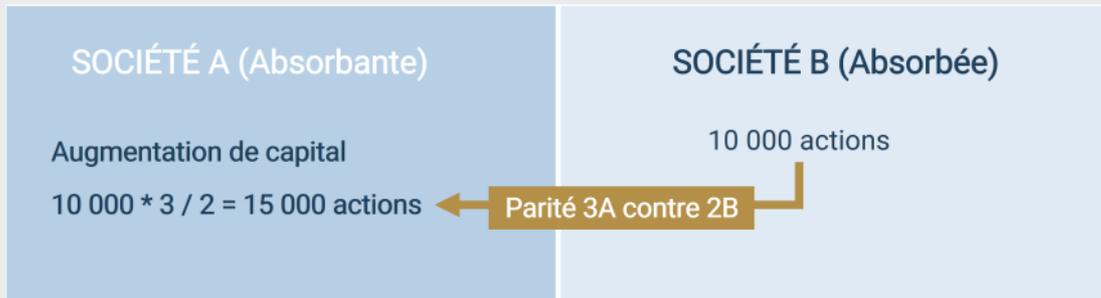
Le capital de A est composé de 30 000 actions de valeur nominale 10 €.

Bilan de B au 31/12/N en k€.

Bilan 31/12/N	B		
ACTIF		PASSIF	
Terrain	50	Capital (1)	250
Construction	200	Réserves	150
Autres immob.	100	Report à nouveau	50
		Résultat	20
Stocks	200		
Clients	150	Prov.pour risques	30
Banque	100	Fournis.	300
	800		800

(1) 10 000 actions

Les deux entités qui fusionnent sont sous contrôle commun. La fusion sera réalisée à la valeur comptable que l'opération soit à l'endroit ou à l'envers.



Soit $15\,000 \times 10 \text{ €} = 150\,000 \text{ €}$.

La société absorbante augmente son capital pour rémunérer les apporteurs de la société B.

Le montant de la soulte sera de $10\,000 / 2 \times 1,5 \text{ €} = 7\,500 \text{ €}$.

La soulte ne dépasse pas 10 % de l'augmentation de capital.

Calculons la prime de fusion.

Apports à la valeur comptable (capitaux propres)	470 000
Moins augmentation de capital	- 150 000
Moins soulte	- 7 500
Prime de fusion	<u>312 500</u>

L'augmentation de capital ne dépend que de la seule parité d'échange. Plus la valeur d'apport est élevée, plus la prime de fusion, et donc les capitaux propres de l'absorbante, sera élevée.

L'évaluation des apports à la valeur réelle permet à la société absorbante de présenter des capitaux propres plus importants que si les apports sont évalués à la valeur comptable.

La prime de fusion constitue un élément des capitaux propres dont le montant est déterminé par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Il est interdit d'en comptabiliser une partie en résultat dans le but de compenser les pertes de la société absorbante.

Les opérations suivantes sont considérées comme régulières :

- Virement de la prime de fusion à la réserve légale,
- Prélèvements sur la prime en vue de constituer des réserves (et jamais des provisions) destinées à faire face à des risques éventuels,
- Distribution de la prime de fusion,
- Imputation des frais d'augmentation de capital sur la prime afférente à cette augmentation de capital,
- Imputation de l'impôt éventuellement dû sur la plus-value de fusion ou d'apport,
- Imputation des frais de fusion.

Cas particulier de la création d'une société nouvelle

Lorsque la fusion aboutit à la création d'une société nouvelle (fusion réunion), il n'existe en principe aucune prime de fusion. Mais il est possible de créer une prime de fusion en augmentant le capital pour un montant moindre que celui des apports des sociétés absorbées.

Cette pratique permet de limiter le montant du capital sur lequel sera versé le premier dividende, de reconstituer les provisions réglementées en provenance des sociétés absorbées.

3. Frais relatifs à la fusion

Les coûts internes sont à comptabiliser en charges.

Seuls les coûts externes directement liés à l'opération, c'est-à-dire les dépenses qui n'auraient pas été engagées en l'absence de cette opération, constituent, sur le plan comptable, des frais d'émission de titres.

Les coûts externes comptabilisés en charge considérés comme des frais d'émission peuvent être imputés sur la prime de fusion ou inscrits à l'actif en frais d'établissement.

En cas d'imputation sur la prime d'émission, celle-ci s'effectue nette d'impôt.

Du point de vue fiscal, l'administration admet la déduction extra-comptable des frais qui ont été imputés sur la prime de fusion.

Liste des frais	Frais liés à l'émission
I - Coûts internes	
Temps passé pour le montage de l'opération, convaincre l'investisseur et lui fournir l'ensemble des éléments.	X
Voyages, déplacements, frais annexes.	X
Coût de fonctionnement du service « développement », « opérations financières », « fusions- acquisitions », communication, relations publiques, etc.	X
II - Coûts externes	
II.1 - Conseils	
Honoraires relatifs à des conseils de nature comptable, juridique, fiscale, en stratégie et études de marché, en environnement, en ressources humaines.	X
II.2 - Banques	
Honoraires relatifs à des conseils (montages d'opérations, etc.),	X
Commissions d'engagements,	Non
Commissions de placements,	X
Garanties de bonne fin de l'opération (exemple : garantie du type L 191-1 de la loi du 24 juillet 1966).	X
II.3 - Formalités légales et dépenses liées	
Formalités légales, prospectus, frais d'impression, redevances des autorités régulatrices et entreprises de marché.	X
II.4 - Communication et publicité	
Coût de la campagne de communication : journaux, TV, radio, etc.	X
Frais d'impression,	X

Liste des frais	Frais liés à l'émission
Organisation des réunions d'information,	X
Commissions de l'agence de communication financière et achats d'espaces, etc.	X

Écriture d'imputation des frais, nets d'impôt, sur la prime de fusion

1042	Prime de fusion		x	
695	Impôt sur les bénéfices			
512		Banque		x

4. Provision pour impôt

En cas de valorisation à la valeur réelle des impôts différés actifs ou passifs sont constatés sur les plus ou moins-values :

- Impôt différé passif sur les subventions d'investissement, les provisions hausse des prix, les plus-values latentes sur les actifs, etc.
- Impôt différé actif sur les engagements de retraite, etc.

Le traité d'apport prend en compte cette fiscalité différée.

Si les impôts différés passifs sont supérieurs aux impôts différés actifs, le solde net différé passif figurant dans le traité d'apport doit être comptabilisé en provision pour impôt chez l'absorbante.

Dans le cas contraire, il conviendrait de comptabiliser un impôt différé actif.

Certains auteurs ne prennent en compte pour déterminer la provision pour impôt que de la fiscalité différée liée :

- À l'étalement d'imposition sur 5 ou 15 ans des PV sur immobilisations amortissables,
- Aux subventions d'investissement et provisions réglementées,
- À la taxation immédiate des PV sur actif circulant.

C'est-à-dire uniquement de l'impôt que l'absorbante devra payer dans le futur, sans tenir compte de :

- L'impôt latent (sursis d'imposition),
- Et des économies d'IS liées aux indemnités de départ en retraite.

Cette position n'est pas conforme à la nouvelle réglementation sur les fusions qui définissent la valeur réelle en prenant en compte les impôts différés actifs et passifs.

Le sujet d'examen pour lever toute ambiguïté devrait préciser quelle fiscalité différée devrait être prise en compte dans le traité d'apport (**lire attentivement les hypothèses retenues dans un sujet d'examen**).

Si le sujet est imprécis, soyez très clair quant aux options que vous retenez en ce qui concerne la fiscalité différée calculée (hypothèse à formuler explicitement dans votre copie).

B. La société absorbante détient des titres dans la société absorbée

La société absorbante reçoit l'apport de la société absorbée qu'elle rémunère par une attribution de titres nouveaux. En tant qu'associée de la société absorbée, elle est appelée à recevoir une fraction de ses propres titres.

Or, il est interdit à la société absorbante de recevoir ses propres actions en échange de la participation qu'elle détient sur l'absorbée (art L 372-1).

Deux procédures sont applicables pour résoudre ce problème :

- La fusion allotissement,
- La fusion renonciation (**la seule utilisée en pratique**).

1. La fusion allotissement

Ce mécanisme n'est pas utilisé en pratique pour des raisons fiscales.

Le mécanisme de la fusion-allotissement consiste en quelque sorte à faire précéder l'opération de fusion d'un partage partiel (on parle parfois de liquidation partielle) de l'actif de l'absorbée au profit de l'absorbante à concurrence des droits de celle-ci dans le capital de la société absorbée.

L'opération est peu utilisée en pratique, car fiscalement coûteuse. On sait qu'en matière de droits d'enregistrement, par exemple, l'opération est taxée comme tout partage. Au regard des autres impôts, l'attribution en partage d'une partie de l'actif entraîne le plus souvent la réalisation d'une plus-value chez l'absorbée. Or, cette plus-value a le caractère d'une plus-value partielle de liquidation et non le caractère d'une plus-value de fusion. Par voie de conséquence, chez l'absorbée, le régime de l'allotissement est susceptible d'entraîner l'imposition au titre des plus-values.

Il pourra en être de même chez l'absorbante, car l'annulation des titres du fait de l'allotissement peut faire apparaître un profit imposable ; tel sera le cas si la valeur des éléments reçus dans le cadre de l'allotissement excède la valeur comptable des titres détenus dans le capital de la société absorbée et qui sont annulés.

2. La fusion renonciation

a. Principes

Avec ce mécanisme, la société absorbante limite l'augmentation de son capital aux titres destinés à rémunérer les associés de l'absorbée autres qu'elle-même. Ce traitement est au demeurant celui applicable en droit des sociétés.

Le fonctionnement du régime de la fusion-renonciation ne soulève pas de difficultés particulières. Il importe toutefois de distinguer selon que l'annulation chez l'absorbante des titres détenus dans le capital de la société absorbée dégage une plus-value ou une moins-value.

L'annulation des titres entraîne une plus-value : le « boni de fusion ». Le traitement fiscal des plus-values réalisées dans le cadre de la fusion est globalement plus favorable que dans la fusion-allotissement.

Pour la société absorbée, l'ensemble des éléments d'actif étant transmis à la société absorbante, l'apport bénéficie du régime fiscal des plus-values de fusion avec le mécanisme d'exonération.

Les associés de la société absorbée, autres que l'absorbante, reçoivent par voie d'échange des titres de la société absorbante. Cet échange s'opère généralement sans imposition à la date de la fusion.

Pour la société absorbante, il convient de procéder à l'annulation des titres de l'absorbée inscrits à l'actif du bilan parmi les titres en portefeuille. Cette annulation est ainsi susceptible de dégager une plus-value égale à la différence entre la valeur réelle de la fraction de l'apport qui correspond aux droits de la société absorbante et la valeur comptable des titres.

Cette plus-value est en principe imposable (opération placée sous le régime fiscal de droit commun). Toutefois, l'article 210 A-1, 2^e alinéa (opération placée sous le régime fiscal de faveur) précise qu'est exonérée d'impôt sur les sociétés « la plus-value éventuellement déagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée ».

L'annulation des titres entraîne une moins-value : le « *mali de fusion* ». Lorsque la société absorbante procède à l'annulation des titres de la société absorbée qu'elle détenait en portefeuille, elle peut être amenée à constater une moins-value. Tel sera le cas lorsque le coût d'acquisition des titres annulés était supérieur à la valeur réelle des actifs qu'ils représentent au jour de la fusion.

Dans cette hypothèse, il est admis que la société absorbante puisse constater et déduire la perte correspondante à la condition toutefois qu'à la date à laquelle l'acquisition des titres a eu lieu, le prix d'acquisition ou de souscription des titres n'excédait pas la valeur réelle des titres en question. En d'autres termes, la moins-value n'est déductible que si le prix d'acquisition des titres n'a pas fait l'objet d'une surévaluation.

b. Incidences comptables chez l'absorbante

La société absorbante renonce à émettre des titres qui devaient lui revenir en échange des titres détenus sur l'absorbée. Par conséquent, l'augmentation de capital est limitée au nombre de titres à attribuer aux autres associés de la société absorbée.

La société absorbante doit constater :

- **Une augmentation de capital** qui rémunère les autres associés de la société absorbée,
- **L'annulation des titres** de la société absorbée détenus par la société absorbante.

La prime de fusion comporte alors deux éléments distincts :

- **Le boni de fusion (ou mali s'il est négatif)** qui est égal à la différence entre la quote-part de l'apport représentée par les titres annulés et la valeur comptable de ladite participation,
- **La prime de fusion proprement dite** qui représente la différence entre la quote-part des autres associés (avec la soulte éventuellement déduite) dans l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital.

Apports Nets = Augmentation de Capital + Soulte + Annulation des titres + Prime de fusion
--

3. Comptabilisation du boni de fusion

- **Résultat financier ou capitaux propres**

Le boni représente l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le boni est comptabilisé :

- Dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués,
- Et, pour le surplus dans les capitaux propres, ou (en totalité) si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

- **Conséquences fiscales**

Le traitement fiscal de la plus-value d'annulation des titres constatée par la société absorbante diffère selon que l'opération est placée sous le régime de droit commun ou le régime de faveur :

- Sous le régime de droit commun, la plus-value d'annulation des titres est imposable soit au taux normal, soit selon le régime des plus-values à long terme ; la part du boni comptabilisée en capitaux propres est à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal (2058-A).
- Sous le régime de faveur, la plus-value d'annulation des titres est exonérée (CGI art. 210 A-1) ; la part du boni comptabilisée en produits financiers est à déduire pour la détermination du résultat fiscal (2058-A).

4. Applications pratiques

Exemple 1 : entités sous contrôle commun

La société anonyme A est détenue à 80 % par la société M.

La société anonyme A détient 60 % de la société anonyme B.

La société A absorbe la société B.

Société A (k€)			
2 000 actions à 200 €			
Immobilisations	400	Capital	400
Titre B	(1) 80	Réserves	100
Actif Circulant	520	Dettes	500
TOTAL	1 000	TOTAL	1 000

Plus-value sur immobilisations : 260

Société B (k€)			
1 000 actions à 100 €			
Immobilisations	200	Capital	100
		Réserves	50
Actif Circulant	400	Dettes	450
TOTAL	600	TOTAL	600

Plus-value sur immobilisations : 50

(1) 60 % des capitaux propres de B à la date d'acquisition (capital = 100 réserves = 33,33).

Procédons d'abord à l'évaluation des sociétés. Évaluation simple sur la base de l'actif net comptable corrigé (sans impôt différé et latent).

Ici, il s'agit d'abord d'évaluer B dont 60 % des titres sont détenus par A.

	Société B	Société A
Capital	100	400
Réserves	50	100
Plus-values s/Immobilisations	50	260
Plus-value sur titres B (200 € * 600) - 80 000	-	40
Actif net comptable corrigé	200 k€	800 k€
Valeur unitaire de l'action : (ou valeur mathématique)	200 €	400 €

L'actif net comptable de B est égal à 150 k€ et celui de A à 500 k€.

Déterminons la parité.

$$\text{Parité} = \frac{\text{Valeur unitaire de l'absorbée}}{\text{Valeur unitaire de l'absorbante}} = \frac{200 \text{ €}}{400 \text{ €}} = \frac{1}{2}$$

Soit 2 titres B contre 1 titre A, car 2 titres B soit (200 € * 2) valent 1 titre A (400 €).

La société A doit créer théoriquement : 1 000 * 1 / 2 = 500 titres A.

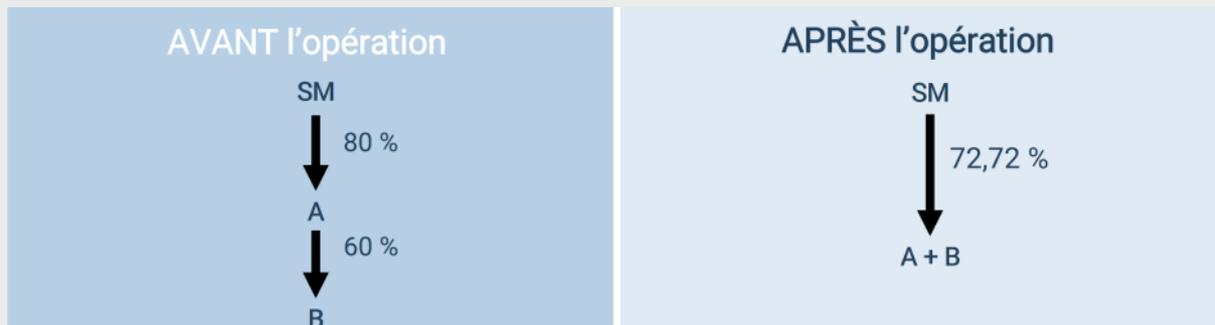
Ou encore : 200 000 / 400 € = 500 titres.

Mais la société A qui possède déjà 60 % de B, n'est intéressée que par les 40 % restant. Deux solutions sont présentées pour que la société absorbante ne se retrouve pas propriétaire de ses propres titres. L'article L 236-3 interdit l'échange des titres de la société absorbée contre des actions de la société absorbante, pour la part représentant la participation de cette dernière dans la société absorbée.

La société absorbante limite son augmentation de capital, à la création des titres nécessaires à la rémunération des associés autres qu'elle même (fusion renonciation).

Finalement sur les 500 titres, seuls seront émis 40 % de 500 soit 200 titres, pour rémunérer les associés autres que l'absorbante A.

La Sté A renonce à émettre les 300 titres devant lui revenir.



La société M détenait 80 % de A avant la fusion, soit 1 600 actions.

Le capital de A après la fusion est égal à 2 000 + 200 = 2 200 actions.

La société M détient $1\ 600 / 2\ 200 = 72,72\ %$ après la fusion dans la société A.

Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci, il s'agit d'une fusion à l'endroit.

La société absorbante A est l'initiatrice, la société B est la cible.

La situation de contrôle est démontrée avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.

1 - Constatation de l'augmentation de capital, de la prime de fusion et élimination des titres déjà détenus.

L'apport total est de 150 k€ dont le traitement est le suivant.

Apport à la valeur comptable = 150 k€	
60 % détenu par A (Absorbante)	
Apport = 60 % * 150 =	90 k€
Valeur comptable des titres	- 80 k€
Boni de fusion	10 k€
40 % détenu par autre associés	
Apport = 40 % * 150 =	60 k€
Augmentation de capital	- 40 k€
Prime de fusion proprement dite	20 k€

Comparons les capitaux propres de la société B à la date d'acquisition des titres et à la date de fusion.

Capitaux propres	Date d'acquisition des titres	Date de fusion
Capital	100	100
Réserves	33,33	50

La variation des réserves appartenant à la société absorbante est de $(50 - 33,33) * 60\% = 10$

Cette variation, qui représente la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, doit être comptabilisée en produits financiers.

La fusion est comptabilisée selon le procédé de la fusion-renonciation.

456	St B compte d'apport	150
101		Capital (200 titres à 200 €) 40
1042		Prime de fusion 20
261		Titres St B 80
768		Boni de fusion 10

Si la fusion est placée sous le régime de droit commun, le montant de 10 comptabilisé en produits financiers est imposable.

Si la fusion est placée sous le régime de faveur, le montant de 10 comptabilisé en produits financiers doit être déduit sur le 2058 A.

2 - Constatation de l'apport à la valeur d'apport (valeur comptable retenue dans le traité de fusion).

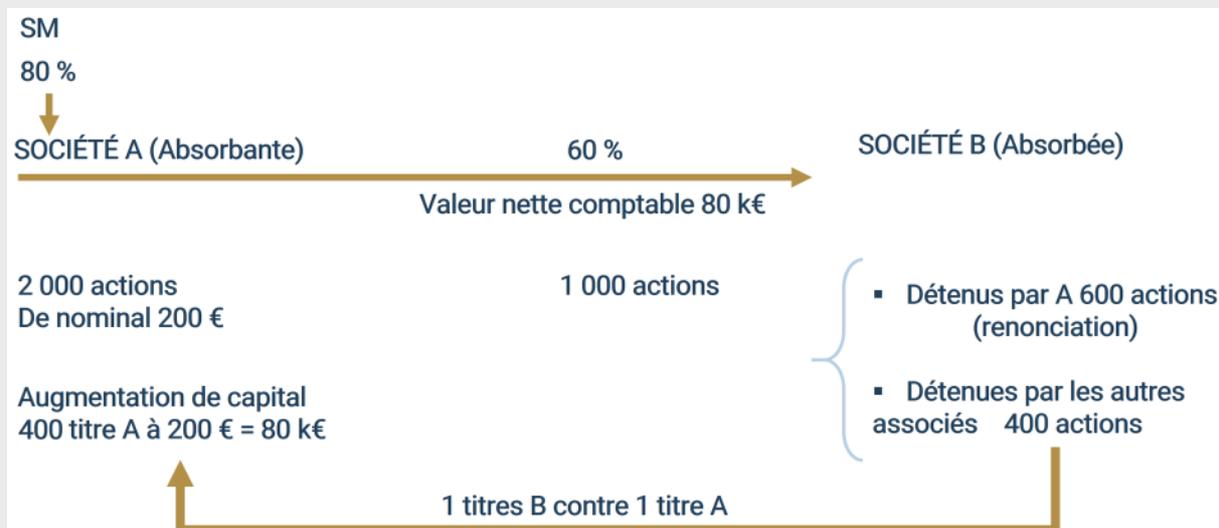
L'absorbante comptabilise 100 % de l'actif et du passif externe.

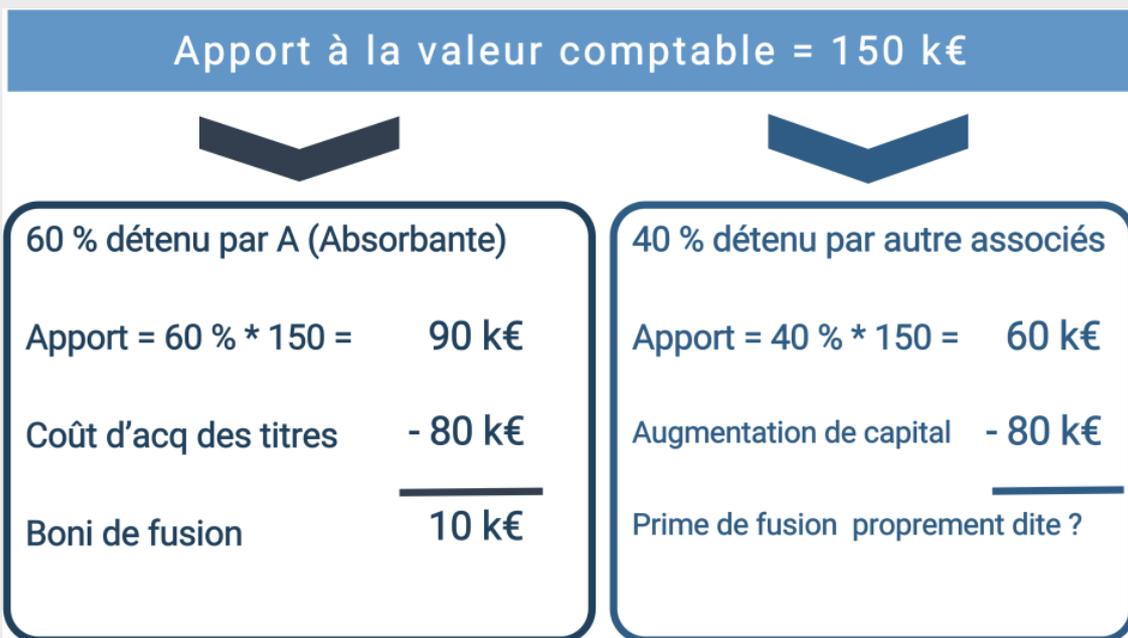
2...	Immobilisations	200
	Actif circulant	400
		Dettes 450
456		St B compte d'apport 150

DÉROGATION : actif net insuffisant pour permettre la libération du capital.

Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

Reprenons notre exemple en modifiant la parité retenue soit 1 titre B contre 1 titre A.





L'actif net comptable apporté de 150 k€ est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues soit 200 k€.

Exemple 2 : entités sous contrôle distinct

La société M détient 80 % du capital de la société A.

La société anonyme A détient 10 % de la société anonyme B.

La société A absorbe la société B.

Société A (k€)			
2 000 actions à 200 €			
Immobilisations	467	Capital	400
Titre B	(1) 13	Réserves	100
Actif Circulant	520	Dettes	500
TOTAL	1 000	TOTAL	1 000

Plus-value sur immobilisations : 293

Société B (k€)			
1 000 actions à 100 €			
Immobilisations	200	Capital	100
		Réserves	50
Actif Circulant	400	Dettes	450
TOTAL	600	TOTAL	600

Plus-value sur immobilisations : 50

(1) 10 % des capitaux propres de B à la date d'acquisition (capital = 100 réserves = 30).

Procédons d'abord à l'évaluation des sociétés. Évaluation simple sur la base de l'actif net comptable corrigé (sans impôt différé et latent).

Ici, il s'agit d'abord d'évaluer B dont 10 % des titres sont détenus par A.

	Société B	Société A
Capital	100	400
Réserves	50	100
Plus-values s/Immobilisations	50	293
Plus-value sur titres B	-	7
Actif net comptable corrigé	200 k€	800 k€
Valeur unitaire de l'action : (ou valeur mathématique)	200 €	400 €

L'actif net comptable de B est égal à 150 k€.

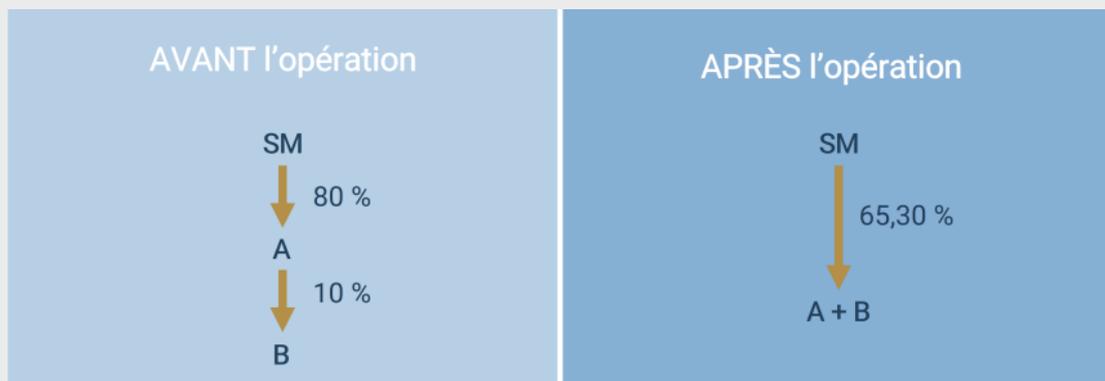
Déterminons la parité.

$$\text{Parité} = \frac{\text{Valeur unitaire de l'absorbée}}{\text{Valeur unitaire de l'absorbante}} = \frac{200 \text{ €}}{400 \text{ €}} = \frac{1}{2}$$

Soit 2 titres B contre 1 titre A, car 2 titres B soit (200 € * 2) valent 1 titre A (400 €).

La société absorbante limite son augmentation de capital, à la création des titres nécessaires à la rémunération des associés autres qu'elle même (fusion renonciation).

Seuls seront émis $900 * \frac{1}{2} = 450$ titres, pour rémunérer les associés autres que l'absorbante A.



Avant l'opération la société A est contrôlée par la société M (80 % contrôle exclusif). La société SM n'a pas le contrôle de la société B.

Les deux sociétés qui fusionnent sont sous contrôle distinct.

Avant l'opération, le capital de A était composé de 2 000 actions.

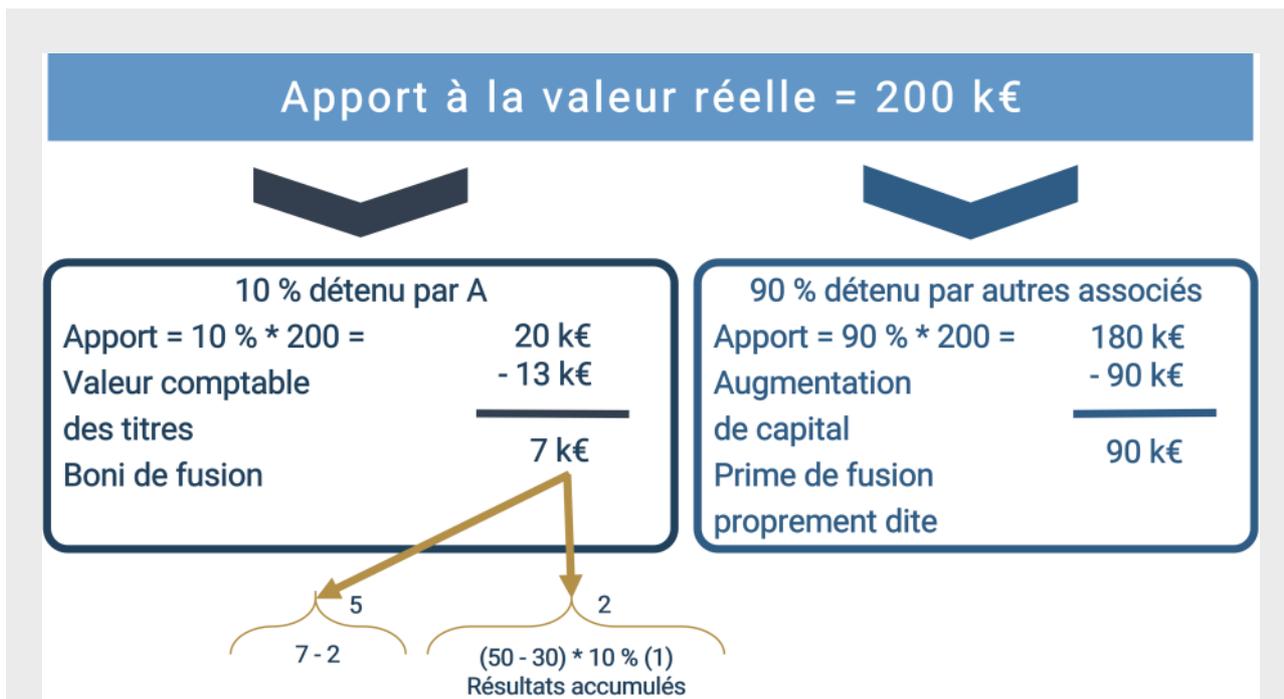
La société M détenait $80 \% * 2 000 \text{ actions} = 1 600 \text{ actions}$.

Après l'opération, le capital de A est composé de $2 000 + 450 = 2 450 \text{ actions}$.

La société M détient après l'opération $1 600 / 2 450 = 65,30 \%$ (contrôle exclusif de A).

Il s'agit d'une opération à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct.

Les actionnaires de la société A sont à l'initiative de l'opération de fusion. La société B est la cible. Avant l'opération, les deux sociétés ne sont pas contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct. Par cette opération, la société M prend le contrôle de la société B (acquisition), les apports sont valorisés à la valeur réelle.



(1) Comparons les capitaux propres de la société B à la date d'acquisition des titres et à la date de fusion.

Capitaux propres	Date d'acquisition des titres	Date de fusion
Capital	100	100
Réserves	30	50

La variation des réserves appartenant à la société absorbante est de $= (50 - 30) * 10 \% = 2$

Cette variation représente la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués.

Le boni de 7 est comptabilisé :

- Dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués soit 2,
- Et, pour le surplus dans les capitaux propres soit 5 avec la prime de fusion.

Si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable, on comptabilisera la totalité du boni dans les capitaux propres en prime de fusion.

La fusion est comptabilisée selon le procédé de la fusion-renonciation

456	St B compte d'apport		200
101		Capital (450 titres à 200 €)	90
1042		Prime de fusion (90 + 5)	95
261		Titres St B	13
768		Boni de fusion	2

Si la fusion est placée sous le régime de droit commun, le montant de 5 comptabilisé en capitaux propres doit être réintégré sur le 2058 A.

Si la fusion est placée sous le régime de faveur, le montant de 2 comptabilisé en produits financiers doit être déduit sur le 2058 A.

2 - Constatation de l'apport à la valeur d'apport (valeur réelle retenue dans le traité de fusion).

L'absorbante comptabilise 100 % de l'actif et du passif externe.

2...	Immobilisations	250	
	Actif circulant	400	
456			450
		Dettes	
		St B compte d'apport	200

C. Comptabilisation du mali de fusion pour les opérations à la valeur comptable

1. Distinction du vrai mali et du mali technique

Lorsque la société absorbante annule les titres de la société absorbée inscrits à son actif, elle peut être amenée à constater une moins-value lorsque le coût d'acquisition des titres annulés est supérieur à la valeur réelle des actifs qu'ils représentent au jour de la fusion.

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre la valeur de l'apport positive ou négative par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable (nette de la dépréciation) de cette participation.

Le mali de fusion peut être décomposé en deux éléments :

- Un mali technique qui correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée, déduction faite des passifs non comptabilisés en l'absence d'obligation comptable dans les comptes de la société absorbée (par exemple, provisions pour retraites, impôts différés passifs).

Un tel mali peut être constaté uniquement pour les fusions comptabilisées à la valeur comptable.

- Au-delà du mali technique, le solde du mali (vrai mali) qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée.

Notons que, alors même que la fusion est réalisée aux valeurs comptables, le calcul du mali implique de déterminer la valeur réelle des actifs apportés.

2. Comptabilisation du mali

Le **vrai mali** doit être comptabilisé en charge, dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée. Il constitue une moins-value à long terme si les titres annulés sont des titres de participation au sens fiscal détenus depuis au moins deux ans. Si les titres sont détenus depuis moins de deux ans, la charge représentative du vrai mali est déductible du résultat au taux de droit commun.

Le mali technique (**ou faux mali**) est à inscrire à l'actif de la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

Cette méthode doit être appliquée, quelle que soit l'activité exercée par les sociétés concernées.

Exemple

Comptabilisation du vrai mali de fusion

La société A a acquis l'intégralité du capital de la société B : 20 000 actions à 80 € = 1 600 000 €.

La société A absorbe la société B. La valeur réelle et la valeur comptable sont égales à 1 500 000 €.

La fusion est comptabilisée à la valeur comptable de 1 500 000 €.

La fusion met en évidence un vrai mali de fusion de 100 000. En effet, si la fusion était comptabilisée à la valeur réelle, le résultat de fusion serait aussi un mali de 100 000 € (donc vrai mali).

455	Actionnaires, société absorbée	1 500 000	
668	Mali de fusion	100 000	
261			1 600 000
		Titres de participation	

3. Affectation du mali technique

a. Affectation aux plus-values

À la date de l'opération, l'entité procède à l'affectation du mali technique aux différents actifs apportés concernés et inscrits dans les comptes de l'absorbée, comme suit :

- Si le mali technique est supérieur ou égal à la somme des plus-values latentes estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial.
- Si le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

Le mali peut être affecté sur les seuls actifs pour lesquels une plus-value latente existe et peut être estimée de manière fiable. La valeur réelle de l'actif est déterminée de manière fiable, soit grâce à un prix de marché, soit par une méthode de calcul basée sur les flux futurs de trésorerie ou toute autre méthode jugée appropriée par le management.

Les plus-values latentes retenues pour l'affectation du mali sont considérées, le cas échéant, nettes d'impôt si la cession des actifs est envisagée à brève échéance.

Cette affectation permet de suivre dans le temps la valeur du mali, en vue de constater une dépréciation ou de le sortir de l'actif, en cas de cession de l'actif sous-jacent.

À la date de l'opération, l'entité absorbante comptabilise le mali technique dans un compte spécifique par catégorie d'actif concerné après son affectation.

Le mali technique est comptabilisé en fonction des différentes natures d'actifs sous-jacents afin de faciliter son suivi dans le temps.

En conséquence, le mali technique est comptabilisé dans les catégories suivantes :

- Mali de fusion sur actifs incorporels,
- Mali de fusion sur actifs corporels,
- Mali de fusion sur actifs financiers
- Mali de fusion sur actif circulant.

Les entreprises peuvent créer autant de sous comptes que nécessaire pour suivre le mali affecté aux différents actifs.

Les comptes suivants peuvent être utilisés :

- « *Compte 2081 - Mali de fusion sur actifs incorporels* »,
- « *Compte 2187 - Mali de fusion sur actifs corporels* »,
- « *Compte 278 - Mali de fusion sur actifs financiers* »,
- « *Compte 4781 - Mali de fusion sur actif circulant* ».

Le mali technique suit les règles d'amortissement de l'actif sous-jacent sur lequel porte la plus-value.

Ainsi, la quote-part de mali affectée à un terrain ou à des titres n'est pas amortie, mais fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation. La quote-part de mali résiduelle affectée à un fonds commercial suit les règles d'amortissement du fonds commercial.

La quote-part de mali affectée à des actifs amortissables comme des brevets ou des outillages est amortissable sur la durée d'utilisation résiduelle des actifs.

Il en résulte que le mali peut être pour partie amortissable et pour partie non amortissable selon les actifs sous-jacents auxquels il est affecté.

Les amortissements et dépréciations sont comptabilisés dans des comptes spécifiques par catégorie d'actif concerné :

- « Compte 28081 - Amortissement du mali de fusion sur actifs incorporels »,
- « Compte 29081 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels »,
- « Compte 28187 - Amortissement du mali de fusion sur actifs corporels »,
- « Compte 29187 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels »,
- « Compte 29787 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs financiers ».

b. Dépréciation du mali technique

Chaque quote-part de mali affecté à un actif sous-jacent subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle de l'actif sous-jacent devient inférieure à sa valeur nette comptable, majorée de la quote-part de mali affectée. La dépréciation est imputée en priorité sur la quote-part du mali technique.

Le mali technique résiduel affecté au fonds commercial suit les règles de dépréciation applicables aux fonds commerciaux. S'il fait l'objet d'une dépréciation, aucune reprise de dépréciation n'est possible.

Le mali subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle (valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage) d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents auxquels une quote-part de mali a été affectée devient inférieure à la valeur comptable du ou des actifs précités, majorée de la quote-part de mali affectée. Le test de dépréciation porte donc sur le total formé par l'actif sous-jacent et la quote-part de mali affectée. Ce test peut être effectué pour plusieurs actifs regroupés.

c. Cession ou apport ultérieur d'un actif sous-jacent

En cas de cession, d'apport ou de toute autre opération relative à l'actif sous-jacent auquel le mali est affecté, ce dernier suit le même traitement que l'actif sous-jacent.

Ainsi,

- En cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence et constitue un élément de la plus ou moins-value de cession de l'actif,
- En cas d'apport de l'actif sous-jacent, la quote-part de mali affectée est elle-même apportée,
- Lorsqu'il correspond à des actions propres qui seront annulées, il doit être annulé par capitaux propres.

d. Conséquences fiscales applicables au mali technique

Les règles fiscales sont les suivantes :

- La comptabilisation du mali technique en immobilisation ne remet pas en cause l'application du régime de faveur des fusions,
- L'inscription du mali technique à l'actif n'est pas considérée comme une augmentation d'actif net taxable,
- Lorsque l'opération est placée sous le régime de faveur des fusions, l'administration n'accepte pas la déduction de la (provision pour) dépréciation du mali technique (réintégration de la dotation pour dépréciation et déduction de la reprise de dépréciation sur le 2058 A),
- En cas de cession de l'actif sous-jacent, la quote-part de mali affectée à l'actif sous-jacent cédé n'est pas déductible lorsque l'opération est placée sous le régime de faveur (réintégration sur le tableau 2058 A de la quote-part du mali technique affecté à l'actif cédé).

Exemple 3

A détient 80 % de B soit 800 titres. Les titres sont inscrits au bilan de A pour 1 000.

Les deux sociétés sont contrôlées par une société SM.

La valeur nominale du titre A est de 1.

La parité d'échange a été fixée à 2 B contre 1 A.

La fusion réalisée au 31/12/N est placée sous le régime fiscal de faveur.

Les 200 titres B détenus par les autres associés sont échangés contre 100 titres A.

A augmente son capital de $100 * 1 \text{ €} = 100$

Les capitaux propres de B au 31/12/N s'élèvent à 600. Les plus-values latentes s'élèvent à 150 se décomposant comme suit :

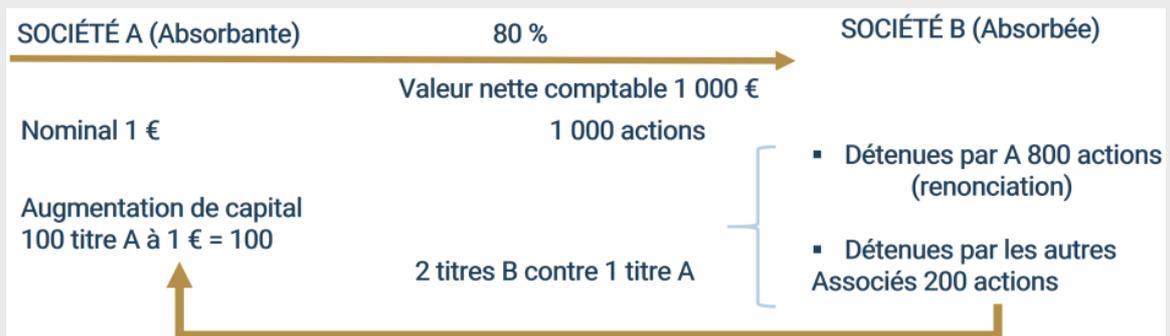
- Terrain : 80
- Immeuble : 20
- Titres : 50

Les impôts différés sur les plus-values ne sont pas pris en compte (cession non envisagée).

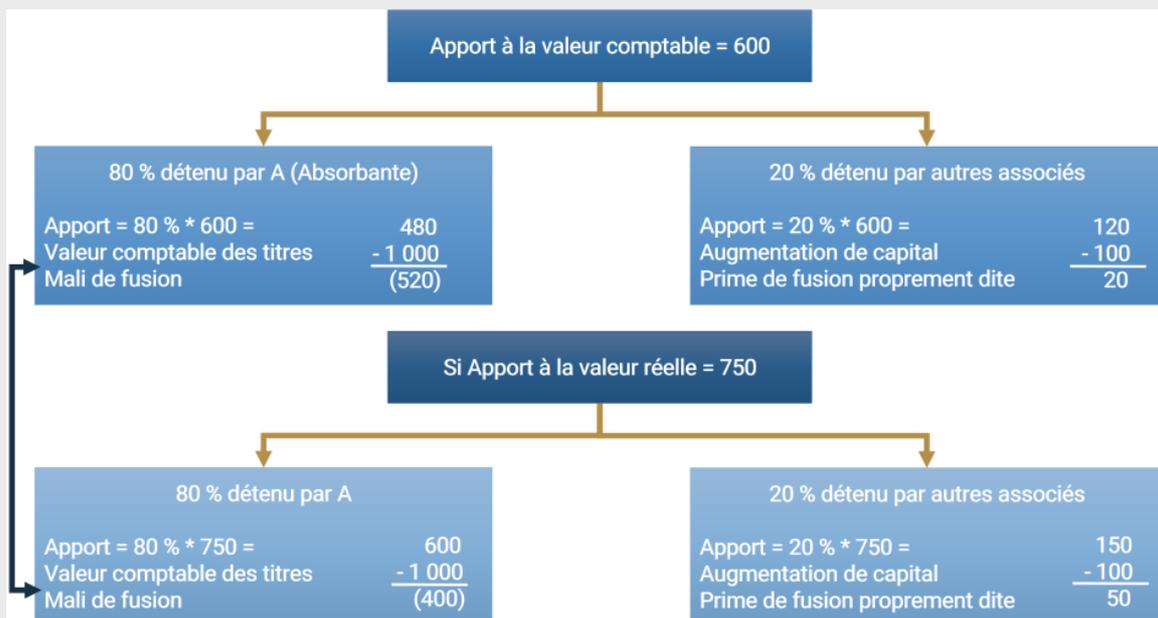
La durée résiduelle d'amortissement de la construction est de 10 ans.

On supposera une valeur réelle de B égale à l'actif net comptable corrigé (par mesure de simplification).

L'Actif net comptable corrigé de B est égal à : $600 + 150 = 750$



Les deux entités sont sous contrôle commun de SM. La fusion sera comptabilisée à la valeur comptable.



Si la fusion était comptabilisée à la valeur réelle (donc à la juste valeur), la société absorbante constaterait un mali de 400. Ce montant constitue donc le vrai mali à comptabiliser en charge.

Le mali technique (ou faux mali) est égal à la différence :

• Quote-part des apports à la valeur comptable	480 (600 * 80 %)
• Quote-part des apports à la valeur réelle	600 (750 * 80 %)
• Différence	(120)

Le mali technique correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actifs soit $150 * 80 \% = 120$.

Le vrai mali s'élève à 400 (520 - 120). Il représente la dépréciation des titres.

Le vrai mali d'un montant de 400 représente bien la différence entre la quote-part des apports à la valeur réelle 600 ($750 * 80 \%$) et la valeur comptable de la participation 1 000.

Affectation comptable du mali technique

À la date de l'opération, les entreprises procèdent à l'affectation du mali technique aux différents actifs apportés en fonction de la plus-value latente constatée (mais non comptabilisée). Cette affectation permet de suivre dans le temps la valeur du mali, en vue de constater une dépréciation ou de le sortir de l'actif, en cas de cession de l'actif sous-jacent.

Le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est donc affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

	Valeur comptable	Valeur réelle	Plus-value	Mali affecté
Immeuble	150	170	20	16 ($120 * 20 / 150$)
Terrain	100	180	80	64 ($120 * 80 / 150$)
Titres	200	250	50	40 ($120 * 50 / 150$)

Comptabilisation à la valeur comptable chez l'absorbante

		N		
4561	Actionnaires Société B		600	
21871	Mali de fusion sur Immeuble		16	
21872	Mali de fusion sur Terrain		64	
278	Mali de fusion sur Titres		40	
668	Mali de fusion (vrai mali)		400	
101			Capital	100
261			Titres de participation	1 000
1042			Prime de fusion	20
	Promesse d'apport			

Amortissement

Le mali technique suit les règles d'amortissement de l'actif sous-jacent sur lequel porte la plus-value.

Ainsi, la quote-part de mali affectée au terrain et aux titres n'est pas amorti mais fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

La quote-part de mali affectée à l'actif amortissable Immeuble est amortissable sur la durée d'utilisation résiduelle de 10 ans.

		31/12/N+1		
681	Dotations aux amortissements		1,6	
281871		Amortissement du mali de fusion Immeuble		1,6
	16/10 ans			

Dépréciation des titres

Les éléments constitutifs du mali, tels que définis précédemment, doivent faire l'objet d'un test de dépréciation.

En N+1, la valeur des titres est 220.

Le mali de fusion Titres est déprécié pour $(200 + 40) - 220 = (20)$.

		31/12/N+1		
681	Dotations aux dépréciations		20	
2978		Dépréciation du mali de fusion Titres		20

Cession des titres

En cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence.

Les titres sont cédés en N+2 pour 220. L'impact sur le résultat comptable est le suivant :

Moins-value : $220 - (200 + 40) = (20)$

Reprise de la dépréciation 20 soit un résultat comptable de 0.

675	VCEAC		240	
261		Titres de participation		200
278		Mali de fusion Titres		40
512	Banque		220	
775		PCEA cédés		220
2978	Dépréciation du mali de fusion Titres		20	
781		Reprise de dépréciation		20

Exemple 4

La société A absorbe B fin N. Avant la fusion, la société A détient 70 % de la société B. La valeur comptable des titres B détenus par A est de 30 000. Les capitaux propres de B s'élèvent à 40 000.

Taux d'IS : 35 % par simplification.

Actif net comptable corrigé de la société B	
Capitaux propres de la société B	40 000
Plus-value sur terrain	10 000
Plus-value sur construction	5 000
Plus-value sur titres	12 000
Fonds commercial non valorisé	13 000
- Engagements de retraite	- 12 000

Actif net comptable corrigé de la société B	
Impôt différé actif sur engagement de retraite $12\,000 * 35\%$	4 200
Impôt différé passif sur plus-values $(10\,000 + 5\,000 + 12\,000) * 35\%$	- 9 450
Actif net comptable corrigé	62 750

La cession des actifs (terrain, construction, et titres), est envisagée à brève échéance.

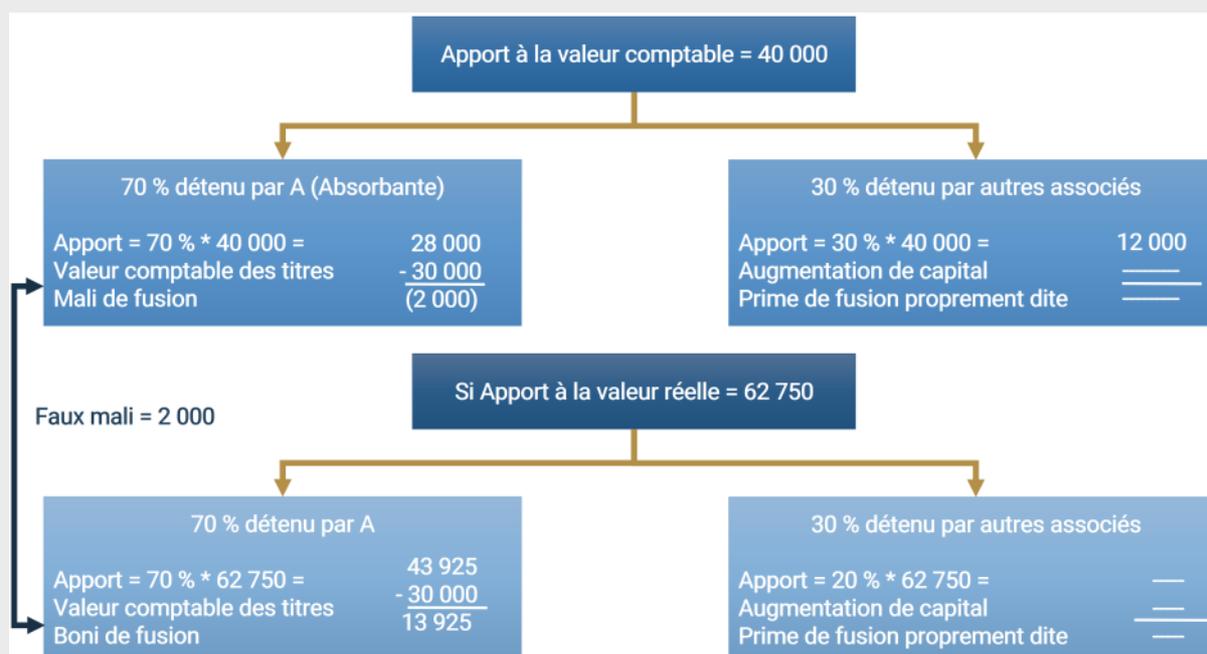
On supposera une valeur réelle de B égale à l'actif net comptable corrigé (par mesure de simplification).

Pour rémunérer l'absorbée B, la société A augmente son capital de 7 000.

La durée résiduelle d'amortissement de l'immeuble est de 15 ans.

Détermination du mali technique

Le mali total, dans ce cas, est la différence entre la quote-part des apports à la valeur comptable et la valeur comptable de la participation soit : $(70\% * 40\,000) - 30\,000 = - 2\,000$.



Si la fusion était comptabilisée à la valeur réelle, la société absorbante constaterait un boni. En conséquence, le mali de 2 000 est entièrement faux (à comptabiliser en mali technique).

Le maximum (ou plafond du mali technique) est égal à, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actifs (comptabilisés ou non par B), déduction faite des passifs non comptabilisés faute d'obligation comptable dans les comptes de B, soit la différence entre la quote-part d'actif net comptable et la quote-part d'actif net corrigé :

$$(70\% * 62\,750) - (70\% * 40\,000) = 15\,925.$$

Traitement du mali technique à la suite de l'opération

Le mali technique de 2 000 est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial (voir tableau ci-après), il est donc affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

Le mali peut être affecté sur les seuls actifs pour lesquels une plus-value latente existe et peut être estimée de manière fiable.

Les plus-values latentes retenues pour l'affectation du mali sont considérées, le cas échéant, nettes d'impôt si la cession des actifs est envisagée à brève échéance.

Cette affectation permet de suivre dans le temps la valeur du mali, en vue de constater une dépréciation ou de le sortir de l'actif, en cas de cession de l'actif sous-jacent.

Comptabilisation à la valeur comptable chez l'absorbante

N			
4561	Actionnaires Société B		40 000
21871	Mali de fusion sur construction		299
21872	Mali de fusion sur Terrain		598
278	Mali de fusion sur Titres		717
478	Mali de fusion sur actif circulant		386
101		Capital	7 000
261		Titres de participation	30 000
1042		Prime de fusion	5 000
	Promesse d'apport		

Voir tableau ci-dessous.

Amortissement et dépréciation

Le mali technique suit les règles d'amortissement de l'actif sous-jacent sur lequel porte la plus-value.

Ainsi, la quote-part de mali affectée au terrain et aux titres n'est pas amorti mais fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

La quote-part de mali affectée à l'actif amortissable construction est amortissable sur la durée d'utilisation résiduelle de 15 ans.

31/12/N+1			
681	Dotations aux amortissements		19,90
281871		Amortissement du mali de fusion construction	19,90
	299/15 ans		

	Valeur comptable	Valeur réelle	Plus-value	Moins-value
Terrain	47 000	57 000	10 000	
Construction	30 000	35 000	5 000	
Titres	30 000	42 000	12 000	
Fonds créé	0	13 000	13 000	
Engagement en matière de retraite	0	12 000		12 000
Impôt différé actif		4 200	4 200	
Impôt différé passif		9 450		9 450
		Totaux	44 200	21 450
		Plus-value nette	22 750	

Actifs	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle fiable (2)	Plus-value latente (3) = (2) - (1)	Impôt latent le cas échéant (4)	Plus-value latente nette d'impôt (3) - (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes nettes d'impôt, le cas échéant, dans la limite de celles-ci
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs incorporels (a)						0
Terrain	47 000	57 000	10 000	3 500	6 500	598
Construction	30 000	35 000	5 000	1 750	3 250	299
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs corporels (b)						897
Titres	30 000	42 000	12 000	4 200	7 800	717
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs financiers (c)						717
Impôt différé actif	0	4 200	4 200	Néant	4 200	386
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actif circulant (d)						386
Total Mali (hors fonds commercial) (a) + (b) + (c) + (d)						2 000
Mali résiduel affecté au fonds commercial (e)						Rien (*****)
Total Mali (a) + (b) + (c) + (d) + (e)						2 000

Puisque le mali technique de 2 000 est inférieur à la somme des plus-values latentes

2 000 < (6 500 + 3 250 + 7 800 + 4 200 = 21 750), estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

(*) $2\,000 \times (6\,500 / 21\,750) = 598$

(**) $2\,000 \times (3\,250 / 21\,750) = 299$

(***) $2\,000 \times (7\,800 / 21\,750) = 717$

(****) $2\,000 \times (4\,200 / 21\,750) = 386$

(*****) Car le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial.

Le mali de fusion affecté à l'actif circulant portant sur un impôt différé actif sur des engagements de retraite est repris au même rythme que ces engagements sont versés (soit 20 par hypothèse pour l'exercice N+1).

		31/12/N+1		
6959	Reprise de mali affecté aux engagements de retraite		20	
478		Mali de fusion sur actif circulant		20

Dépréciation du mali

Pour chaque actif, la plus-value constatée fin N+1 est supérieure au mali affecté. Il n'y a donc pas lieu de déprécier le mali, il reste identique à celui enregistré lors de l'opération.

Exercice N+1

	Valeur comptable Sociale au 31/12/N+1	Affectation mali	Amorti ou reprise mali	Mali net	Valeur comptable au 31/12/N+1 (1)	Valeur actuelle au 31/12/N+1 (2)	Écart (2) - (1)
Terrain	47 000	598		598	47 598	64 000	16 402
Construction	28 000	299	19,90	279,10	28 279,10	32 800	4 520,90
Titres	30 000	717		717	30 717	40 000	9 283
Impôt différé actif	0	386	20	366	366	366	0
Fonds de commerce	0	0		0	0	22 000	22 000
TOTAL	105 000	2 000					

Exercice N+2

	Valeur comptable Sociale au 31/12/N+2	Affectation mali	Amorti ou reprise mali	Mali net	Valeur comptable au 31/12/N+2 (1)	Valeur actuelle au 31/12/N+2 (2)	Écart (2) - (1)
Terrain	47 000	598		598	47 598	47 000	- 598
Construction	26 000	299	19,90 * 2	259,20	26 259,20	26 000	- 259,20
Titres	30 000	717		717	30 717	42 000	11 283
Impôt différé actif	0	386	50	336	336	336	0
Fonds de commerce	0	0		0	0	24 000	24 000
TOTAL	105 000	2 000					

Le mali de fusion affecté à l'actif circulant portant sur un impôt différé actif sur des engagements de retraite est repris au même rythme que ces engagements sont versés (soit 30 par hypothèse pour l'exercice N+2).

6959	Reprise de mali affecté aux engagements de retraite		30
478		Mali de fusion sur actif circulant	30

Dans le cas de l'immeuble et du terrain, il convient donc de déprécier le mali des montants de 598 et 259,20. En outre, si l'on pose que l'immeuble est cédé, il est nécessaire de sortir sa quote-part de mali.

Au terme de l'exercice, il convient donc de procéder aux écritures suivantes :

- Dépréciation du mali : 598,
- Sortie du mali : (299 - 39,80).

681	Dotations aux dépréciations	N+2	598,00	
291872				Dépréciation du mali Terrain 598,00
675	VCEA cédés	N+2	259,20	
281871	Amortissement du mali de fusion Immeuble		39,80	
21871				Mali de fusion sur Immeuble 299,00

Remarque

Exemple 3 :

Si fusion à la valeur comptable



Et si fusion à la valeur réelle



→ Faux mali = (520 - 400)

Exemple 4 :

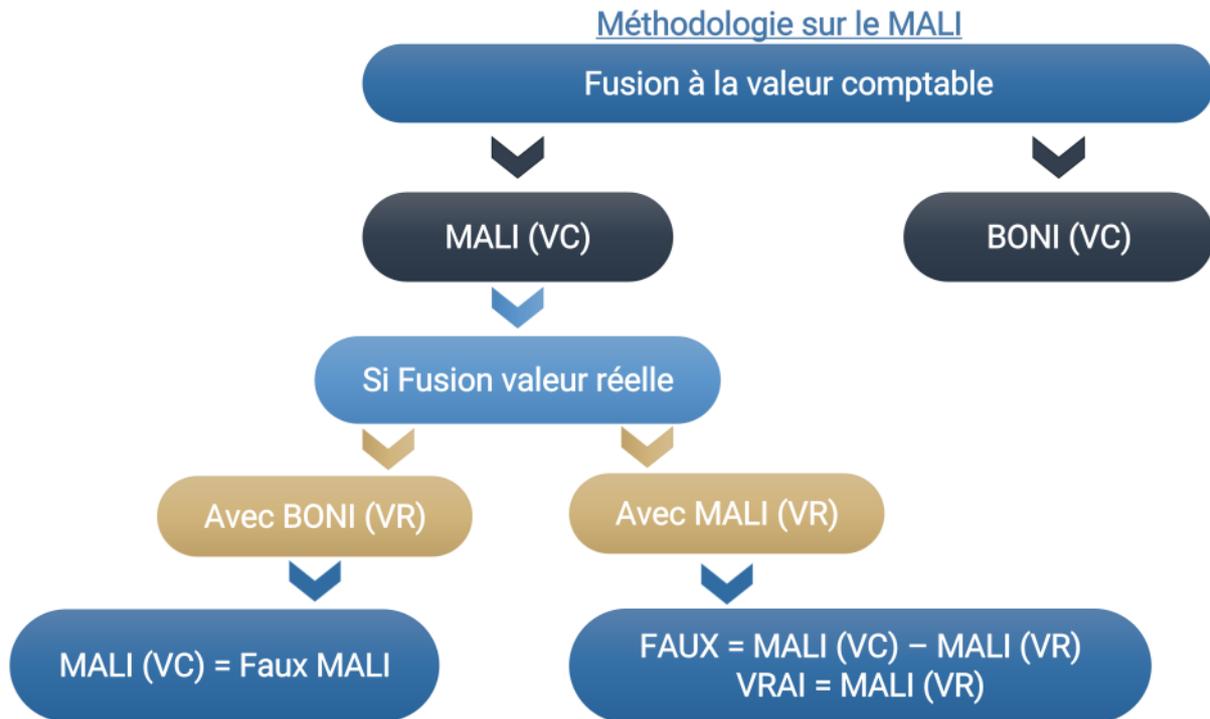
Si valeur comptable



Et si fusion à la valeur réelle



→ Faux mali = (2 000)



e. Mali technique et écart d'acquisition

La différence positive entre le prix payé par une société lors de l'acquisition des titres d'une société cible et la valeur estimée des actifs et des passifs de cette dernière, compte tenu des plus-values nettes latentes et des passifs non comptabilisés, est considérée comme un élément du mali technique lorsqu'elle a pour contrepartie les avantages que lui procure la prise de contrôle de la société absorbée.

Cette différence relative à la quote-part du prix d'acquisition des titres payés par la société absorbante qui correspond aux avantages que lui procure la prise de contrôle se pose en pratique lorsque la fusion intervient à une date proche de l'acquisition.

Comme indiqué ci-dessus, cette quote-part peut, dans certains cas, être justifiée pour tout ou partie par les avantages futurs attendus de la prise de contrôle de la société absorbée. Dans ce cas, la société absorbante peut avoir accepté de payer un surprix parce qu'elle a pris en compte ces avantages attendus. Cette différence a donc constitué pour la société absorbante un élément de valorisation de la société absorbée.

Exemple 5

Une société A acquiert, en janvier N, 100 % des titres de la société B, concurrente directe sur son marché.
 Le prix d'achat de la société B est de 170.
 Le montant des capitaux propres de B au jour de l'achat est de 100. Une plus-value latente nette d'impôt sur un terrain est identifiée pour un montant de 30.
 La différence de prix est justifiée par les avantages attendus de la reprise d'un concurrent sur une zone géographique déterminée.
 Au 30 juin N+1, dans le cas présent, A absorbe B par transmission universelle de patrimoine. Les apports sont donc évalués à la valeur comptable.
 L'apport dégage un mali global de 70.

Apport à la valeur comptable	100
Coût d'acquisition des titres	170
Mali	<u>70</u>

La juste valeur des actifs et passifs identifiables (ou Actif net comptable corrigé) est égale à.

Capitaux propres	100
Plus-value terrain nette d'impôt	30
Juste valeur des actifs et passifs identifiables	<u>130</u>

L'écart d'acquisition est égal à la différence entre le coût d'acquisition des titres et la juste valeur des actifs et passifs identifiables soit $170 - 130 = 40$.

Le mali de 70 est justifié à hauteur de 30 par la plus-value latente sur le terrain (faux mali) et à hauteur de $(70 - 30) = 40$ par l'écart d'acquisition. Cet écart d'acquisition, qu'il y ait ou non établissement de comptes consolidés, est justifié par les avantages attendus de la reprise d'un concurrent sur une zone géographique déterminée.

Le Comité considère que cette quote-part du prix d'acquisition fait partie du fonds commercial de la société absorbée et constitue, dans les comptes individuels, un élément du mali technique. Les règles de dépréciation du mali technique, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

f. Que devient le mali technique lorsque l'absorbante est elle-même absorbée par la suite ?

Si la fusion absorption ou la TUP est réalisée entre entités sous contrôle commun : les apports sont valorisés à la valeur comptable. Le mali doit être transféré tel quel, comme les autres éléments apportés, pour sa valeur comptable.

Lors de la première opération de fusion, le mali technique a été affecté aux différents actifs apportés sous-jacents.

En cas de nouvelle opération de fusion, le mali comptabilisé au moment de la première opération de fusion pour sa valeur comptable (la valeur d'origine diminuée des dépréciations éventuelles), doit être cumulé avec le montant du nouveau mali de fusion constaté.

Par simplification, le montant du mali cumulé est réaffecté en fonction de l'ensemble des actifs sous-jacents mentionnés dans le traité d'apport de la nouvelle fusion, sans tenir compte de l'affectation du mali précédent.

Cette question ne se pose pas pour les apports évalués à la valeur réelle.

Exemple 6

Première opération

Une société A détient 60 % du capital de B. La fusion en année N de B par A est réalisée en valeur comptable, car les deux entités sont sous contrôle commun.

Lors de cette opération, un mali technique de 2 000 est dégagé.

Les plus-values latentes sur les actifs apportés sont les suivantes (hypothèse de cession envisagée à brève échéance) :

Terrain A : 2 000

Construction B : 3 000

Titres C : 1 000

Taux d'impôt : 40 % par simplification

Le mali technique de 2 000 est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial (2 000 + 3 000 + 1 000) x 60 %, il est donc affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

Le mali technique est affecté ainsi.

	Plus-values nettes d'IS	Mali affecté
Terrain A	$2\,000 * 60\% = 1\,200$	$2\,000 * 1\,200 / 3\,600 = 666$
Construction B	$3\,000 * 60\% = 1\,800$	$2\,000 * 1\,800 / 3\,600 = 1\,000$
Titres C	$1\,000 * 60\% = 600$	$2\,000 * 600 / 3\,600 = 334$
TOTAL	3 600	2 000

Deuxième opération

La société A est détenue à 80 % par la société M.

En N+4, la société M absorbe la société A sur la base de la valeur comptable.

Lors de cette opération, un mali technique de 3 000 est dégagé.

Les plus-values latentes sur les actifs apportés sont les suivantes (hypothèse de cession envisagée à brève échéance) :

Terrain A : 4 000

Terrain D : 3 000

Construction B : 4 000

Titres C : 1 500

Par mesure de simplification, les amortissements ou dépréciations éventuelles ne seront pas pris en compte.

En cas de nouvelle opération de fusion, le mali doit être comptabilisé pour sa valeur comptable de 2 000, cumulé avec le montant du nouveau mali de fusion constaté de 3 000.

Par simplification, le montant du mali cumulé (2 000 + 3 000 = 5 000) est réaffecté en fonction de l'ensemble des actifs sous-jacents mentionnés dans le traité d'apport de la nouvelle fusion, sans tenir compte de l'affectation du mali précédent.

Le mali technique de 5 000 est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial (4 000 + 3 000 + 4 000 + 1 500) x 60 %, il est donc affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

Le mali technique est affecté ainsi.

	Plus-values nettes d'IS	Mali affecté
Terrain A	$4\,000 * 60\% = 2\,400$	$5\,000 * 2\,400 / 7\,500 = 1\,600$
Construction B	$4\,000 * 60\% = 2\,400$	$5\,000 * 2\,400 / 7\,500 = 1\,600$
Terrain D	$3\,000 * 60\% = 1\,800$	$5\,000 * 1\,800 / 7\,500 = 1\,200$
Titres C	$1\,500 * 60\% = 900$	$5\,000 * 900 / 7\,500 = 600$
TOTAL	7 500	5 000

g. Mali technique affecté à des actions propres annulées par la suite

Lors de l'annulation des titres, le mali ne peut être maintenu à l'actif et doit être imputé sur les capitaux propres.

Exemple 7

Soit M détenant à 100 % F qui détient à 100 % H.

1^{ère} opération : M et F fusionnent. L'apport des actifs de F se fait à la valeur comptable puisqu'il est réalisé sous contrôle commun. M constate à cette occasion un mali de fusion qui est affecté aux titres H.

Bilan de M			
Actifs	100	Capitaux propres	250
Titres F	150		
	<u>250</u>		<u>250</u>

Bilan de F			
Actifs	50	Capitaux propres	100
Titres H (1)	50		
	<u>100</u>		<u>100</u>

(1) Valeur réelle 100

Bilan de H			
Actifs	150	Capitaux propres	150
	<u>150</u>		<u>150</u>

La fusion est réalisée à la valeur comptable.

Apport de F à la valeur comptable	100
Valeur comptable nette titres F	- 150
Mali	- 50

Si la fusion était à la valeur réelle.

Apport de F à la valeur réelle	100 + 50 (plus-value titres)
Valeur comptable nette titres F	- 150
Mali	0

Le mali de fusion de 50 est un faux mali (ou mali technique) représentatif de la plus-value sur les titres H. Il est donc affecté comptablement au poste titre H.

Bilan de M + F après fusion			
Actifs	150	Capitaux propres	250
Titres H	50		
Mali technique Titres H	50		
	<u>250</u>		<u>250</u>

2^{nde} opération : H absorbe M. L'opération étant également réalisée aux valeurs comptables, H retrouve à son actif, d'une part, ses actions propres et, d'autre part, le mali affecté à elle-même.

L'augmentation de capital déterminée à partir de la parité est égale à 200.

Apport à la valeur comptable de M + F	250
Augmentation de capital	- 200
Prime de fusion	50

Actifs	300	Capital	350
		150 + 200	
Titres H	50	Prime	50
Mali technique Titres H	50		
	<u>400</u>		<u>400</u>

Les actions propres étant imputées sur les capitaux propres, le mali correspondant ne peut pas être maintenu à l'actif, et doit également être imputé sur les capitaux propres :

- En diminution des réserves disponibles, y compris la prime de fusion,
- Pour le solde, dans le compte de report à nouveau débiteur.

Actifs	300	Capital	300
		150 + 200	
		- 50	
		Prime 50 - 50	0
	<u>300</u>		<u>300</u>

h. Détermination du mali technique en cas d'actif net comptable négatif

Compte tenu de l'objectif de neutralité des opérations au niveau du résultat et des capitaux propres de la société absorbante ou confondante (transmission universelle du patrimoine), la définition générale du mali technique s'applique quelque soit l'actif net comptable de la société absorbée sans qu'il y ait lieu de limiter le montant du mali technique au seul montant des titres comptabilisés par la société absorbante.

Le calcul du mali technique n'est limité que par les montants des plus-values latentes nettes sur éléments d'actifs et de passifs comptabilisés ou non, dans la mesure où elles sont justifiées et documentées.

En conséquence, en cas d'actif net négatif apporté, le mali technique comptabilisé à l'actif du bilan de l'absorbante pourra être supérieur à la valeur des titres détenus antérieurement à l'opération.

Exemple 8

À la date d'acquisition (début N)

100 % des Titres F acquis par M en N pour 50 :

- Capitaux propres - 100
- Plus-value latente sur le terrain 150
- Valeur réelle de la filiale 50

Bilan de F (Début N)			
Terrain	30	Capital	100
		Report	- 200
		Dettes	130
TOTAL	30	TOTAL	30

Bilan de M (Début N)			
Titres	50	Capital	100
Construction	100		
		Trésorerie	50
TOTAL	150	TOTAL	150

Fin N+10, l'actif net comptable de F est passé à - 200, soit - 100 de pertes complémentaires depuis l'acquisition.

Bilan de F fin N+10			
Terrain	30	Capital	100
		Report	- 300
		Dettes	230
	30		30

La valeur réelle de la filiale est égale à - 50 (la plus-value latente sur le terrain est toujours de 150) ; les titres sont entièrement dépréciés chez M. Une provision pour risque est comptabilisée pour 50 pour tenir compte de la valeur réelle de - 50 de F.

Fin N+10				
681	Dotations aux dépréciations		50	
2961		Dépréciation titres de participation		50
Fin N+10				
681	Dotations aux provisions		50	
15		Provision pour risques		50

Bilan de M fin N+10			
Titres	0	Capital	100
Brut 50			
Dépréciation 50		Résultat	- 100
Construction	100	Provision pour Risque	50
		Trésorerie	50
	100		100

TUP début N+11			
Bilan de M			
Mali technique terrain	150	Capital	100
		Report	- 100
Terrain	30	Résultat (1)	0
Construction	100	Trésorerie	50
		Dettes F	230
	280		280

(1) Le résultat est égal à la différence entre le vrai mali (50) et la reprise de provision pour risque (- 50).

Apport à la valeur comptable	- 200
Valeur comptable nette de la dépréciation des titres (50 – 50)	0
Mali	- 200

Si apport à la valeur réelle.

Apport à la valeur réelle	- 50
Valeur comptable nette de la dépréciation des titres (50 – 50)	0
VRAI Mali	- 50

Le vrai mali (50) est égal à la différence entre le mali total (- 200) et le mali technique ou FAUX mali de (150). Ce FAUX mali est représentatif de la plus-value latente sur le terrain de 150.

Le mali technique de 150 est égal à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial (150 sur le terrain), il est donc affecté à la plus-value latente sur le terrain.

Écritures chez M début N+11

2961	Dépréciation des titres	50	
21872	Mali de fusion sur le terrain	150	
668	Mali de fusion (vrai mali)	50	
261			Titres F 50
456			F, compte d'apport 200
	Promesse d'apport		
211	Terrain	30	
456	F, compte d'apport	200	
40			Dettes 230
	Réalisation des apports		
15	Provision pour risques	50	
781			Reprise de provision 50

En conséquence, en cas d'actif net négatif apporté, le mali technique comptabilisé à l'actif du bilan de l'absorbante de 150 est supérieur à la valeur des titres détenus antérieurement à l'opération (50 - 50).

i. Cas particulier : complément de prix versé après l'opération

Lorsque des titres sont acquis avec une clause de révision de prix, le complément de prix n'est en général pas comptabilisé à la date d'acquisition des titres. En effet, à cette date, il ne peut être évalué de manière fiable. Il n'est donc constaté dans le coût d'acquisition des titres qu'au moment où il peut être déterminé.

Il s'agit, par exemple, d'un complément égal à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur les deux exercices suivants l'acquisition à l'occasion de la commercialisation d'un produit de la société acquise.

Lorsque la filiale, dont les titres ont été acquis, est absorbée avant la détermination de ce complément, le mali n'en tient pas compte et les titres concernés n'apparaissent plus à l'actif du bilan.

Dans ces conditions, l'ANC précise que ce complément de prix prévu selon les termes du contrat d'acquisition des titres, dont les conditions d'évaluation liées à la performance future sont définies par ledit contrat, mais sans que la valeur puisse alors être arrêtée définitivement, est un élément du coût d'acquisition des titres.

Par conséquent, il doit être comptabilisé à l'actif pour son montant total au même poste que le mali technique.

Pour autant, une affectation comptable de ce complément de mali technique doit être effectuée afin de l'affecter aux différents actifs et passifs.

Le test de dépréciation, prévu par le PCG, est effectué sur la valeur globale du mali technique et du complément de prix inscrit à l'actif.

Si le complément de valeur attendu est évaluable à la date d'acquisition des titres, il est pris en compte dans la valeur des titres et dans le calcul du mali technique lors de l'opération de fusion.

Si le complément de valeur attendu n'est pas évaluable à la date d'acquisition des titres, mais que le complément de prix intervient avant l'opération de fusion, il est pris en compte dans la valeur des titres lors du paiement du complément de prix et dans le calcul du mali technique lors de l'opération de fusion.

Si le complément de valeur attendu n'est pas évaluable à la date d'acquisition des titres et que le versement du complément de prix intervient après l'opération de fusion, cela permet de placer l'entreprise dans la même situation que si le complément de prix était intervenu avant l'opération.

Exemple 9

Le 1^{er} juin N, la société A acquiert 100 % des titres de la société B. Le coût d'acquisition des titres est de 7 000. Le contrat de vente comporte une clause de complément de prix fonction des performances de la cible avec échéance au 31/12/N.

Le montant des capitaux propres de B au 1^{er} septembre N (date de la fusion) s'élève à 5 000. Les actifs détenus par B recèlent des plus-values latentes à hauteur de 2 000 :

- Plus-value sur un immeuble = 800
- Plus-value sur le fonds de commerce = 1 200

Les entités sont sous contrôle commun, la fusion de B par A est comptabilisée à la valeur comptable.

Le mali est égal à.

Valeur comptable de B	5 000
Valeur nette comptable des titres	- 7 000
Mali	<u>2 000</u>

Si l'apport est à la valeur réelle (sans impôt pour simplifier).

Valeur réelle de B	5000 + 2 000
Valeur nette comptable des titres	- 7 000
	<u>0</u>

Ce mali est justifié à hauteur de 2 000 (plafond du mali technique) par les plus-values latentes. Le mali de 2 000 est donc comptabilisé en intégralité en mali technique (ou Faux mali).

Si le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes, estimé de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial.

2081	Mali de fusion sur fonds commercial		1 200	
21871	Mali de fusion sur Immeuble		800	
456	B, compte d'apport		5 000	
261	Promesse d'apport	Titres F		7 000

En raison des incertitudes pesant sur le niveau d'activité à fin décembre N et des modalités de calcul du complément de prix, celui-ci n'a pas été pris en compte dans le prix d'acquisition initial des titres ni dans le mali technique à la date de la TUP.

La plus-value latente sur le fonds de commerce correspond donc à l'évaluation à minima de celui-ci à la date de l'opération.

Le 31 décembre, en application des clauses prévues au contrat et des niveaux d'activité et de performance effectivement atteints à cette date, un complément de prix de 500 est versé.

Ce complément de prix est analysé comme correspondant à un élément du coût d'acquisition des actifs et passifs apportés par la société absorbée. En conséquence, le complément de 500 est comptabilisé à l'actif au même poste que le mali technique.

2081	Mali de fusion sur fonds commercial		500	
512	Complément de prix	Banque		500

D. Fusion en cascade

Chaque fusion doit être traitée individuellement même si la date d'effet est identique.

Lorsque des fusions ont lieu en cascade au sein d'un groupe, avec la même date d'effet, les filles fusionnant avec les petites-filles (premier traité de fusion), puis la mère avec les filles (deuxième traité de fusion), les malis et les bonis sont calculés étape par étape.

Exemple 10

La société anonyme A est détenue à 88 % par la société M. La société anonyme A détient 60 % de la société anonyme B. La société A absorbe la société B puis la société M absorbe la société A.

Société A (k€)			
2 000 actions à 200 €			
Immobilisations	400	Capital	400
Titre B	(1) 80	Réserves	100
Actif Circulant	520	Dettes	500
TOTAL	1 000	TOTAL	1 000

Plus-value sur immobilisations : 260

Société B (k€)			
1 000 actions à 100 €			
Immobilisations	200	Capital	100
		Réserves	50
Actif Circulant	400	Dettes	450
TOTAL	600	TOTAL	600

Plus-value sur immobilisations : 50

(1) 60 % des capitaux propres de B à la date d'acquisition (capital = 100 réserves = 33,33).

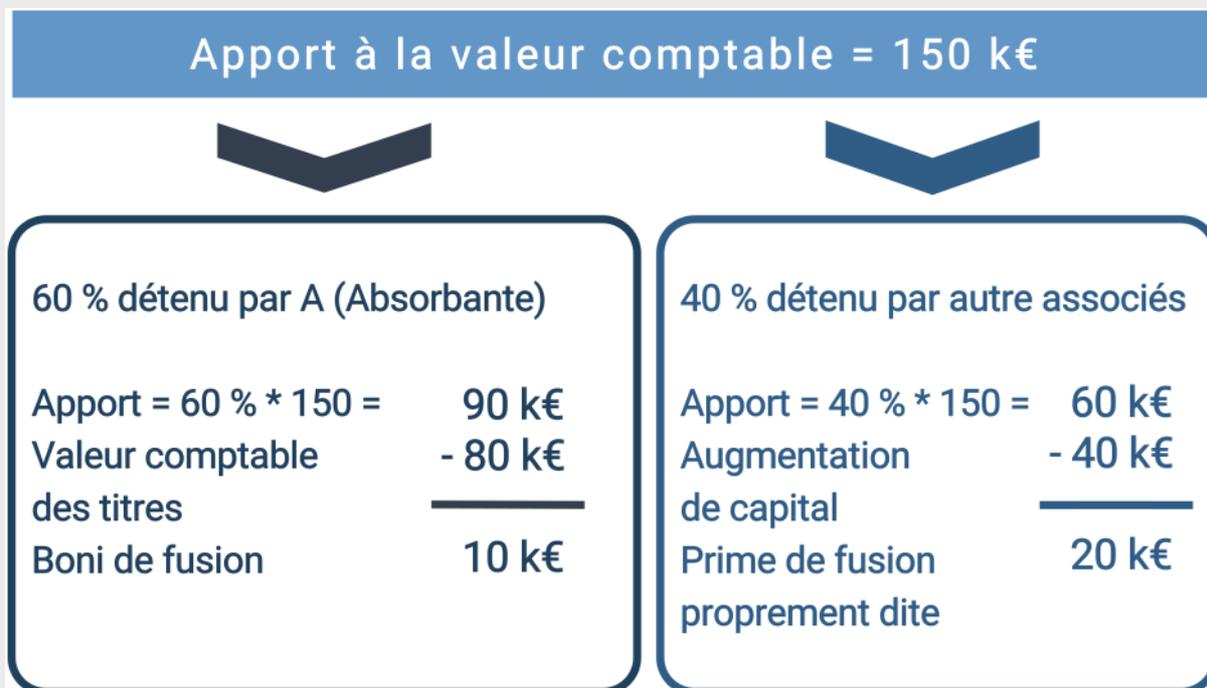
La valeur réelle globale de la société A est égale à 1 200 k€ et la valeur réelle globale de la société B est égale à 300 k€.

Société M (k€)			
5 000 actions à 100 €			
Immobilisations corporelles	1 000	Capital	500

Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci, il s'agit d'une fusion à l'endroit.

1 - Constatation de l'augmentation de capital, de la prime de fusion et élimination des titres déjà détenus.

L'apport total est de 150 k€ dont le traitement est le suivant.



Comparons les capitaux propres de la société B à la date d'acquisition des titres et à la date de fusion.

Capitaux propres	Date d'acquisition des titres	Date de fusion
Capital	100	100
Réserves	33,33	50

La variation des réserves appartenant à la société absorbante est de $= (50 - 33,33) * 60 \% = 10$.

Cette variation, qui représente la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, doit être comptabilisée en produits financiers.

La fusion est comptabilisée selon le procédé de la fusion-renonciation.

456	St B compte d'apport	150	
101		Capital (200 titres à 200 €)	40
1042		Prime de fusion	20
261		Titres St B	80
768		Boni de fusion	10

2 - Constatation de l'apport à la valeur d'apport (valeur comptable retenue dans le traité de fusion).

L'absorbante comptabilise 100 % de l'actif et du passif externe.

2...	Immobilisations	200	
	Actif circulant	400	
		Dettes	450
456		St B compte d'apport	150

Société A (k€) après la fusion			
Immobilisations	400 + 200 = 600	Capital (2 200 actions)	400 + 40 = 440
		Prime de fusion	20
Actif Circulant	520 + 400 = 920	Réserves	100
		Résultat (boni)	10
		Dettes	500 + 450 = 950
TOTAL	1 520	TOTAL	1 520

2^{ème} opération : la société M absorbe la société A.

Déterminons la parité.

La valeur réelle de la société A était de 1 200 k€ avant la fusion de B par A. Cette valeur avait intégré la valeur réelle de la participation de 60 % de A dans B.

Après la fusion, la valeur réelle de A est égale à :

$$1\,200 + 300 * 40\% = 1\,320 \text{ k€}.$$

Il faut, en effet, ajouter à 1 200 k€ la valeur réelle de A avant la fusion la valeur réelle de B détenue par les autres associés à hauteur de 40 %.

Le nombre d'actions dans A après la fusion est égal à $2\,000 + 200 = 2\,200$ actions

La valeur réelle de l'action A est donc égale à $1\,320\,000 / 2\,200 = 600 \text{ €}$.

La valeur de l'action A est inchangée avant et après la fusion de B par A.

La valeur réelle de l'action M est égale à $2\,000\,000 / 5\,000 \text{ actions} = 400 \text{ €}$

$$\frac{\text{Valeur unitaire de l'absorbée}}{\text{Valeur unitaire de l'absorbante}} = \frac{600 \text{ €}}{400 \text{ €}} = \frac{3}{2}$$

Soit 2 titres A contre 3 titres M, car 2 titres A soit $(600 \text{ €} * 2)$ valent 3 titres M $(400 \text{ €} * 3 = 1\,200 \text{ €})$.

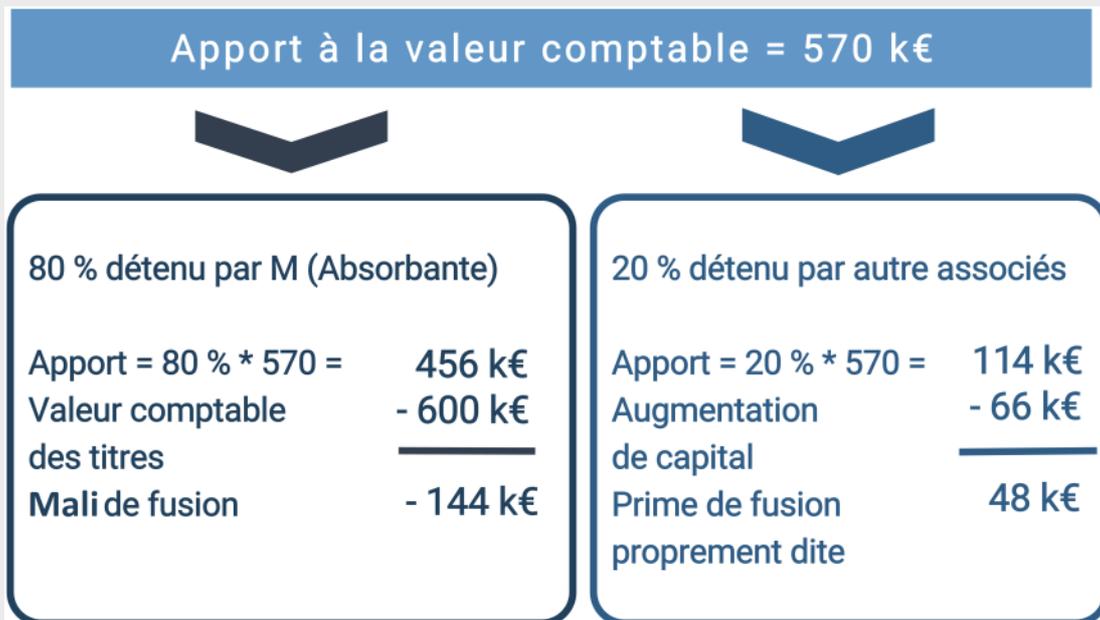


La société M détient 80 % de la société A.

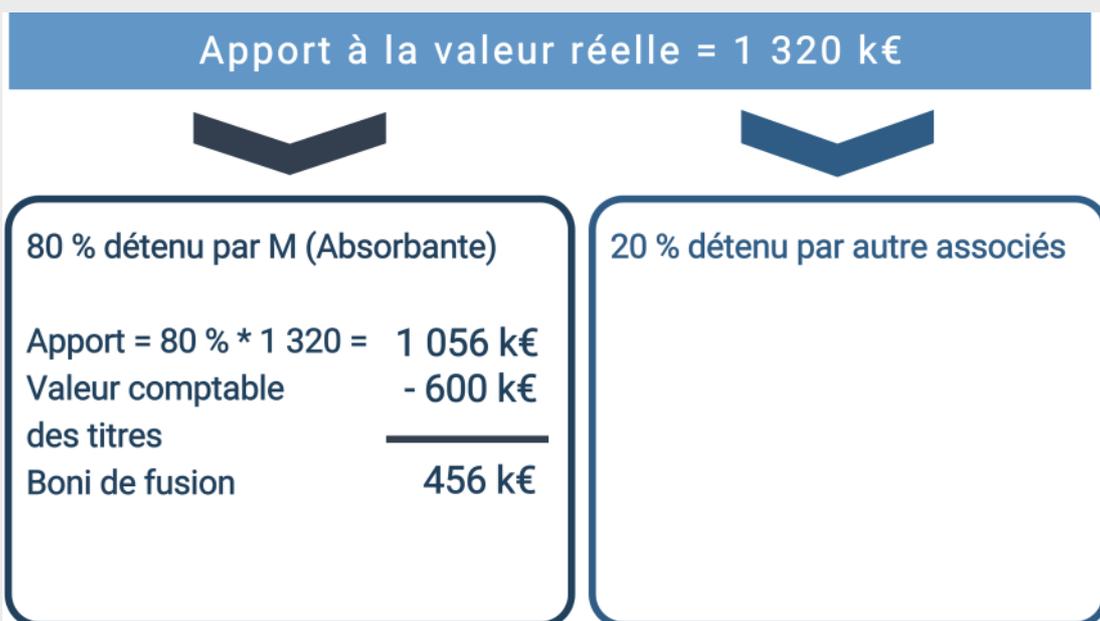
Les entités sont sous contrôle commun. La fusion est comptabilisée à la valeur comptable de A (montant des capitaux propres de A après la fusion de B = 570 k€).

1 - Constatation de l'augmentation de capital, de la prime de fusion et élimination des titres déjà détenus.

L'apport total est de 570 k€ dont le traitement est le suivant.



Si la fusion était comptabilisée à la valeur réelle (soit 1 320 k€).



En cas de fusion à la valeur réelle, la société absorbante constaterait un boni. En conséquence, le mali de 144 k€ est donc entièrement faux (à comptabiliser en mali technique).

Le mali technique de 144 est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial (260 + 50), il est donc affecté aux immobilisations corporelles.

La fusion est comptabilisée selon le procédé de la fusion-renonciation.

456	St A compte d'apport		570
2187	Mali de fusion sur immobilisations corporelles		144
101		Capital (660 titres à 100 €)	66
1042		Prime de fusion	48
261		Titres St A	600

2 - Constatation de l'apport à la valeur d'apport (valeur comptable retenue dans le traité de fusion).

L'absorbante comptabilise 100 % de l'actif et du passif externe.

2...	Immobilisations	600	
	Actif circulant	920	
			Dettes
			950
456			St B compte d'apport
			570

Société M (k€) après la fusion			
Immobilisations corporelles	1 000 + 600 = 1 600	Capital	500 + 66 = 566
Mali de fusion immobilisations corporelles	144	Prime de fusion	48
Actif Circulant	400 + 920 = 1 320	Réserves	1 000
		Dettes	500 + 950 = 1 450
TOTAL	3 064	TOTAL	3 064

E. Frais d'acquisition des titres de l'absorbée

1. Mali de fusion

Deux situations peuvent se présenter :

a. Frais d'acquisition immobilisés dans les comptes de l'absorbante

Ces frais viennent automatiquement majorer le mali de fusion qui doit être analysé conformément aux règles générales (vrai mali et mali technique).

Si la fusion est réalisée à une date proche de l'acquisition des titres, ces frais constituent un vrai mali à comptabiliser en charges. En effet, aucune plus-value latente chez la société absorbée ne devrait pouvoir justifier l'activation des frais d'acquisition en tant que mali technique.

Exemple 11

Hypothèse 1 (date de la fusion proche de la date d'acquisition des titres)

Le 1^{er} janvier N, la société A acquiert 100 % des titres d'une société B pour 5 000. Les frais d'acquisition comptabilisés dans le poste titres s'élèvent à 200.

Le montant des capitaux propres de B au 1^{er} mars N (date de la fusion) s'élèvent à 4 000. Les actifs détenus par B recèlent des plus-values latentes à hauteur de 1 000.

Les entités sont sous contrôle commun, la fusion de B par A est comptabilisée à la valeur comptable.

Le mali est égal à :

Valeur comptable de B	4 000
Valeur nette comptable des titres (5 000 + 200)	- 5 200
Mali	<u>1 200</u>

Si la fusion était comptabilisée à la valeur réelle le résultat sur les titres serait un vrai mali de 200.

Valeur réelle de B	4 000 + 1 000
Valeur nette comptable des titres (5 000 + 200)	- 5 200
Vrai mali	<u>- 200</u>

Ce mali est justifié à hauteur de 1 000 par les plus-values latentes (mali technique) et le solde de 200 correspond aux frais qui doivent être comptabilisés en charges (vrai mali). Le prix payé de 5 000 reflète bien la valeur réelle de la société absorbée (4 000 + 1 000), la fusion étant concomitante à l'acquisition des titres.

Hypothèse 2 (date de la fusion non proche de la date d'acquisition des titres)

Le 1^{er} janvier N, la société A acquiert 100 % des titres d'une société B pour 6 000. Les frais d'acquisition comptabilisés dans le poste titres s'élèvent à 200.

Le montant des capitaux propres de B au 1^{er} mars N+4 (date de la fusion) s'élève à 4 000. Les actifs détenus par B recèlent des plus-values latentes à hauteur de 3 000.

Les entités sont sous contrôle commun, la fusion de B par A est comptabilisée à la valeur comptable.

Le mali est égal à :

Valeur comptable de B	4 000
Valeur nette comptable des titres (6 000 + 200)	- 6 200
Mali	<u>- 2 200</u>

Ce mali doit être analysé conformément aux règles générales.

Si la fusion était comptabilisée à la valeur réelle le résultat sur les titres serait un boni.

Valeur réelle de B	4 000 + 3 000
Valeur nette comptable des titres (6 000 + 200)	- 6 200
Boni	<u>800</u>

Ce mali de 2 200 est donc un mali technique. L'existence de plus-values latentes de 3 000 justifie l'activation des frais en mali technique.

Hypothèse 3 (date de la fusion non proche de la date d'acquisition des titres)

Le 1^{er} janvier N, la société A acquiert 100 % des titres d'une société B pour 6 000. Les frais d'acquisition comptabilisés dans le poste titres s'élèvent à 200.

Le montant des capitaux propres de B au 1^{er} mars N+4 (date de la fusion) s'élève à 4 000. Les actifs détenus par B recèlent des plus-values latentes à hauteur de 800.

Les entités sont sous contrôle commun, la fusion de B par A est comptabilisée à la valeur comptable.

Le mali est égal à :

Valeur comptable de B	4 000
Valeur nette comptable des titres (6 000 + 200)	- 6 200
Mali	<u>- 2 200</u>

Ce mali doit être analysé conformément aux règles générales.

Si la fusion était comptabilisée à la valeur réelle le résultat sur les titres serait un vrai mali de 1 400.

Valeur réelle de B	4 000 + 800
Valeur nette comptable des titres (6 000 + 200)	- 6 200
Mali	<u>- 1 400</u>

Ce mali de 2 200 est donc un mali technique à hauteur de 800 justifié par les plus-values latentes et un vrai mali pour 1 400 comptabilisé en charges (dont 200 de frais). Les plus-values latentes ne sont pas suffisantes pour justifier l'activation des frais en mali technique.

b. Frais d'acquisition comptabilisés en charges dans les comptes de l'absorbante

Ces frais sont maintenus en charges.

2. Boni de fusion

La valeur comptable des titres de l'absorbée prise en compte pour calculer le boni doit inclure les frais d'acquisition si ces derniers ont été immobilisés dans les comptes de l'absorbante.

En revanche, lorsque les frais d'acquisition ont été comptabilisés en charges, le boni de fusion n'en tient pas compte.

Exemple 12

Le 1^{er} janvier N, la société A acquiert 20 % des titres d'une société B pour 1 000. Les frais d'acquisition comptabilisés dans le poste titres s'élèvent à 200.

Le montant des capitaux propres de B au 1^{er} mars N+3 (date de la fusion) s'élève à 4 000. Les actifs détenus par B recèlent des plus-values latentes à hauteur de 3 000.

Considérons les entités sous contrôle distinct avec une opération à l'endroit. La fusion est comptabilisée à la valeur réelle.

Valeur réelle de B	(4 000 + 3 000) * 20 %
Valeur nette comptable des titres (1 000 + 200)	- 1 200
Boni	<u>200</u>

Sans les frais d'acquisition de 200, le boni serait de 400. Il est donc minoré du montant des frais.

F. La société absorbée détient des titres de la société absorbante

La société absorbante va trouver ses propres titres dans le patrimoine qui lui est transmis par la société absorbée.

Si la société absorbante est une **société par actions**, elle peut conserver ses actions en portefeuille à condition que cela n'aboutisse pas à la détention de **plus de 10 % de son capital**. Dans le cas contraire, elle doit céder les actions excédentaires dans un délai de deux ans à compter de la réalisation de la fusion (art L 217).

En pratique, la société absorbante **augmente son capital** dans les conditions habituelles **puis le réduit** d'un montant égal à la valeur nominale de ses actions propres qui doivent être annulées.

La différence entre la valeur d'apport des titres annulés et leur valeur nominale est imputée sur la prime de fusion.

Quand les réserves disponibles y compris la prime de fusion ne sont pas suffisantes pour couvrir l'annulation des titres, **l'écart résultant de l'annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante doit être comptabilisé dans le compte « report à nouveau débiteur ».**

Exemple Suite de L'Exemple 1 : Entités sous contrôle commun de la partie « Comptabilisation des fusions chez l'absorbante » sous-partie « La société absorbante détient des titres dans la société absorbée »

La société anonyme A est détenue à 80 % par la société M.
 La société anonyme A détient 60 % de la société anonyme B.
 La société B absorbe la société A.

Société A (k€)			
2 000 actions à 200 €			
Immob	400	Capital	400
Titre B	(1) 80	Réserves	100
Actif Circ.	520	Dettes	500
	1 000		1 000

Plus-value sur immobilisations : 260

Société B (k€)			
1 000 actions à 100 €			
Immob	200	Capital	100
		Réserves	50
Actif Circ	400	Dettes	450
	600		600

Plus-value sur immobilisations : 50

(1) 60 % des capitaux propres de B à la date d'acquisition (capital = 100 réserves = 33,33).

Procédons d'abord à l'évaluation des sociétés. Évaluation simple sur la base de l'actif net comptable corrigé.

Ici, il s'agit d'abord d'évaluer B dont 60 % des titres sont détenus par A.

	Société B	Société A
Capital	100	400
Réserves	50	100
Plus-values s/Immobilisations	50	260
Plus-value sur titres B (200 € * 600) - 80 000	-	40
Actif net comptable corrigé	200 k€	800 k€
Valeur unitaire de l'action : (ou valeur mathématique)	200 €	400 €

Après absorption de A, la St B a reçu 60 % de ses propres actions.

Le traitement de ces titres auto-détenus est le suivant :

- Si l'absorbante est une société par actions, et s'ils représentent plus de 10 % du capital (compte tenu des autres actions « propres » qu'elle détiendrait déjà), elle peut conserver ses titres pendant deux ans.

Au-delà de ce délai (qui commence à courir à partir de la date de réalisation définitive de la fusion), elle doit céder les actions excédentaires (art. L 225-213 ; à l'expiration de ce délai, les titres doivent être annulés.

Mais le plus souvent, l'absorbante préférera annuler les titres auto-détenus, car il s'agit de capital fictif. On procédera alors à une réduction de capital, et corrélativement à une réduction de la prime de fusion (pour la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale).

- Si l'absorbante n'est pas une société par action, elle ne peut conserver ses propres titres, et devra donc les annuler par une réduction de capital.

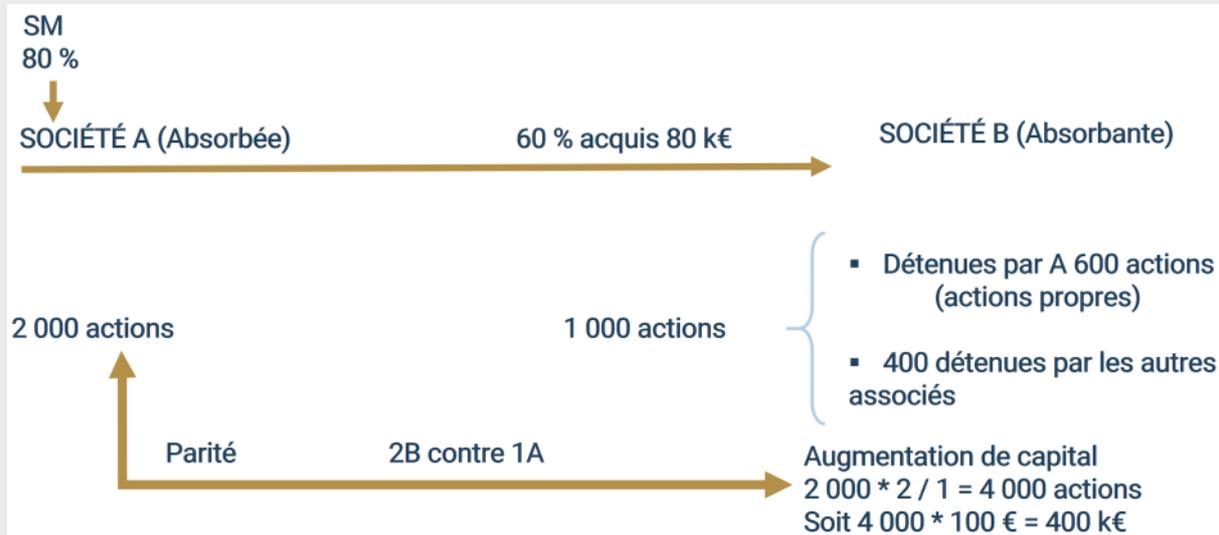
Déterminons la parité.

$$\text{Parité} = \frac{\text{Valeur unitaire de l'absorbée}}{\text{Valeur unitaire de l'absorbante}} = \frac{400 \text{ €}}{200 \text{ €}} = \frac{2}{1}$$

Soit 2 titres B contre 1 titre A.

La société B doit créer théoriquement $2\,000 \times 2 = 4\,000$ titres

Ou encore : $800\,000 / 200 \text{ €} = 4\,000$ titres



La société SM détenait 80 % des actions de A avant l'opération soit 1 600 actions. Elle recevra $1\,600 \times 2 = 3\,200$ actions de B en échange des actions A.

Elle détiendra $3\,200 / (1\,000 + 4\,000 - 600) = 72,72 \%$ après l'opération.

Les actionnaires de la société A, société absorbée, sont à l'initiative de l'opération. Par cette opération, les actionnaires de A apporteuse (la société SM) renforcent leur contrôle dans la société B (société bénéficiaire). Il s'agit d'une opération à l'envers.

La situation de contrôle est démontrée avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.

1 - Constatation de l'augmentation de capital et de la prime de fusion (apport à la valeur comptable de 500 k€).

		N+2		
456	St A compte d'apport		500	
101			Capital (4 000 titres à 100 €)	400
1042			Prime de fusion (500 - 400)	100

2 - Constatation de l'apport à la valeur d'apport (valeur comptable retenue dans le traité de fusion).

L'absorbante comptabilise 100 % de l'actif et du passif externe.

2...	Immobilisations	400	
2...	Titres B (à annuler)	80	
	Actif circulant	520	
			Dettes 500
456			St A compte d'apport 500

3 - Annulation des titres auto-détenus.

N+2			
101	Capital (600 titres à 100 €)	60	
1042	Prime de fusion (80 - 60)	20	
2...			Titres B 80

Exemple Suite de l'Exemple 2 : Entités sous contrôle distinct de la partie « Comptabilisation des fusions chez l'absorbante » sous-partie « La société absorbante détient des titres dans la société absorbée »

La société M détient 80 % du capital de la société A.

La société anonyme A détient 10 % de la société anonyme B.

La société B absorbe la société A.

Société A (k€)			
2 000 actions à 200 €			
Immob	467	Capital	400
Titre B	(1) 13	Réserves	100
Actif Circ.	520	Dettes	500
	1 000		1 000

Plus-value sur immobilisations : 293

Société B (k€)			
1 000 actions à 100 €			
Immob	200	Capital	100
		Réserves	50
Actif Circ	400	Dettes	450
	600		600

Plus-value sur immobilisations : 50

(1) 10 % des capitaux propres de B à la date d'acquisition (capital = 100 réserves = 30).

Procédons d'abord à l'évaluation des sociétés. Évaluation simple sur la base de l'actif net comptable corrigé.

Ici, il s'agit d'abord d'évaluer B dont 10 % des titres sont détenus par A.

	Société B	Société A
Capital	100	400
Réserves	50	100
Plus-values s/Immobilisations	50	293
Plus-value sur titres B (200 € * 100) - 13 000	-	7
Actif net comptable corrigé	200 k€	800 k€
Valeur unitaire de l'action : (ou valeur mathématique)	200 €	400 €

L'actif net comptable de B est égal à 150 k€.

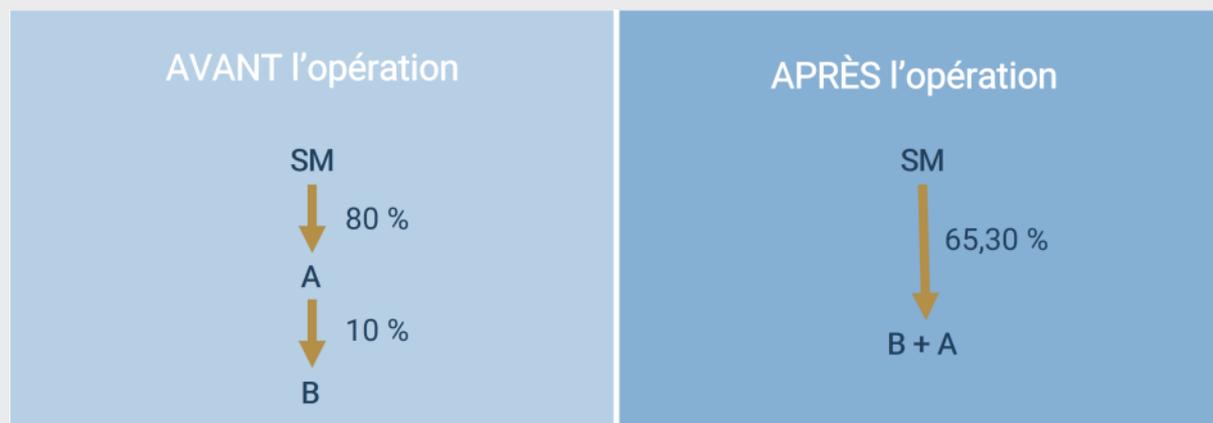
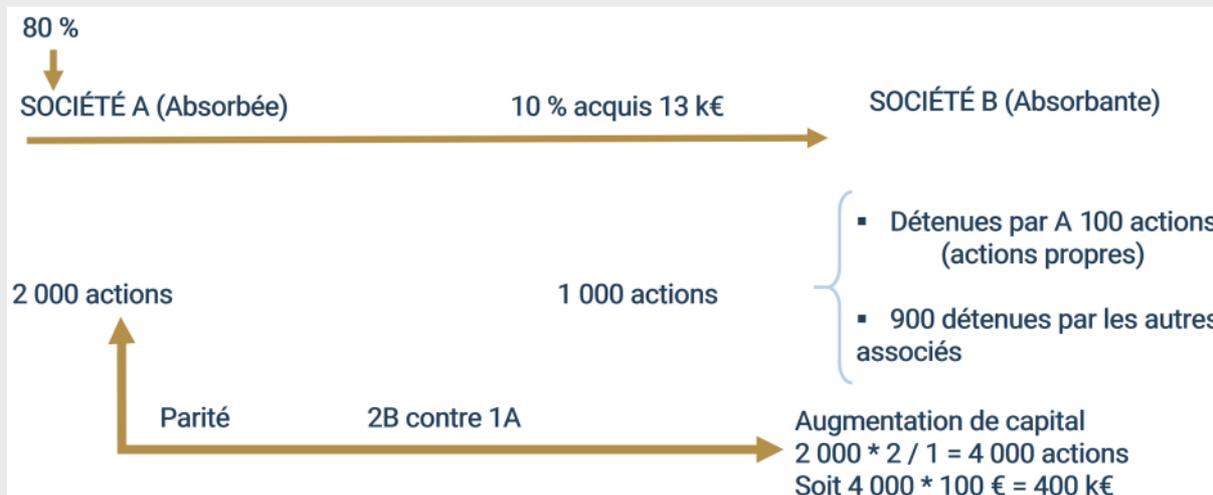
Déterminons la parité.

$$\text{Parité} = \frac{\text{Valeur unitaire de l'absorbante}}{\text{Valeur unitaire de l'absorbée}} = \frac{200 \text{ €}}{400 \text{ €}} = \frac{1}{2}$$

Soit 2 titres B contre 1 titre A, car 2 titres B soit (200 € * 2) valent 1 titre A (400 €).

La société B doit créer théoriquement $2\ 000 * 2 = 4\ 000$ titres

Ou encore : $800\ 000 / 200\ € = 4\ 000$ titres



La société M détenait 80 % des actions de A avant l'opération soit 1 600 actions. Elle recevra $1\ 600 * 2 = 3\ 200$ actions de B en échange des actions A.

Elle détiendra $3\ 200 / (1\ 000 + 4\ 000 - 100) = 65,30\ %$ après l'opération.

Par cette opération, l'actionnaire principal (société SM) de l'absorbée (société A) prend le contrôle de l'absorbante (société B).

La société SM (mère de la société absorbée) est l'initiatrice, la société B (société absorbante) est la cible. Il s'agit d'une opération à l'envers.

Les apports de la société A sont valorisés à leur valeur comptable.

Les actifs et les passifs de la cible B (société absorbante) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de la société A (l'initiatrice étant SM la mère de A l'absorbée) ; ils n'ont pas à être réévalués.

1 - Constatation de l'augmentation de capital et de la prime de fusion (apport à la valeur comptable de 500 k€).

456	St A compte d'apport	500	
101		Capital (4 000 titres à 100 €)	400
1042		Prime de fusion (500 - 400)	100

2 - Constatation de l'apport à la valeur d'apport (valeur comptable retenue dans le traité de fusion).

L'absorbante comptabilise 100 % de l'actif et du passif externe.

2...	Immobilisations	467	
2...	Titres B (à annuler)	13	
	Actif circulant	520	
			Dettes
			500
456			St A compte d'apport
			500

3 - Annulation des titres auto-détenus.

101	Capital (100 titres à 100 €)	10	
1042	Prime de fusion (13 - 10)	3	
2...			Titres B
			13

G. Existence de participations réciproques

Si les deux sociétés détiennent des participations réciproques, il convient d'appliquer le procédé de la fusion renonciation et le procédé de la réduction de capital.

Voir « Cas de synthèse ».

H. Harmonisation des méthodes comptables après opération d'apport ou de fusion

1. Évaluation des apports aux valeurs réelles

En cas de valorisation à la valeur réelle, l'évaluation des apports est indépendante de la méthode de comptabilisation suivie par la société absorbée ou apporteuse ainsi que de l'application des méthodes préférentielles. C'est pourquoi il convient de maintenir au bilan de la société absorbante (en les figeant) les éléments figurant dans le traité d'apport, qu'ils aient été comptabilisés ou non dans les comptes de la société absorbée.

Ainsi en cas d'évaluation à la valeur réelle, si la société absorbante ne comptabilise pas les engagements de retraite, ceux de l'entreprise figurant dans le traité d'apport provisionnés doivent être maintenus au bilan de la société absorbante, car l'évaluation ne peut pas être modifiée. Ils ne doivent pas être réestimés par la suite, et seront repris en résultat des exercices ultérieurs en fonction de l'utilisation effective des provisions sur une longue période.

2. Évaluation des apports aux valeurs comptables

Les valeurs mentionnées dans le traité d'apport sont fonction des méthodes comptables appliquées par la société absorbée ou apporteuse.

a. Cas général

Au niveau de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, il convient de distinguer pour les différents éléments apportés, les retraitements obligatoires et facultatifs.

a.1. Retraitement obligatoire : provision pour engagements de retraite

Lorsque l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports provisionne ses engagements de retraite et assimilés conformément à l'article 324-1, elle ajuste sa provision pour tenir compte des droits des membres du personnel de l'entité absorbée ou apporteuse, selon ses propres modalités d'évaluation.

Ces retraitements sont comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté. À défaut de mali ou boni, ils sont imputés en report à nouveau conformément aux règles sur les changements de méthode.

a.2. Retraitements facultatifs

Au-delà des retraitements obligatoires du paragraphe ci-dessus, il n'est pas requis de retraiter rétroactivement les actifs et passifs reçus afin d'harmoniser les règles de comptabilisation et d'évaluation.

Cependant, si l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante souhaite procéder à une harmonisation complète et rétroactive des méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et des passifs reçus au-delà de l'harmonisation minimale visée ci-dessus, l'impact de cette harmonisation complémentaire sera comptabilisé en capitaux propres ou en résultat (si des raisons fiscales le nécessitent, par exemple pour assurer la déductibilité d'une charge), selon les règles générales propres aux changements de méthodes comptables (PCG art. 122-2).

Si la société absorbante ou bénéficiaire des apports n'applique pas la méthode de référence comptabilisation en provision des engagements de retraite, elle peut décider d'appliquer cette méthode pour son activité et cette première application constitue un changement de méthode à traiter comme tel.

Si elle décide de ne pas appliquer cette méthode, elle reprend les valeurs nettes comptables tel qu'elles figurent dans le traité d'apport. Le montant de ces engagements est maintenu en l'état, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être réestimé par la suite et est repris en résultat sur les exercices ultérieurs, en fonction de l'utilisation effective des engagements de retraite sur une longue période.

Les règles comptables comportant des options susceptibles de présenter un choix entre différentes méthodes peuvent être notamment les suivantes :

- Charges financières : possibilité de prise en compte dans le coût de production d'une immobilisation produite par l'entreprise ou de certains stocks,
- Réévaluation libre des immobilisations corporelles et financières,
- Évaluation des stocks : coût moyen pondéré ou Premier Entré/Premier Sorti (PEPS),
- Évaluation des titres par équivalence sous certaines conditions,
- Frais d'émission d'un emprunt : charges de l'exercice ou répartition sur la durée de l'emprunt,
- Subventions d'investissement : prise en compte immédiatement en produit ou étalement du produit sur plusieurs exercices.

b. Le cas des opérations transfrontalières

En cas d'opérations transfrontalières réalisées à la valeur comptable, les valeurs d'apport à comptabiliser par l'entité française doivent correspondre à celles mentionnées dans le traité d'apport.

Cependant, ces valeurs résultent des méthodes comptables appliquées par l'entité étrangère et peuvent être différentes, voire non conformes au PCG (par exemple, activation des contrats de crédit-bail dans les comptes sociaux de l'entité étrangère absorbée ou apporteuse).

b.1. Retraitements de conformité au PCG

L'entité absorbante ou bénéficiaire des apports doit harmoniser les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs : en cas d'opération réalisée à la valeur comptable impliquant une entité absorbée ou apporteuse non soumise au PCG, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports procède aux retraitements nécessaires des actifs et passifs apportés pour se conformer à la définition des actifs et passifs tel que prévu au PCG (PCG art. 744-3).

Cette harmonisation minimale consiste à :

- Sortir du bilan les actifs et passifs de l'entité étrangère qui ne répondent pas à la définition des actifs et passifs donnée par le PCG.
- À l'inverse, reconnaître les actifs et passifs de l'entité étrangère qui doivent être comptabilisés au bilan conformément au PCG et qui ne seraient pas mentionnés dans le traité d'apport.

- Constaté ou compléter la provision pour engagements de retraite lorsque l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports applique cette méthode.

b.2. Comptabilisation

Les impacts de ces retraitements d'harmonisation minimale doivent être comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté (PCG art. 744-3).

À défaut, ils sont imputés en report à nouveau dans les comptes de l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante, conformément aux règles sur les changements de méthode (PCG art. 744-3).

b.3. Exemple

La société B (société australienne) est détenue à 90 % par la société SM. La société A est détenue à 100 % par la société SM. La société A absorbe la société B au 31/12/N.

Bilan de la société B au 31/12/N (en k€)			
Actif		Passif	
Terrain en crédit-bail	1 000	Capital	500
Constructions en crédit-bail	4 000	Réserves	1 000
(valeur brute : 6 000 - amortissements 2 000)		Résultat de l'exercice	200
		Capitaux propres	1 700
		Provision retraites	200
Clients et comptes rattachés	600	Dette financière crédit-bail	3 200
Autres créances	100	Fournisseurs	500
Disponibilités	100	Impôts différés passifs sur crédit-bail	200
Total actif	5 800	Total passif	5 800

Les provisions pour retraites au titre des salariés de B doivent être complétées à hauteur de 50 afin d'être conformes à la méthode de calcul utilisée par A.

SOLUTION

La fusion est sous contrôle commun et en conséquence les apports sont comptabilisés en valeur comptable.

L'actif net apporté par B de 1 700 est rémunéré par une augmentation de capital de A d'un montant de 1 000 avec une prime de fusion de 700.

Les écritures chez l'absorbante A sont les suivantes.

456	St B compte d'apport	1 700	
101		Capital	1 000
1042		Prime de fusion	700

211	Terrain		1 000	
213	Construction		6 000	
411	Clients		600	
41	Autres créances		100	
51	Disponibilités		100	
28		Amortissements des constructions		2 000
15		Provision retraite		200
16		Dette crédit-bail		3 200
401		Fournisseurs		500
44		Impôt différé passif		200
456		St B compte d'apport		1 700

L'activation des contrats de crédit-bail dans les comptes individuels français n'est pas possible.

En conséquence, il y a lieu de sortir le terrain et les constructions financés par voie de crédit-bail ainsi que la dette de crédit-bail, et d'annuler les impôts différés relatifs à ce contrat, avec comme contrepartie le report à nouveau.

De plus, les provisions pour retraites au titre des salariés de B doivent être complétées à hauteur de 50.

L'impact net de ces changements ressort à un montant négatif de :

$$- 1\ 000 - 4\ 000 + 3\ 200 + 200 - 50 = - 1\ 650$$

qui s'impute sur le report à nouveau.

119	Report à nouveau		1 650	
16	Dette crédit-bail		3 200	
2813	Amortissement des constructions		2 000	
44	Impôt différé passif		200	
14		Provisions retraites		50
211		Terrain		1 000
213		Construction		6 000

IV. Comptabilisation des fusions chez l'absorbée

La fusion entraîne la dissolution de la société absorbée constatée ainsi :

1. L'annulation de tous les postes d'actifs et de dettes de la société absorbée dans la société absorbante et la créance résultant de cet apport.
2. La rémunération de l'apport par la société absorbante sous forme de remise de titres et éventuellement d'une soulte.
3. La constatation des droits des associés sur l'actif net, en soldant les comptes de capitaux propres et d'actifs fictifs par le crédit du compte 4568 « Associés actions à échanger ».
4. Le désintéressement des associés de la société absorbée par échange des titres détenus contre des titres de l'absorbante.

Si les apports sont évalués à leur valeur réelle, les plus ou moins-values d'apport peuvent être comptabilisées dans le compte (à créer) 128 « Résultat de fusion ».

Exemple	Suite de L'Exemple 1 : Entités sous contrôle commun de la partie « Comptabilisation des fusions chez l'absorbante » sous-partie « La société absorbante détient des titres dans la société absorbée »
----------------	--

La société A absorbe la société B. La fusion est comptabilisée à la valeur comptable.

1 - Apport des éléments d'actif et de passif à la valeur comptable.

466	Fusion - Société absorbante A - Compte d'apport	150	
	Dettes	450	
		Immobilisations	200
		Actif circulant	400

2 - Remise des titres par l'absorbante aux autres associés.

503	Titres	60	
466	Fusion - Société absorbante - Compte d'apport 150 * 40 %		60

La société A détient 60 % de la société B. Seuls les 40 % détenus par les autres associés sont rémunérés par un échange de titres.

3 - Solde des capitaux propres.

101	Capital	100	
106	Réserves	50	
4568		« Associés-Titres à échanger »	60
466	Fusion - Société absorbante - Compte d'apport (Renonciation 60 % * 150)		90

4 - Compensation avec la dette envers les autres associés.

4568	« Associés - Titres à échanger »	60	
503	Titres		60

Exemple Suite de L'Exemple 2 : Entités sous contrôle distinct de la partie « Comptabilisation des fusions chez l'absorbante » sous-partie « La société absorbante détient des titres dans la société absorbée »

La société A absorbe la société B. La fusion est comptabilisée à la valeur réelle.

1 - Apport des éléments d'actif et de passif à la valeur réelle.

466	Fusion - Société absorbante A - Compte d'apport	200	
	Dettes	450	
		Immobilisations	200
		Actif circulant	400
128		Résultat de fusion	50

2 - Remise des titres par l'absorbante aux autres associés.

503	Titres	180	
466	Fusion - Société absorbante - Compte d'apport 200 * 90 %		180

La société A détient 10 % de la société B. Seuls les 90 % détenus par les autres associés sont rémunérés par un échange de titres.

3 - Solde des capitaux propres.

101	Capital	100	
106	Réserves	50	
128	Résultat de fusion	50	
4568		« Associés-Titres à échanger »	180
466	Fusion - Société absorbante - Compte d'apport (Renonciation 10 % * 200)		20

4 - Compensation avec la dette envers les autres associés.

4568	« Associés- Titres à échanger »	180	
503	Titres		180

V. Conséquences du régime fiscal de faveur pour la société absorbante

A. Obligations de la société absorbante en matière de transcription comptable

1. Provisions réglementées

Les provisions réglementées sont un élément de l'actif net apporté et sont ainsi comprises dans l'augmentation de capital et la prime de fusion.

Certaines de ces provisions ne sont pas définitivement exonérées d'impôt. L'administration fiscale impose la reprise de ces provisions au passif de l'absorbante afin de pouvoir suivre leur évolution.

La reconstitution de ces provisions est constatée par imputation sur la prime de fusion pour le montant qui figurait dans le bilan de l'absorbée. Si la prime de fusion est insuffisante, la société peut éventuellement suivre les règles d'imputation fixées pour la réserve des plus-values à long terme (voir ci-dessous).

Cette obligation concerne les provisions suivantes :

- Les provisions pour hausse des prix, pour implantation à l'étranger.
- La fraction de la provision pour investissement non encore employée ; la société absorbante doit réaliser les investissements nécessaires dans le délai de deux ans qui était imparti à la société absorbée qui l'a déduite.

Pour les amortissements dérogatoires, en cas de fusion à la valeur réelle ils sont annulés par la société absorbée et participent à la détermination des plus ou moins-values dégagées sur les biens apportés. Ces amortissements ne sont donc pas transmis à l'absorbante.

Dans le cas d'une fusion à la valeur comptable, ces amortissements doivent être reconstitués chez l'absorbante afin de les reprendre dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

2. Réserve spéciale des plus-values à long terme et réserve pour fluctuation des cours

L'obligation de doter la réserve spéciale des plus-values à long terme cesse de s'appliquer aux plus-values imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Obligation de transfert, jusqu'à 200 M€, à un compte de réserve ordinaire en 2005 - Les sommes qui figuraient en réserve des PVLVT au bilan de clôture du 1^{er} exercice clos à compter du 31 décembre 2004 ont dû, dans la limite de 200 M€, être virées à un autre compte de réserve avant le 31 décembre 2005.

L'assiette de la taxe de 2,5 % due sur ces sommes obligatoirement transférées est égale au montant de ces sommes, augmentées de celles incorporées au capital et des pertes imputées sur la réserve des PVLVT du 1^{er} septembre 2004 jusqu'à la clôture du 1^{er} exercice clos à compter du 31 décembre 2004, sous déduction d'un abattement de 500 000 €. Cette taxe, recouvrée comme l'IS et non déductible, est à verser pour moitié le 15 mars 2006 et le 15 mars 2007 pour le solde.

Pour les entreprises qui n'ont pas procédé à ce virement obligatoire à un autre compte de réserve avant fin 2005 (sauf dans certains cas), le taux de la taxe est porté à 5 %.

Virement facultatif en 2006 de tout ou partie de la fraction excédant 200 M€ - Les sociétés pouvaient, jusqu'au 31 décembre 2006, virer tout ou partie de la fraction excédant le plafond de 200 M€ au compte de réserve ordinaire. Les sommes ainsi virées sont assujetties dans leur intégralité à la taxe de 2,5 %.

Après la fin 2006, les prélèvements ou les distributions effectués sur la réserve des PVLVT sont soumis à l'imposition complémentaire (sauf cas de dissolution), y compris, à compter du 1^{er} janvier 2005, les incorporations au capital et l'imputation des pertes sur celle-ci.

L'absorbante devra donc reconstituer la réserve des plus-values à long terme qui figurait au bilan de l'absorbée.

La reprise au passif de l'absorbante de la réserve plus-value nette à long terme et de la réserve spéciale pour fluctuation des cours doit suivre les règles d'imputation suivantes :

- En priorité, imputation sur la prime de fusion,
- Puis imputation sur les réserves de la société absorbée incorporées au capital de la société absorbante,
- Puis prélèvement sur les bénéfiques et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société absorbante à la date de l'opération de fusion,
- Ensuite, prélèvement sur la réserve légale de la société absorbante.

3. Subvention d'investissement

Sur option dans le projet de fusion, il est possible de déroger à la règle fiscale de l'imposition immédiate de la subvention restant à imposer au profit d'une imposition étalée. Il y a lieu dans ce cas de reconstituer chez l'absorbante la subvention non encore imposée par imputation sur la prime de fusion. Cette fraction est alors comprise dans le résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sur une période qui varie selon la nature de l'immobilisation apportée.

Pour une immobilisation amortissable, le solde de la subvention est rapporté par parts égales sur une période correspondant à la nouvelle durée d'amortissement du bien retenue. Pour une immobilisation non amortissable, le solde de la subvention est rapporté par parts égales sur la période de réintégration restant à courir à la date de réalisation de l'apport.

Reconstitution des réserves fluctuation des cours, provisions réglementées et subvention d'investissement.

1042	Prime de fusion		X
1064		Réserve fluctuation des cours	X
14		Provisions réglementées	X
131		Subvention d'investissement	X
	Imputation sur la prime de fusion		

B. Les documents de suivi

La société absorbante doit déposer au titre de l'exercice de la fusion et au titre de chaque exercice suivant l'état spécial de suivi des plus-values prévues à l'article 54 septies 1 du CGI.

À ce propos, il est précisé que le dépôt de ce document est lié au fait que la fusion ait été placée ou non sous le régime de faveur. En conséquence, même en l'absence de plus-value (cas notamment des apports à la valeur nette comptable), ce document doit être déposé ; toutefois dans ce cas, l'administration accepte qu'il ne soit déposé qu'au titre de l'exercice ayant constaté la fusion.

Complément Méthodologie de la Fusion

Identifier les liens financiers entre les entités qui fusionnent

4 cas sont possibles :

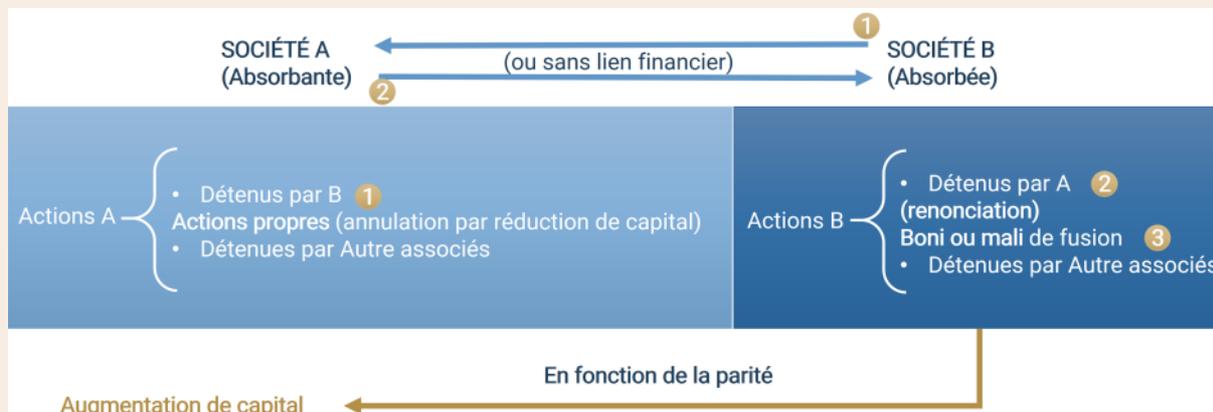
- **Absence de lien financier entre les deux entités**
Avec Augmentation de capital et prime d'émission
- **Participation de l'absorbante dans l'absorbée**
Avec Augmentation de capital, prime d'émission et fusion renonciation avec Boni ou Mali
- **Participation de l'absorbée dans l'absorbante**
Avec Augmentation de capital, prime d'émission et actions propres (donc réduction de capital)

- **Existence de participations réciproques**

Fusion Renonciation avec Boni ou Mali et Actions propres (Réduction de capital)

Déterminer si les entités sont sous contrôle commun ou sous contrôle distinct.

Déterminer en fonction de la parité retenue l'augmentation de capital chez l'absorbante.



(3) Uniquement dans le cas où l'absorbante détient une participation dans l'absorbée.

Déterminer le sens de l'opération (opérations à l'endroit où à l'envers).

- **Fusion à l'endroit**

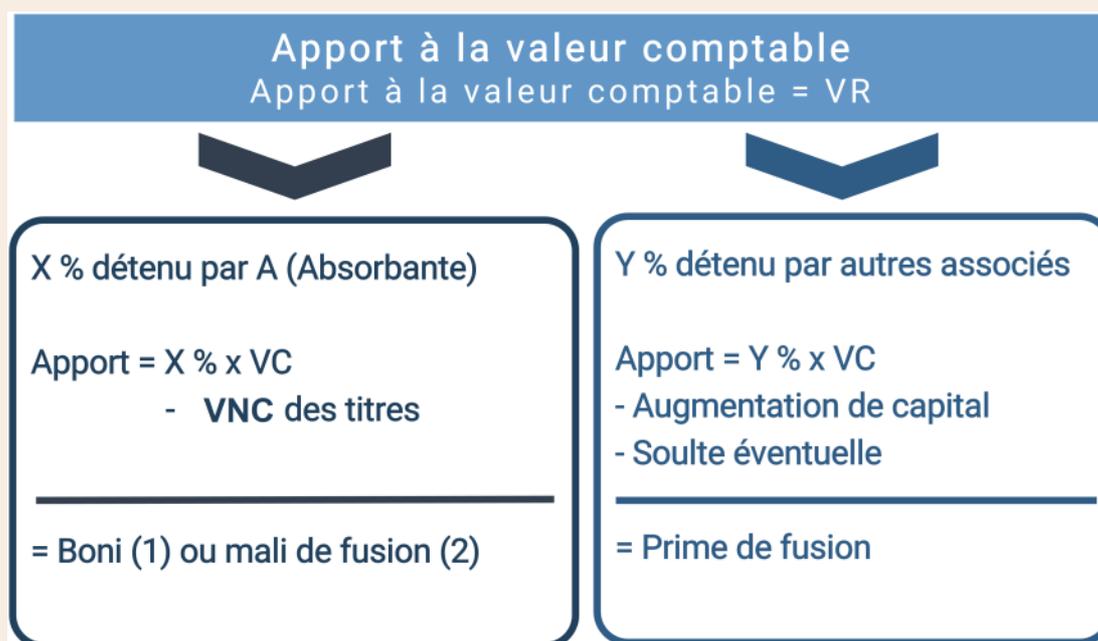
Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbante, bien que dilué, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci. La cible est la société absorbée.

- **Fusion à l'envers**

Après la fusion, l'actionnaire principal de l'absorbée prend le contrôle de l'absorbante. La cible est la société absorbante.

Déterminer la valeur des apports (valeur comptable ou réelle) avec un seul cas de comptabilisation à la valeur réelle (entités sous contrôle distinct opération à l'endroit).

Déterminer le résultat de fusion sur les titres annulés et la prime de fusion.

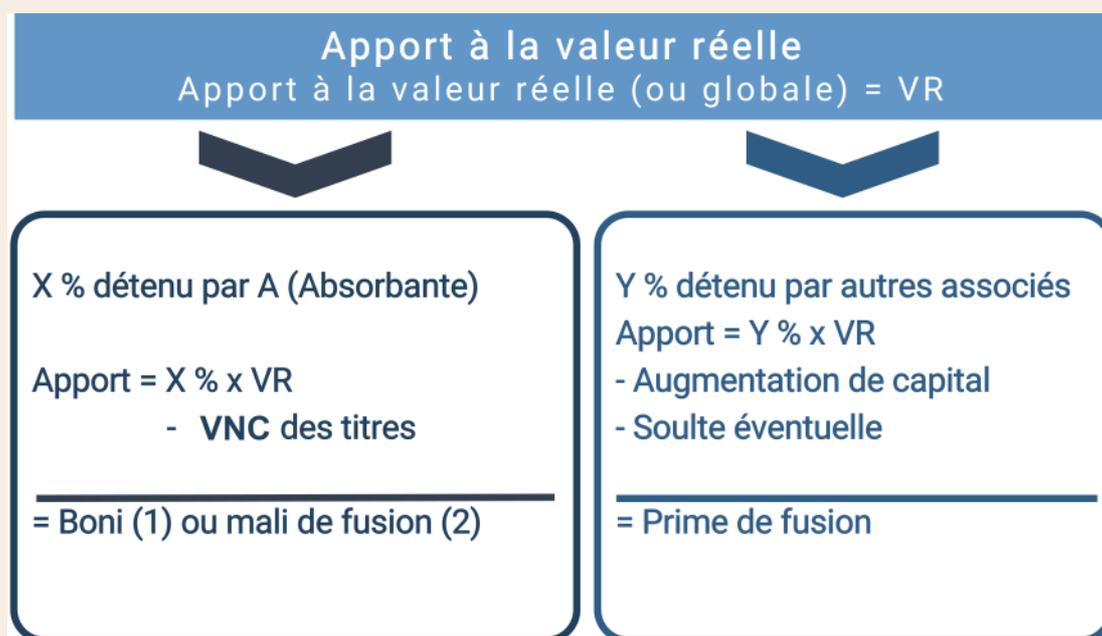


(1) Le boni est comptabilisé :

- Dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués,
- Et, pour le surplus dans les capitaux propres, ou (en totalité) si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable (dans la prime de fusion).

(2) **Attention** Distinguer le Vrai et/ou le Faux mali (uniquement dans le cas d'un apport à la valeur comptable).

- Le Vrai mali doit être comptabilisé en charge, dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.
- Le Faux mali est inscrit sur une seule ligne à l'actif et affecté extra-comptablement. Il doit faire l'objet d'un suivi de valeur (test de dépréciation).



(1) Le boni est comptabilisé :

- Dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués,
- Et, pour le surplus dans les capitaux propres, ou (en totalité) si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable (dans la prime de fusion).

(2) Le vrai mali doit être comptabilisé en charge, dans le résultat financier de la société absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

Comptabiliser la fusion chez l'absorbante.

Comptabiliser l'Augmentation de capital, la prime et le Boni ou Mali.

Dans le cas d'un apport à la valeur comptable, il convient de comptabiliser les actifs pour leur valeur brute avec les amortissements et dépréciations.

Dans le cas d'un apport à la valeur réelle, il ne faut pas oublier :

- De comptabiliser la provision pour impôt (pour les impôts différés) dans l'écriture de réalisation des apports,
- La survaleur dans le poste fonds de commerce (Goodwill) obtenue par différence entre la valeur réelle des actifs et des passifs transférés et la valeur globale.

Réduire le capital pour les actions propres (dans le cas où l'absorbée détient une participation dans l'absorbante).

Ne pas oublier de reconstituer les postes de provisions réglementées, réserves fluctuation des cours, subvention d'investissement par imputation sur la prime de fusion.

1042	Prime de fusion		X
1064		Réserve fluctuation des cours	X
14		Provisions réglementées	X
131		Subvention d'investissement	X
	Imputation sur la prime de fusion		

Comptabiliser la fusion chez l'absorbée.

Écritures de dissolution des actifs et des passifs.

Dans le cas d'un apport à la valeur réelle (ou globale) il ne faut pas oublier de comptabiliser le résultat de fusion.

C. Cas de synthèse

Une société anonyme SM1 détient 80 % du capital de la société anonyme A qui détient elle-même 10 % du capital de la société anonyme B. La société B est détenue à 90 % par une société anonyme SM2.

Les deux sociétés anonymes A et B décident de fusionner à la date du 01/01/N+1.

Les activités industrielles et commerciales de la société B sont complémentaires à celle de la société A.

Le protocole de fusion prévoit que les bilans arrêtés au 31/12/N, après affectation du résultat, seront pris pour base du contrat, en tenant compte du rapport d'évaluation pour certains biens dont la valeur réelle est différente de celle qui figure en comptabilité. La fiscalité différée, au taux de 331 / 3 %, figure dans le traité d'apport.

Pour déterminer la parité d'échange, les titres seront évalués sur la base d'une valeur multicritère (ANCC, Goodwill, Multiple EBE, etc.).

La valeur réelle des titres retenus est de :

- 252 € pour le titre A,
- 170 € pour le titre B.

La parité a été fixée après négociation à 2 actions A contre 3 actions B avec versement d'une soulte (uniquement dans la 1^{ère} partie du cas).

La société absorbante procédera à l'annulation de ses actions propres apportées par l'absorbée.

Cette fusion sera placée sous le régime de faveur des fusions (article 210 A du CGI).

Les frais externes d'un montant de 12 000 € HT (conseils, honoraires, etc.) relatifs à cette fusion seront imputés sur la prime de fusion.

Le traité de fusion prévoit la reconstitution chez l'absorbante de la subvention d'investissement non encore imposée.

Nous disposons des informations suivantes :

<i>Bilan de la société A (capital de 40 000 actions de 40 €)</i>

ACTIF	BRUT	AMORT. PROVISI.	NET	PASSIF	NET
ACTIF IMMOBILISÉ				CAPITAUX PROPRES	
Frais d'établissement	120 000	80 000	40 000	Capital (40 000 * 40 €)	1 600 000
Fonds commercial (1)	70 000		70 000		
Brevets	200 000	60 000	140 000	Prime d'émission	150 000
Terrains (2)	450 000		450 000	Réserve légale	93 000
Constructions (3)	6 400 000	3 200 000	3 200 000	Réserve fluctuation des cours	80 000
Matériel (4)	3 200 000	1 330 000	1 870 000	Autres réserves	2 800 000
Immobilisations financières				Provisions réglementées (5)	650 000
• Actions B	315 000		315 000	Subvent. d'invest.	25 000
• Autres immob. Finan.	35 000		35 000		
				TOTAL	5 398 000
ACTIF CIRCULANT				PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	
Stocks	290 000	60 000	230 000		65 000
Clients	357 000	40 000	317 000		
Autres créances	34 000		34 000		
Disponibilités	262 000		262 000	DETTES	
				Emprunt	1 100 000
Charges à répartir (6)	30 000		30 000	Fournisseurs	270 000
				Autres dettes	160 000
TOTAL	11 763 000	4 770 000	6 993 000	TOTAL	6 993 000
(1) évalués à	390 000				
(2) évalués à	700 000				
(3) évalués à	4 100 000			(5) Provisions hausse des prix	250 000
(4) évalués à	1 690 000			Amortissements dérogatoires	400 000
(6) Frais d'émission d'emprunt					

Informations complémentaires :

- La société A détient 3 000 actions B acquises 105 € soit 315 000 € le 01/01/N-4.
- La société A n'a pas opté pour la comptabilisation de ces engagements de retraite en provision. Ils sont évalués à 150 000 € (mentionnés en annexe).

Bilan au 31/12/N de la société B (au capital de 30 000 actions de 25 €)

ACTIF	BRUT	AMORT. PROVISI.	NET	PASSIF	NET
ACTIF IMMOBILISÉ				CAPITAUX PROPRES	
Frais d'établissement	25 000	22 000	3 000	Capital (30 000 * 25 €)	750 000
Fonds commercial (1)	45 000		45 000		
Brevets (2)	60 000	32 000	28 000	Prime d'émission	33 000
Terrains (3)	410 000		410 000	Réserve légale	50 000
Constructions (4)	4 100 000	1 311 000	2 789 000	Réserve fluctuation des cours	30 000
Matériel (5)	970 000	410 000	560 000	Autres réserves	2 450 000
Immobilisations financières				Provisions réglementées (6)	170 000
• TIAP	84 000		84 000	Subvent. d'invest.	56 000
• Autes immob. Finan.	126 000		126 000		
				TOTAL	3 539 000
ACTIF CIRCULANT				PROVISIONS RISQUES ET CHARGES (8)	
Stocks	128 000	30 000	98 000		131 000
Clients	200 000	60 000	140 000		
Autres créances	30 000		30 000		
Disponibilités	161 000		161 000	DETTES	
				Emprunt	400 000
Charges à répartir (7)	24 000		24 000	Fournisseurs	330 000
				Autres dettes	98 000
TOTAL	6 363 000	1 865 000	4 498 000	TOTAL	4 498 000
(1) évalués à	110 000			(6) Provisions hausse des prix	170 000
(2) évalués à	32 000			(7) frais d'émission d'emprunt	
(3) évalués à	620 000				
(4) évalués à	2 900 000			(8) Dont provision engagement de retraite	100 000
(5) évalués à	500 000				

Informations complémentaires :

- Du matériel utilisé en crédit-bail présente une plus-value de 340 000 € par rapport aux redevances restant à payer.
- Le traité d'apport prendra en compte l'imposition différée et latente active et passive déterminée dans le calcul de l'actif net comptable corrigé.
- La société B a opté pour la comptabilisation de ces engagements de retraite en provision (sans comptabiliser l'impôt différé).
- Les capitaux propres de B s'élevaient le 01/01/N-4 à :

CAPITAUX PROPRES	
Capital (30 000 * 25 €)	750 000
Prime d'émission	33 000
Réserve légale	20 000
Autres réserves	1 900 000

Travail à faire**1^{ère} Partie : la société absorbante détient des titres dans la société absorbée (A absorbe B)**

1. Calculer l'actif net comptable corrigé de la société B en tenant compte de la fiscalité différée sur les postes de bilan (actifs fictifs, provisions réglementées, subvention d'investissement, engagement de retraite) et de la fiscalité latente sur les plus-values des actifs.
2. Analyser la situation des sociétés avant et après l'opération.
3. Précisez les conditions de la fusion :
 - Montant de l'apport
 - Augmentation de capital
 - Boni ou mali
 - Montant de la prime de fusion

4. Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbée.

5. Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbante.

2^{ème} Partie : la société absorbée détient des titres dans la société absorbante (B absorbe A)

1. Analyser la situation des sociétés avant et après l'opération.

2. Précisez les conditions de la fusion :

- Montant de l'apport,
- Augmentation de capital,
- Montant de la prime de fusion,

La parité retenue est de 2 A contre 3 B sans versement de soulte.

3. Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbée.

4. Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbante.

3^{ème} Partie : existence de participations réciproques (A absorbe B)

Envisageons l'absorption de la société B par la société A en considérant que le poste TIAP de la société absorbée B corresponde à une participation dans l'absorbante de 2 000 actions A acquises 42 € soit 84 000 €.

La parité retenue est de 2 A contre 3 B sans versement de soulte.

1. Calculer l'actif net comptable corrigé de la société A et B sans tenir compte de la fiscalité différée par mesure de simplification.
2. Analyser la situation des sociétés avant et après l'opération.
3. Précisez les conditions de la fusion :
 - Montant de l'apport
 - Augmentation de capital
 - Montant de la prime de fusion
4. Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbée.
5. Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbante.

D. Solution du Cas de synthèse

1. 1ère Partie : participation de l'absorbante dans l'absorbée

1) Calculer l'actif net comptable corrigé de la société B en tenant compte de la fiscalité différée sur les postes de bilan (actifs fictifs, provisions réglementées, subvention d'investissement, engagement de retraite) et de la fiscalité latente sur les plus-values des actifs.

Valeur réelle de B

Capitaux propres		3 539 000
Moins actif fictif		
	Frais d'établissement	- 3 000
	Charges à répartir	- 24 000
= Actif net comptable =		3 512 000
Plus-values		
	Fonds commercial (110 000 - 45 000) =	+ 65 000
	Brevets (32 000 - 28 000) =	+ 4 000
	Terrains (620 000 - 410 000) =	+ 210 000
	Constructions (2 900 000 - 2 789 000) =	+ 111 000
	Crédit- bail (matériel)	+ 340 000
Moins-values		
	Matériel (500 000 - 560 000) =	- 60 000
Impôt différé actif		
	Frais d'établissement	3 000
	Frais d'émission d'emprunt	24 000
	Provision retraite	100 000 (1)
	<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>	
	127 000 * 33,1/3 %	+ 42 333
Impôt différé passif		
	Provisions hausse des prix	170 000
	Subvention d'investissement	56 000
	Plus-values nettes	670 000
	(65 000 + 4 000 + 210 000 + 111 000 + 340 000 - 60 000)	
	<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>	
	896 000 * 33,1/3 %	- 298 667
Actif net comptable corrigé		<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> 3 925 666

(1) La société B a comptabilisé les engagements de retraite, mais sans prendre en compte la fiscalité différée active.

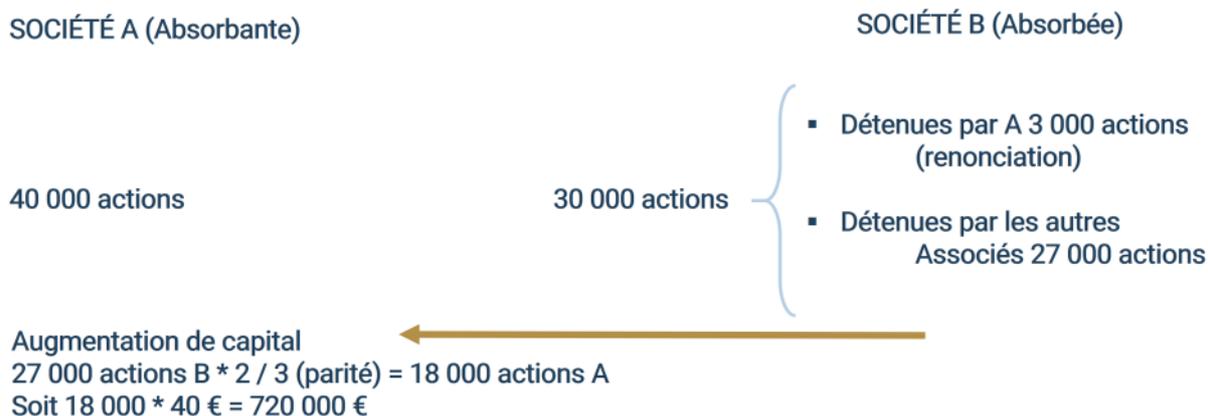
2) Analyser la situation des sociétés avant et après l'opération.

La société SM1 détient 80 % du capital de A. La société SM2 détient 90 % du capital de B.

Les deux entités A et B sont sous contrôle distinct.

Échange des titres et augmentation de capital dans l'absorbante

Échange des titres et augmentation de capital dans l'absorbante



La parité étant de 2 A contre 3 B, la soulte sera égale à :

$$2 * 252 \text{ €} = 504 \text{ €} \text{ contre } 3 * 170 \text{ €} = 510 \text{ €}$$

Soit une soulte de 6 €.

Le montant total de la soulte est égal à $27\,000 / 3 * 6 \text{ €} = 54\,000 \text{ €}$.

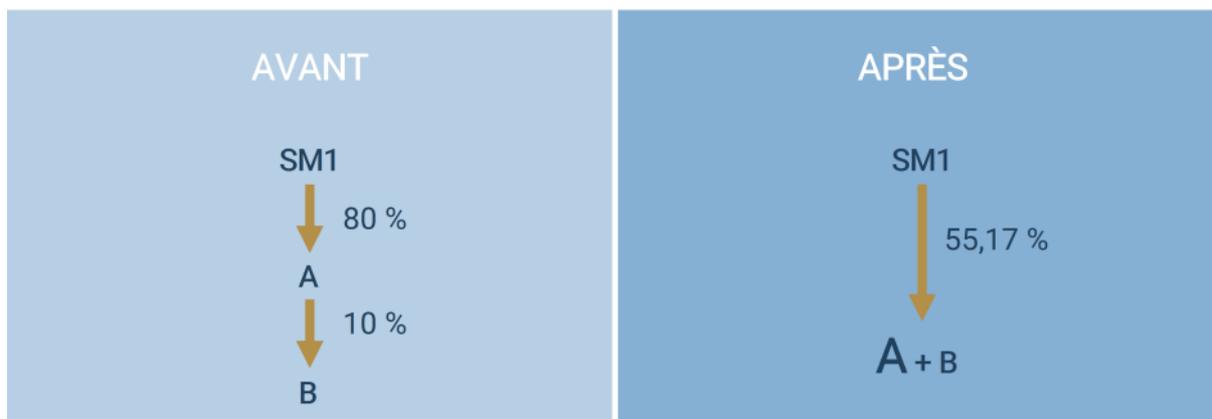
Ce montant ne dépasse 10 % de l'augmentation de capital (10 % de 720 000 €).

Après la fusion, le capital de la société A est composé de :

$$40\,000 \text{ actions} + 18\,000 \text{ actions} = 58\,000 \text{ actions}$$

La société SM1 détient 80 % du capital de A (contrôle exclusif) avant la fusion soit 32 000 actions.

La société SM1 détient après la fusion $32\,000 / 58\,000 = 55,17 \%$ (contrôle exclusif).



Il s'agit d'une opération à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct.

Les actionnaires de la société A sont à l'initiative de l'opération de fusion. La société B est la cible. Avant l'opération, les deux sociétés ne sont pas contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct. Par cette opération, la société SM1 prend le contrôle de la société B (acquisition), les apports sont valorisés à la valeur réelle (30 000 actions à 170 € soit 5 100 000 €).

3) Précisez les conditions de la fusion

- **Montant de l'apport**
- **Augmentation de capital**
- **Boni ou mali**
- **Montant de la prime de fusion**

Le **boni de fusion** représente la différence entre :

- La quote-part de l'apport représenté par les actions B annulées
 $5\,100\,000 * 3\,000 / 30\,000 = 510\,000$
- Et la valeur comptable de ladite participation 315 000
 Soit $(510\,000 - 315\,000) = 195\,000$

Le **prime de fusion** qui est la différence entre :

- La quote-part des autres associés
 $5\,100\,000 * 27\,000 / 30\,000 = 4\,590\,000$
- Et l'augmentation de capital plus la soulte
 Soit $(4\,590\,000 - 720\,000 - 54\,000) = 3\,816\,000$

4) Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbée.**VALEUR RÉELLE**

46	Société A		5 100 000	
2801	Amortissement des frais d'établissement		22 000	
2805	Amortissement concessions Brevets		32 000	
2813	Amortissements des Constructions		1 311 000	
2815	Amortissement du matériel		410 000	
39	Dépréciation pour stocks		30 000	
491	Dépréciation pour créances		60 000	
15	Provisions risques et charges		131 000	
16	Emprunt		400 000	
401	Fournisseurs		330 000	
4..	Autres dettes		98 000	
201		Frais d'établissement		25 000
207		Fonds commercial		45 000
205		Concessions brevets		60 000
211		Terrains		410 000
213		Constructions		4 100 000
215		Matériel		970 000
27		Immobilisations Financières		210 000
3..		Stocks		128 000
411		Créances clients		200 000
4..		Autres créances		30 000
481		Charges à répartir		24 000
5..		Disponibilités		161 000
128		Résultat de fusion		1 561 000
	Transfert du patrimoine			
512	Banque		54 000	
503	Titres de la société A		4 536 000	
46		Société A (5 100 000 * 27 000 B / 30 000 B)		4 590 000
	Rémunération des apports des autres associés			

101	Capital		750 000	
1041	Prime d'émission		33 000	
1061	Réserve légale		50 000	
1064	Réserve fluctuation des cours		30 000	
1068	Autres réserves		2 450 000	
14	Provisions réglementées		170 000	
13	Subventions d'investissement		56 000	
128	Résultat de fusion		1 561 000	
4568		Associés actions à échanger		4 590 000
46		Société A Renonciation (5 100 000 * 3 000 B / 30 000 B)		510 000
	Constatation des droits des associés sur l'actif net			
4568		Associés actions à échanger	4 590 000	
503		Titres de la société A		4 536 000
512		Banque		54 000
	Désintéressement des associés de la société B			

5) Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbante.

Au plan comptable, le traitement du boni de fusion sera le suivant :

Il est nécessaire de calculer la quote-part des résultats de B mis en réserves depuis la prise de participation et revenant à la société A.

$$[(50\ 000 + 30\ 000 + 2\ 450\ 000) - (20\ 000 + 1\ 900\ 000)] * 10\% = 61\ 000$$

En application des principes comptables, il y a lieu :

- De comptabiliser 61 000 en produits financiers,
- De comptabiliser le reliquat soit 195 000 - 61 000 = 134 000 en capitaux propres dans le poste prime de fusion.

VALEUR RÉELLE

4561	Actionnaires Société B	5 100 000	
101	Capital (18 000 * 40 €)		720 000
76	Produit financier		(1) 61 000
1042	Prime de fusion (3 816 000 + 134 000)		3 950 000
512	Banque (soulte)		54 000
261	Titres de participation (Annulation des 3 000 B)		315 000
	Augmentation de capital		
208	« Fonds commercial goodwill » (2)	1 514 334	
207	Fonds commercial	110 000	
205	Concessions brevets	32 000	
211	Terrains	620 000	
213	Constructions	2 900 000	
215	Matériel	500 000	
27	immob. Finan.	210 000	
3..	Stocks	98 000	
411	Créances clients	200 000	
4...	Autres créances	30 000	
5...	Disponibilités	161 000	
155	Provision pour impôt [298 667 - 42 333 (impôts différés)]		256 334
491	Dépréciation clients		60 000
15	Provisions risques (4)		131 000
16	Emprunt		400 000
401	Fournisseurs		330 000
4...	Autres dettes		98 000
4561	Actionnaires société B		5 100 000
	Réalisation des apports		

Les créances clients et les emprunts doivent être comptabilisés à leur valeur nominale.

1042	Prime de fusion	8 000	
695	Impôt sur les bénéfices (3)	4 000	
4456	TVA déductible sur B et S 12 000 * 20 %	2 400	
512	Banque		14 400

(1) La fusion est placée sous le régime de faveur, le montant de 61 000 comptabilisé en produits financiers doit être déduit sur le 2058 A.

(2) La différence éventuelle entre la valeur globale (ou réelle) 5 100 000 des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés est également inscrite, dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne « *fonds commercial* », reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire soit 1 514 334 € (y compris la plus-value sur le contrat de crédit-bail de 340 000 €).

(3) En cas d'imputation sur la prime d'émission, celle-ci s'effectue net d'impôts.

(4) Dont Provision engagement de retraite 100 000.

La société absorbante A n'a pas comptabilisée ses engagements de retraite, ceux de l'entreprise B figurant dans le traité d'apport ont été provisionnés et doivent être maintenus au bilan de la société absorbante, car l'évaluation ne peut pas être modifiée. Ils ne doivent pas être réestimés par la suite et seront repris en résultat des exercices ultérieurs en fonction de l'utilisation effective des provisions sur une longue période.

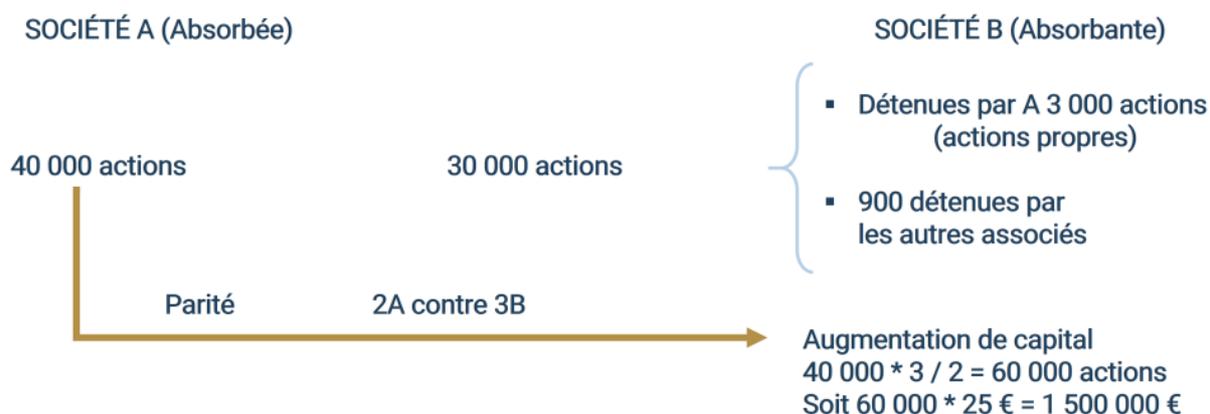
Reprise au passif du bilan de l'absorbante de la subvention d'investissement, de la provision hausse des prix et de la réserve fluctuation des cours qui figuraient au bilan de l'absorbée avant la fusion.

Les enregistrements comptables chez l'absorbante sont les suivants :

1042	Prime de fusion		256 000	
1064		Réserve fluctuation des cours		30 000
1431		Provision pour hausse des prix		170 000
131		Subvention d'investissement		56 000
	Imputation sur la prime de fusion			

2. 2ème Partie : la société absorbée détient des titres dans la société absorbante (B absorbe A)

1) Analyser la situation des sociétés avant et après l'opération.



Il s'agit d'une opération à l'envers d'entités sous contrôle distinct.

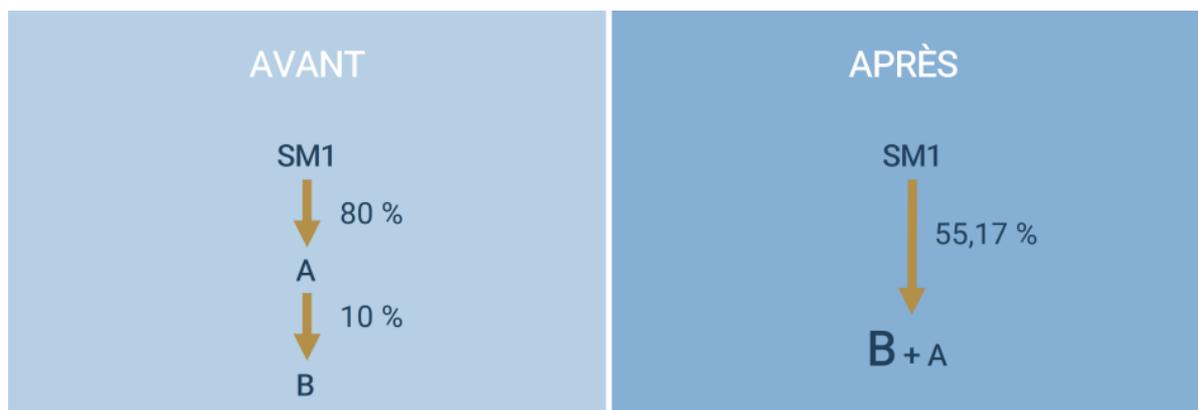
Les actionnaires de la société A, société absorbée sont à l'initiative de l'opération. La société B (société absorbante), bénéficiaire des apports est la cible. Par cette opération, les actionnaires de A (donc la société absorbée apporteuse) prennent le contrôle dans la société B (société bénéficiaire absorbante).

Dans cette situation, compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de la société initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.

La société SM1 détenait 80 % des actions de A avant l'opération soit 32 000 actions. Elle recevra $32\,000 \times 3 / 2 = 48\,000$ actions de B en échange des actions A.

Elle détiendra $48\,000 / (30\,000 + 60\,000 - 3\,000) = 55,17 \%$ après l'opération.

Les 3 000 actions B détenues par A seront annulées par réduction de capital.



2) Précisez les conditions de la fusion :

- **Montant de l'apport**
- **Augmentation de capital**
- **Montant de la prime de fusion**

La parité retenue est de 2 A contre 3 B sans versement de soulte.

Capitaux propres de A	5 398 000 (= valeur comptable)	
(1) Apports nets de A (valeur comptable)		5 398 000
(2) moins augmentation de capital (60 000 * 25 €)		- 1 500 000
Prime de fusion		3 898 000

3) Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbée.

VALEUR COMPTABLE

46	Société B		5 398 000	
2801	Amortissement des frais d'établissement		80 000	
2805	Amortissement concessions brevets		60 000	
2813	Amortissements des constructions		3 200 000	
2815	Amortissement du matériel		1 330 000	
39	Dépréciation pour stocks		60 000	
491	Dépréciation pour créances		40 000	
15	Provisions risques et charges		65 000	
16	Emprunt		1 100 000	
401	Fournisseurs		270 000	
4..	Autres dettes		160 000	
201		Frais d'établissement		120 000
207		Fonds commercial		70 000
205		Concessions brevets		200 000
211		Terrains		450 000
213		Constructions		6 400 000
215		Matériel		3 200 000
27		Immobilières financières		350 000
3...		Stocks		290 000
411		Créances clients		357 000
4...		Autres créances		34 000
481		Charges à répartir		30 000
5...		Disponibilités		262 000
	Transfert des actifs et des dettes			
503	Titres de la société B		5 398 000	
46		Société B		5 398 000
	Rémunération des apports des associés			
101	Capital		1 600 000	
1041	Prime d'émission		150 000	
1061	Réserve légale		93 000	
1064	Réserve fluctuation des cours		80 000	
1068	Autres réserves		2 800 000	
14	Provisions réglementées		650 000	
13	Subventions d'investissement		25 000	
4568		Associés actions à échanger		5 398 000
	Constatation des droits des Associés sur l'actif net			
4568	Associés actions à échanger		5 398 000	
503		Titres de la société B		5 398 000
	Désintéressement des associés de la société A			

4) Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbante.

VALEUR COMPTABLE

4561	Actionnaires Société A		5 398 000	
101		Capital (60 000 * 25 €)		1 500 000
1042		Prime de fusion		3 898 000
	Augmentation de capital			
201	Frais d'établissement		120 000	
207	Fonds commercial		70 000	
205	Concessions brevets		200 000	
211	Terrains		450 000	
213	Constructions		6 400 000	
215	Matériel		3 200 000	
27	Autres immobilisations financières		35 000	
277	Actions propres (1)		315 000	
3..	Stocks		290 000	
411	Créances clients		357 000	
4...	Autres créances		34 000	
481	Charges à répartir		30 000	
5...	Disponibilités		262 000	
2801		Amort des frais d'établissement		80 000
2805		Amort. concessions		60 000
2813		Amort. constructions		3 200 000
2815		Amort. du matériel		1 330 000
39		Dépréciation stocks		60 000
491		Dépréciation clients		40 000
15		Provisions risques		65 000
16		Emprunt		1 100 000
401		Fournisseurs		270 000
4..		Autres dettes		160 000
4561		Actionnaires société A		5 398 000
	Réalisation des apports			
101		Capital (3 000 * 25 €)	75 000	
1042		Prime de fusion	240 000	
277		Actions propres		315 000
1042		Prime de fusion	8 000	
695		Impôt sur les bénéfices (2)	4 000	
4456		TVA déductible sur B et S 12 000 * 20 %	2 400	
512		Banque		14 400

(1) Les actions B détenues par A sont apportés à leur valeur comptable et ensuite annulées par une réduction de capital.

(2) En cas d'imputation sur la prime d'émission, celle-ci s'effectue net d'impôts.

La société absorbante doit reprendre au passif de son bilan la subvention d'investissement, la provision hausse des prix, les amortissements dérogatoires et la réserve fluctuation des cours qui figuraient au bilan de l'absorbée avant la fusion.

Les enregistrements comptables chez l'absorbante sont les suivants :

1042	Prime de fusion		755 000	
1064		Réserve fluctuation des cours		80 000
1431		Provision pour hausse des prix		250 000
145		Amortissements dérogatoires		400 000
131		Sub d'investissement		25 000
	Imputation sur la prime de fusion			

La société absorbante B applique déjà la méthode de référence de comptabilisation de ces engagements de retraite en provision.

Lorsque l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports provisionne ses engagements de retraite et assimilés conformément à l'article 324-1, elle ajuste sa provision pour tenir compte des droits des membres du personnel de l'entité absorbée ou apporteuse, selon ses propres modalités d'évaluation.

Ces retraitements sont comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement

constaté. À défaut de mali ou boni, ils sont imputés en report à nouveau conformément aux règles sur les changements de méthode.

11	Report à nouveau		150 000	
153		Provision pour engagement de retraite		150 000

3. 3ème Partie : existence de participations réciproques (A absorbe B)

1) Calculer l'actif net comptable corrigé de la société A et B sans tenir compte de la fiscalité différée par mesure de simplification.

Comme il existe des participations réciproques entre les deux sociétés, il faut poser un système d'équations pour déterminer les deux valeurs mathématiques.

Soient :

A = Valeur mathématique de l'action A

B = Valeur mathématique de l'action B

Valeur mathématique intrinsèque de l'action A

Capitaux propres		5 398 000
Moins actif fictif		
	Frais d'établissement	- 40 000
	Charges à répartir	- 30 000
Plus-values		
	Fonds commercial (390 000 - 70 000) =	+ 320 000
	Terrains (700 000 - 450 000) =	+ 250 000
	Constructions (4 100 000 - 3 200 000) =	+ 900 000
Moins-values		
	Matériel (1 690 000 - 1 870 000) =	- 180 000
	Provision engagement de retraite	- 150 000
Plus ou moins-value sur les titres de la société B		
	(B - 105) * 3000	+ 3 000 B - 315 000
Actif net comptable corrigé		<u>6 153 000 + 3 000 B</u>

1^{ère} équation

$$40\,000\,A = 6\,153\,000 + 3\,000\,B$$

Valeur mathématique intrinsèque de l'action B

Capitaux propres		3 539 000
Moins actif fictif		
	Frais d'établissement	- 3 000
	Charges à répartir	- 24 000
Plus-values		
	Fonds commercial (110 000 - 45 000) =	+ 65 000
	Brevets (32 000 - 28 000) =	+ 4 000
	Terrains (620 000 - 410 000) =	+ 210 000
	Constructions (2 900 000 - 2 789 000) =	+ 111 000
	Crédit- bail	+ 340 000
Moins-values		
	Matériel (500 000 - 560 000) =	- 60 000
Plus ou moins-value sur les titres de la société A		
	(A - 42) * 2000	2 000A - 84 000
Actif net comptable corrigé		<u>4 098 000 + 2 000A</u>

2^{ème} équation $30\,000\,B = 4\,098\,000 + 2\,000\,A$

En résolvant le système des deux équations, nous obtenons (avec arrondis) :

VMI de A = 164,89 € et VMI de B = 147,59 €

2) Analyser la situation des sociétés avant et après l'opération.

La parité est fixée (sans versement de soulte indiqué dans le protocole d'accord) à 2 actions contre 3 actions B



Détermination de la valeur d'apport

Avant l'opération la société A est contrôlée par la société SM1 (80 % contrôle exclusif).

A détient une participation de 10 % dans B. B détient une participation de 5 % dans A.

Les deux sociétés qui fusionnent sont sous contrôle distinct.

Avant l'opération, le capital de A était composé de 40 000 actions.

La société SM1 détenait $80\ % * 40\ 000\ actions = 32\ 000\ actions$.

Après l'opération, le capital de A est composé de $40\ 000 + 18\ 000 - 2\ 000 = 56\ 000\ actions$.

La société SM1 détient après l'opération $32\ 000 / 56\ 000 = 57,14\ %$ (contrôle exclusif de A).

Les actionnaires de la société A (société SM1) sont à l'initiative de l'opération de fusion. La société B est la cible. Avant l'opération, les deux sociétés ne sont pas contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct. Par cette opération, la société SM1 prend le contrôle de la société B (acquisition), les apports sont valorisés à la valeur réelle soit $170\ € * 30\ 000 = 5\ 100\ 000\ €$.

3) Précisez les conditions de la fusion :

- Montant de l'apport
- Augmentation de capital
- Boni ou mali
- Montant de la prime de fusion

Le boni de fusion représente la différence entre :

- La quote-part de l'apport représenté par les actions B annulées
 $5\ 100\ 000 * 3\ 000 / 30\ 000 = 510\ 000$
- Et la valeur comptable de ladite participation 315 000
Soit $(510\ 000 - 315\ 000) = 195\ 000$

La prime de fusion qui est la différence entre :

- La quote-part des autres associés
Soit $5\ 100\ 000 * 27\ 000 / 30\ 000 = 4\ 590\ 000$
- Et l'augmentation de capital
Soit $(4\ 590\ 000 - 720\ 000) = 3\ 870\ 000$

4) Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbée

VALEUR RÉELLE

46	Société A		5 100 000	
2801	Amortissement des frais d'établissement		22 000	
2805	Amortissement concessions Brevets		32 000	
2813	Amortissements des Constructions		1 311 000	
2815	Amortissement du matériel		410 000	
39	Dépréciation pour stocks		30 000	
491	Dépréciation pour créances		60 000	
15	Provisions risques et charges		131 000	
16	Emprunt		400 000	
401	Fournisseurs		330 000	
4..	Autres dettes		98 000	
201		Frais d'établissement		25 000
207		Fonds commercial		45 000
205		Concessions brevets		60 000
211		Terrains		410 000
213		Constructions		4 100 000
215		Matériel		970 000
27		Immob. Financières		210 000
3...		Stocks		128 000
411		Créances clients		200 000
4...		Autres créances		30 000
481		Charges à répartir		24 000
5...		Disponibilités		161 000
128		Résultat de fusion		1 561 000
	Transfert du patrimoine			
503	Titres de la société A		4 590 000	
46		Société A (5 100 000 * 27 000B/30 000 B)		4 590 000
	Rémunération des apports des autres associés			
101	Capital		750 000	
1041	Prime d'émission		32 000	
1061	Réserve légale		50 000	
1064	Réserve fluctuation des cours		30 000	
1068	Autres réserves		2 450 000	
14	Provisions réglementées		170 000	
13	Subventions d'investissement		56 000	
128	Résultat de fusion		1 561 000	
4568		Associés actions à échanger		4 590 000
46		Société A Renonciation (5 100 000 * 3 000 B / 30 000 B)		510 000
	Constatation des droits des associés sur l'actif net			
4568	Associés actions à échanger		4 590 000	
503		Titres de la société A		4 590 000
	Désintéressement des associés de la société B			

5) Comptabiliser toutes les écritures dans le journal de la société absorbante

Au plan comptable, le traitement du boni de fusion sera le suivant :

Il est nécessaire de calculer la quote-part des résultats de B mis en réserves depuis la prise de participation et revenant à la société A.

$$[(50\,000 + 30\,000 + 2\,450\,000) - (20\,000 + 1\,900\,000)] * 10\% = 61\,000$$

En application des principes comptables, il y a lieu :

- De comptabiliser 61 000 en produits financiers,
- De comptabiliser le reliquat soit 195 000 - 61 000 = 134 000 en capitaux propres dans le poste prime de fusion.

VALEUR RÉELLE

4561	Actionnaires Société B	5 100 000	
101	Capital (18 000 * 40 €)		720 000
76	Produit financier		61 000
1042	Prime de fusion (3 870 000 + 134 000)		4 004 000
261	Titres de participation (annulation des 3 000 B)		315 000
	Augmentation de capital		
208	« Fonds commercial goodwill » (2)	838 000	
207	Fonds commercial	110 000	
205	Concessions brevets	32 000	
211	Terrains	620 000	
213	Constructions	2 900 000	
215	Matériel	500 000	
277	Actions propres (3)	504 000	
27	Autres Immob. Finan.	126 000	
3..	Stocks	98 000	
411	Créances clients	200 000	
4...	Autres créances	30 000	
5...	Disponibilités	161 000	
491	Dépréciation clients		60 000
15	Provisions risques (5)		131 000
16	Emprunt		400 000
401	Fournisseurs		330 000
4...	Autres dettes		98 000
4561	Actionnaires société B		5 100 000
	Réalisation des apports		

Les créances clients et les emprunts doivent être comptabilisés à leur valeur nominale.

1042	Prime de fusion	8 000	
695	Impôt sur les bénéfices (2)	4 000	
4456	TVA déductible sur B et S 12 000 * 20 %	2 400	
512	Banque		14 400
101	Capital (2 000 * 40 €)	80 000	
1042	Prime de fusion (504 000 - 80 000)	424 000	
277	Actions propres		504 000
	Réduction de capital et imputation sur la prime de fusion		

(1) La fusion est placée sous le régime de faveur, le montant de 61 000 comptabilisé en produits financiers doit être déduit sur le 2058 A.

(2) La différence éventuelle entre la valeur globale (ou réelle) 5 100 000 des apports et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés est également inscrite, dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne « *fonds commercial* », reprise comme telle au bilan de la société bénéficiaire soit 838 000 €.

(3) Les actions A détenues par B sont apportés à leur valeur réelle de 252 € * 2 000 actions.

(4) En cas d'imputation sur la prime d'émission, celle-ci s'effectue net d'impôts.

(5) Dont provision engagement de retraite 100 000.

Reprise au passif du bilan de l'absorbante de la subvention d'investissement, de la provision hausse des prix et de la réserve fluctuation des cours qui figuraient au bilan de l'absorbée avant la fusion.

Les enregistrements comptables chez l'absorbante sont les suivants :

1042	Prime de fusion		256 000	
1064		Réserve fluctuation des cours		30 000
1431		Provision pour hausse des prix		170 000
131		Sub d'investissement		56 000
	Imputation sur la prime de fusion			

La société absorbante A n'a pas comptabilisée ses engagements de retraite, ceux de l'entreprise B figurant dans le traité d'apport ont été provisionnés et doivent être maintenus au bilan de la société absorbante, car l'évaluation ne peut pas être modifiée. Ils ne doivent pas être réestimés par la suite et seront repris en résultat des exercices ultérieurs en fonction de l'utilisation effective des provisions sur une longue période.

VI. Événements de la période intercalaire (rétroactivité des fusions)

A. Le choix des dates de fusion

Selon l'article L 236-14 du Code de commerce, la fusion prend effet à la date de réalisation définitive de l'opération, c'est à dire à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération (**date d'effet juridique**).

C'est à cette date que le commissaire à la fusion vérifie que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société absorbante. C'est aussi la date à retenir pour la qualification du contrôle.

En pratique, lorsque l'on parle de rétroactivité, celle-ci est appréciée par référence à cette date d'effet juridique.

Sur le plan comptable, l'article L 236-4 du Code de commerce offre la possibilité de choisir entre deux dates d'effet comptable :

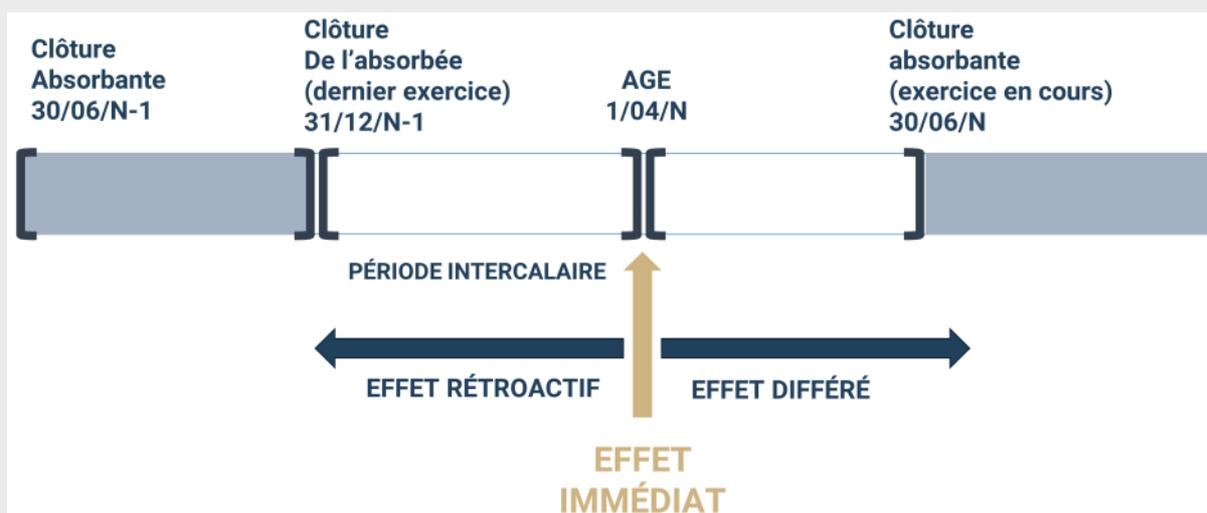
- **Soit la date de réalisation définitive de l'opération**, c'est-à-dire le jour de l'approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées (dates d'effet comptable et juridique coïncident).
- **Soit une date conventionnelle** fixée dans le traité d'apport ou de fusion, date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée (apporteuse) seront du point de vue comptable considérées comme accomplies.

Cette date d'effet conventionnelle ne doit être :

- Ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires,
- Ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés apporteuses.

Sur le plan fiscal, la date d'effet fiscal à retenir est en principe la date d'effet comptable.

Exemple



Théoriquement, il est donc possible de retenir une date d'effet soit rétroactive, soit différée située dans la zone non grisée.

Il est possible de choisir sur le plan comptable par exemple soit le 01/04/N (date d'effet juridique avec effet immédiat) ou le 31/12/N-1 (date de clôture de l'absorbée avec effet rétroactif).

Les opérations avec effet immédiat ou différé constituent des opérations délicates (et donc pas utilisées en pratique) dans la mesure où la consistance des apports de l'absorbée n'est pas connue précisément à la date où le commissaire émet son rapport.

B. Conséquences comptables de la rétroactivité

Deux cas sont possibles :

1. Bénéfice pendant la période intercalaire

La société absorbée fonctionne de façon tout à fait normale jusqu'à la date de l'assemblée qui approuve l'opération. Lorsque l'opération est devenue définitive (date de l'AGE), elle enregistre les écritures résultant du traité de fusion en vue de solder les comptes arrêtés à la date d'effet comptable (31/12/N-1 par exemple), puis établit la balance générale des mouvements intervenus pendant la période intercalaire (du 01/01/N au 01/04/N) et solde l'ensemble des comptes.

La société absorbante :

- Comptabilise les apports figurant dans le traité (date d'effet comptable par exemple le 31/12/N-1),
- Reprend la balance des mouvements intervenus pendant la période intercalaire dans la société absorbée (01/01/N au 01/04/N),
- Élimine le cas échéant les opérations réciproques entre société absorbante et société absorbée,
- Recalcule les amortissements sur la base des valeurs d'apport lorsqu'elles sont différentes des valeurs comptables chez la société absorbée.

DROIT FISCAL

La date d'effet fiscal est la date d'effet comptable à condition que cette date ne soit pas antérieure à l'ouverture (chez le bénéficiaire) de l'exercice au cours duquel l'opération a été définitivement conclue.

La société bénéficiaire reprendra le résultat de la période intercalaire sur la première déclaration qu'elle soumettra après la réalisation de l'apport.

2. Perte subie pendant la période intercalaire

Condition de constatation d'une provision pour perte de rétroactivité

Lorsque le résultat de la période intercalaire est déficitaire, il est nécessaire de diminuer les apports, car la rémunération des apports s'apprécie à la date de réalisation définitive de l'opération (date de l'AGE des sociétés participant à l'opération), et non pas à la date d'effet comptable et fiscal.

En cas d'effet rétroactif, l'existence d'une perte intercalaire significative pendant la période de rétroactivité pourra donner lieu à la constatation d'une provision lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait de cette perte, supérieure à la valeur réelle globale de la société à la date de réalisation de l'opération.

Cette minoration s'effectue sur une ligne particulière du traité de fusion intitulée « *Provision pour perte à subir pendant la période intercalaire* » (AMF n° 145 1982). Il s'agit d'une provision extra-comptable non comptabilisée par le compte de résultat dans la société absorbée. Cette provision traduit une minoration juridique et non une minoration comptable.

L'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision.

En effet :

- Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, la valeur globale ou réelle des apports inscrite dans le traité est en général supérieure à la somme des valeurs comptables de la société absorbée, le risque que la valeur des apports soit inférieure à l'augmentation de capital est faible. Cette éventualité peut se rencontrer en l'absence de plus-values latentes suffisantes dans la société absorbée.
- Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, la perte de rétroactivité devrait déjà être intégrée dans l'évaluation des apports, prenant nécessairement en compte les résultats prévisionnels des quelques mois entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation. Sauf événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, qui remettraient en cause les évaluations faites, la provision pour perte ne se justifie pas dans le traité d'apport aux valeurs réelles.

Les événements significatifs non prévus pouvant conduire à la constatation d'une provision pour perte de rétroactivité, en cas de comptabilisation à la valeur réelle, peuvent être les suivants :

- Constatation d'une perte intercalaire supérieure à la perte estimée.
- Perte exceptionnelle d'un actif (du fait par exemple d'un sinistre non couvert par une assurance survenu pendant la période intercalaire, donc non prévu par hypothèse).
- Remise en cause des hypothèses ayant servi à l'évaluation des flux de trésorerie : changement de taux d'actualisation, modification dans la détermination des flux de trésorerie (valeur d'utilité calculée sur les flux de trésorerie). Ainsi le chiffre d'affaires sera modifié en cas de dépôt de bilan inopiné d'un client important, le coût de production augmenté en cas de renchérissement important du coût des matières.

En conséquence, les situations dans lesquelles la perte de rétroactivité doit être provisionnée sont :

- Limitées en cas d'apports à la valeur réelle,
- Et rares en cas d'apport à la valeur comptable.

Mention de la perte de rétroactivité

La provision pour perte de rétroactivité est une correction à effectuer aux apports dans les seuls cas où cela est nécessaire afin de permettre la libération du capital.

La société absorbante l'inscrit dans un sous-compte de la prime de fusion, et non en provisions pour risques et charges. En effet, elle ne doit pas reprendre en résultat une provision qui n'a jamais été dotée comptablement.

Lors de l'affectation du résultat de l'absorbante, la perte de l'absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous-compte de la prime de fusion. Après cette imputation, le solde du sous-compte de la prime de fusion est intégré à la prime de fusion.

Exemple 2

Le bilan de la société absorbante A au 31/12/N-1 se présente ainsi avant l'opération :

ACTIF		PASSIF	
Actifs	2 000	Capital (50 actions de 10)	500
		Passifs	1 500
TOTAL	2 000	TOTAL	2 000

La valeur réelle et comptable de A est égale à 500.

Le bilan de la société absorbée B au 31/12/N-1 se présente ainsi avant l'opération :

ACTIF		PASSIF	
Actifs	1 000	Capital (50 actions de 10)	500
		Réserves	300
		Passifs	200
TOTAL	1 000	TOTAL	1 000

La date d'effet comptable est le 31/12/N-1 et la date de réalisation définitive de l'opération est le 01/04/N.

1^{ère} hypothèse : l'apport est comptabilisé à la valeur comptable

La valeur réelle de B est égale à 500. Cette valeur obtenue en fonction de flux de trésorerie attendus tient compte de pertes prévisionnelles.

La parité d'échange basée sur la valeur réelle est égale à 1 action A contre 1 action B.

Pour rémunérer l'apport de B, la société A augmente son capital de 50 actions à 10 soit 500.

Si l'apport est comptabilisé à la valeur comptable de 800, la valeur des apports de B à la date d'effet risque de devenir, du fait de la perte de rétroactivité, supérieure à la valeur réelle globale de la société B à la date de réalisation de l'opération qui serait de 500 si la perte de la période de rétroactivité est égale à 300.

La valeur globale ou réelle des apports inscrite dans le traité est inférieure à la somme des valeurs comptables de la société absorbée.

Le risque que la valeur comptable des apports soit supérieure à l'augmentation de capital est élevé. Cette éventualité est possible en l'absence de plus-values latentes suffisantes dans la société absorbée.

Il faut donc dans le traité d'apport minorer la valeur d'apport, à la date d'effet comptable au 31/12/N-1, pour la perte à subir pendant la période intercalaire de 300. Cette minoration ne traduit pas une minoration comptable, mais une minoration juridique.

Il faut prévoir un montant suffisant pour assurer la libération du capital pour éviter que des pertes supérieures aux prévisions n'obligent à reporter l'opération pour procéder à de nouvelles évaluations et à reconsidérer le traité d'apport.

Cette minoration juridique s'effectue sur une ligne particulière du traité de fusion intitulée « *Provision pour perte de rétroactivité* ».

En principe, le traité de fusion ne devrait faire apparaître que les apports (actifs et passifs) valorisés à la date d'effet comptable. C'est à cette date, le 31/12/N-1, que les parties se sont mis d'accord du point de vue comptable pour effectuer l'opération de fusion.

La nécessité d'indiquer dans le traité d'apport la perte intercalaire de 300 résulte uniquement de l'obligation juridique de libération du capital qui s'apprécie à la date de réalisation définitive de l'opération (01/04/N).

Cette obligation juridique de libération du capital :

- S'apprécie à la date de réalisation définitive de l'opération (01/04/N), alors que les apports sont évalués à la date d'effet comptable,
- Implique que l'actif net apporté soit au moins égal à l'augmentation de capital, majorée éventuellement de la prime de fusion.

La valeur des apports servant de base pour apprécier la libération du capital à la date d'effet juridique (01/04/N) est donc de $500 = 800$ (valeur comptable des apports) - 300 (provision pour perte intercalaire).

Le commissaire à la fusion doit donc s'assurer que l'augmentation de capital de la société absorbante plus le cas échéant la prime de fusion ou d'apport est égale au maximum à 500.

La société absorbée fonctionne de façon tout à fait normale jusqu'à la date de l'assemblée qui approuve l'opération. Lorsque l'opération est devenue définitive (date de l'AGE), elle enregistre les écritures résultant du traité de fusion en vue de solder les comptes arrêtés à la date d'effet comptable (31/12/N-1 par exemple), puis établit la balance générale des mouvements intervenus pendant la période intercalaire (du 01/01/N au 01/04/N) et solde l'ensemble des comptes.

La société absorbante :

- Comptabilise les apports figurant dans le traité (date d'effet comptable par exemple le 31/12/N-1),
- Reprend la balance des mouvements intervenus pendant la période intercalaire dans la société absorbée (01/01/N au 01/04/N).

À la date de réalisation définitive de l'opération, le 01/04/N, l'opération de fusion est comptabilisée ainsi chez l'absorbante.

46	Apport de B	Capital	800	
101		Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité		500
10422				300
	Augmentation de capital			
2	Actifs	Passifs	1 000	
4		Apport de B		200
46	Réalisation des apports			800

Après la fusion, le bilan de A est le suivant :

ACTIF		PASSIF	
		Capital 500 + 500	1 000
Actifs 2 000 + 1 000	3 000	Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité	300
		Passifs 1 500 + 200	1 700
TOTAL	3 000	TOTAL	3 000

Tableau d'analyse de la fusion A-B		Traité d'apport
Valeur d'apport de la société absorbée B 800 (à la valeur comptable)	Augmentation de capital : 500	Actif et passif à la date d'effet comptable 800
	Prime de fusion : 0	
	Sous-compte prime de fusion 300 Provision pour perte de rétroactivité	Minoration juridique 300 « Provision pour perte de rétroactivité »

Hypothèse 1 : la perte réelle est de 300 (balance des mouvements de la période intercalaire)

Lors de l'affectation du résultat de l'absorbante, la perte de l'absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous-compte de la prime de fusion.

10422	Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité	300	
129		Résultat de l'exercice	300

Hypothèse 2 : la perte réelle est de 200 (balance des mouvements de la période intercalaire)

Lors de l'affectation du résultat de l'absorbante :

1 - La perte de l'absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous-compte de la prime de fusion.

10422	Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité	200	
129		Résultat de l'exercice	200

2 - Après cette imputation, le solde du sous-compte de la prime de fusion est intégré à la prime de fusion.

10422	Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité	100	
10421		Prime de fusion	100

Hypothèse 3 : la perte réelle est de 500 (balance des mouvements de la période intercalaire)

Dans le traité d'apport, la perte de rétroactivité mentionnée dans le traité de fusion était de 300.

La perte supplémentaire de 200 imprévisible remet en cause le rapport d'échange du fait d'événements survenus pendant la période intercalaire.

La valeur réelle de A est de 500. La valeur réelle de B de 500 est corrigée à la baisse de (perte réelle 500 - perte prévue 300) soit une valeur après correctif de 300.

La parité d'échange basée sur cette nouvelle valeur réelle est égale à 3 actions A contre 5 actions B.

Pour rémunérer l'apport de B, la société A augmente son capital de 50 actions * 3 / 5

Soit 30 actions de 10.

À la date de réalisation définitive de l'opération, le 01/04/N, l'opération de fusion est comptabilisée ainsi chez l'absorbante.

46	Apport de B	800	
101		Capital	300
10421		Prime de fusion	200
10422	Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité		300
	Augmentation de capital		
2	Actifs	1 000	
4		Passifs	200
46		Apport de B	800
	Réalisation des apports		

Après la fusion, le bilan de A est le suivant :

ACTIF		PASSIF	
		Capital 500 + 300	8 000
Actifs 2 000 + 1 000	3 000	Prime de fusion	200
		Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité	300
		Passifs 1 500 + 200	1 700
TOTAL	3 000	TOTAL	3 000

Tableau d'analyse de la fusion A-B		Traité d'apport
Valeur d'apport de la société absorbée B 800 (à la valeur comptable)	Augmentation de capital : 300	Actif et passif à la date d'effet comptable 800
	Prime de fusion : 200	
	Sous-compte prime de fusion 300 Provision pour perte de rétroactivité	Minoration juridique 300 « Provision pour perte de rétroactivité »

Lors de l'affectation du résultat de l'absorbante, la perte de l'absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous-compte de la prime de fusion et sur la prime de fusion.

10421	Prime de fusion	200	
10422	Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité	300	
129		Résultat de l'exercice	500

En principe, le montant de la perte de **rétroactivité** exceptionnelle devrait être connu avec exactitude au moment des apports et donc correspondre à la perte réelle. Si toutefois la perte réelle de **rétroactivité** s'avérait supérieure au montant inscrit dans le sous-compte de la prime de **fusion**, l'excédent sera également imputé sur la prime de **fusion**.

2^{ème} hypothèse : l'apport est comptabilisé à la valeur réelle

La valeur réelle de B est égale à 1 000. La valeur réelle de A est égale à 500 (rappel).

Cette valeur réelle de B est obtenue en fonction de flux de trésorerie attendus tient compte de pertes prévisionnelles estimées à 300.

Les valeurs réelles des actifs et passifs de B à la date d'effet comptable sont les suivants :

- Actifs : 1 500
- Passifs : 200

La parité d'échange basée sur la valeur réelle de 1 000 est égale à 2 actions A contre 1 action B.

Pour rémunérer l'apport de B, la société A augmenterait son capital de 100 actions à 10 soit 1 000.

La perte réelle du fait d'événements significatifs non prévus pendant la période intercalaire s'élève finalement à 500.

Le rapport d'échange est remis en cause par la réalisation de la perte intercalaire.

La valeur réelle de A est de 500. La valeur réelle de B de 1 000 est corrigée à la baisse de (perte réelle 500 - perte prévue 300) soit une valeur après correctif de 800.

La parité d'échange basée sur cette nouvelle valeur réelle est égale à 8 actions A contre 5 actions B.

Pour rémunérer l'apport de B, la société A augmente son capital de 50 actions * 8 / 5

Soit 80 actions de 10.

La provision pour perte de rétroactivité peut être constituée dans cette situation.

À la date de réalisation définitive de l'opération, le 01/04/N, l'opération de fusion est comptabilisée ainsi chez l'absorbante.

46	Apport de B		1 300	
101		Capital		800
10421		Prime de fusion		200
10422		Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité		300
	Augmentation de capital			

2	Actifs		1 500	
4		Passifs		200
46		Apport de B		1 300
	Réalisation des apports			

Après la fusion, le bilan de A est le suivant :

ACTIF		PASSIF	
		Capital 500 + 800	1 300
Actifs 2 000 + 1 500	3 500	Prime de fusion	200
		Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité	300
		Passifs 1 500 + 200	1 700
TOTAL	3 500	TOTAL	3 500

Lors de l'affectation du résultat de l'absorbante, la perte de l'absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous-compte de la prime de fusion.

10422	Prime de fusion affectée à la perte de rétroactivité	300	
10421	Prime de fusion	200	
129	Résultat de l'exercice		500

Détermination du mali de fusion

Le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion en fonction des éléments comptables, sans tenir compte des éléments liés à la libération juridique du capital. En conséquence, il n'est pas tenu compte de la perte de rétroactivité pour calculer le montant du mali de fusion.

C. Traitement des opérations réciproques**1. Règles comptables**

Les opérations réciproques réalisées entre la société absorbée et la société absorbante ou correspondant à la branche d'activité apportée en cas d'apport partiel d'actif durant la période intercalaire sont éliminées comptablement.

a. Opérations n'affectant pas le résultat

Les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques sont éliminés en totalité. Les incidences fiscales des opérations réciproques continuent cependant à être comptabilisées (TVA). Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement, mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

b. Opérations affectant le résultat*Profits et pertes internes*

Les profits et des pertes ainsi que les plus-values et moins-values réciproques sont éliminés en totalité.

En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément de l'actif cédé n'est pas supérieure à la valeur réelle de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les ramener à leur valeur d'apport dans le bilan de la société fusionnée.

Exemple : si la valeur comptable d'un actif est de 100 alors que sa valeur réelle est de 80 (valeur de marché), l'élimination de la moins-value aura pour conséquence de ramener l'actif à sa valeur de comptable 100 alors que sa juste valeur est de 80.

Dividendes versés par la société absorbée

Si la réalisation de l'opération (par exemple date d'effet juridique 01/07/N) intervient après l'assemblée générale ordinaire de la société absorbée (par exemple AGO du 01/05/N pour une clôture chez l'absorbée au 31/12/N-1) ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge.

Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.

Afin d'éviter que l'absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par :

- Le crédit du compte prime de fusion,
- Ou report à nouveau si la société souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire.

Exemple 3

La société A détient 60 % du capital de B. La société A absorbe la société B. Les entités sont sous contrôle commun. La fusion est comptabilisée à la valeur comptable.

Le bilan de la société absorbante A au 31/12/N-1 se présente ainsi avant l'opération :

ACTIF		PASSIF	
Actifs	1 700	Capital (50 actions de 10)	500
Titres B	300		
		Passifs	1 500
TOTAL	2 000	TOTAL	2 000

La valeur réelle de A est égale à 4 000.

Le bilan de la société absorbée B au 31/12/N-1 se présente ainsi avant l'opération :

ACTIF		PASSIF	
Actifs	1 000	Capital (50 actions de 10)	500
		Résultat	300
		Passifs	200
TOTAL	1 000	TOTAL	1 000

La date d'effet comptable est le 31/12/N-1 et la date de réalisation définitive de l'opération est le 01/07/N.

La société B a décidé de verser en N des dividendes (AGO du 01/05/N) du dernier exercice clos au 31/12/N-1 pour un montant de 100 dont 60 % * 100 = 60 à la société A et 40 aux autres associés.

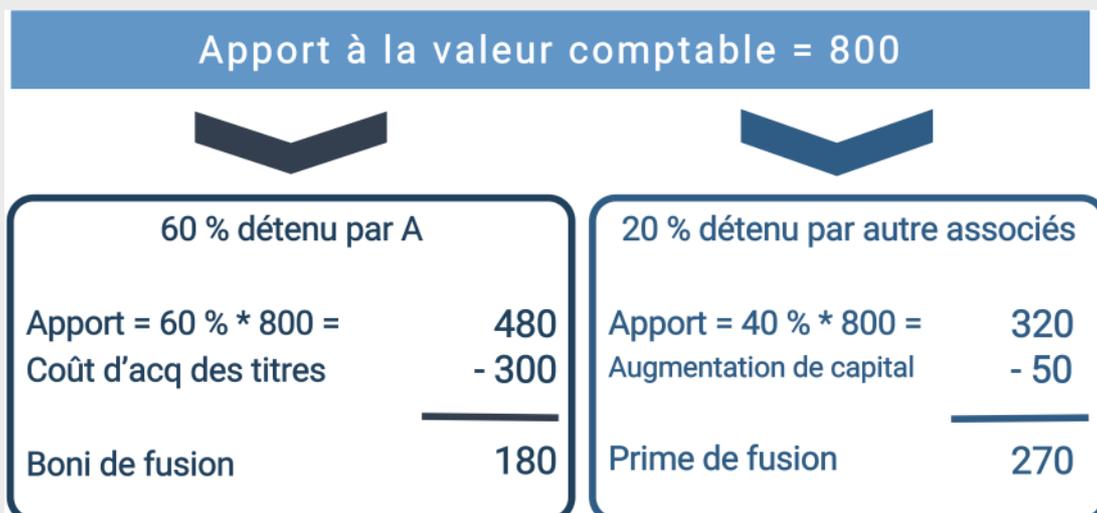
Ces dividendes seront versés le 15/05/N.

La valeur réelle de B est égale à 1 000.

La parité d'échange basée sur la valeur réelle est égale à 1 action A contre 4 actions B.

Pour rémunérer l'apport des autres associés (fusion renonciation) de B, la société A augmente son capital par émission de 50 actions * 40 % * 1 / 4 = 5 actions.

Soit une augmentation de capital de 5 * 10 = 50



Le boni de fusion représente les résultats accumulés depuis la prise de participation. Il sera comptabilisé en produits financiers.

La prime de fusion de 270 doit être minorée du montant des dividendes de 100.

Les écritures suivantes sont enregistrées chez la société A absorbante.

Comptabilisation des dividendes chez l'absorbante.

		15/05/N		
512	Banque		Dividendes	60
761				60
	Encaissement des dividendes			

Opération de fusion

		01/07/N		
46	Apport de B		Capital	800
101			Titres de participation B	50
26			Prime de fusion	300
1042			Produits financiers	170
76			Dividendes	180
457				100
	Augmentation de capital			
		01/07/N		
2	Actifs		Passifs	1 000
4			Apport de B	200
46				800
	Réalisation des apports.			

Reprise chez l'absorbante des écritures de la période intercalaire de l'absorbée.

		01/07/N		
457	Dividendes		Banque	100
512				100
	Paiement des dividendes			

Élimination chez l'absorbante des dividendes versés à l'absorbante

		01/07/N		
761	Dividendes		Prime de fusion	60
1042				60

À l'issue de la mise en paiement des dividendes, la prime de fusion est égale à la prime de fusion théorique de 270 (c'est-à-dire la différence entre la valeur d'apport et l'augmentation de capital voir calculs ci-dessus), diminuée des dividendes versés aux autres associés que la société absorbante, c'est-à-dire 40.

Si la société souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire, l'annulation du produit aurait comme contrepartie le poste « Report à nouveau ».

		01/07/N		
761	Dividendes		Report à nouveau	60
110				60

Cette annulation de dividendes en report à nouveau permet de ne pas créer de décalage et de maintenir inchangée la capacité distributive de la société absorbante. En effet, le montant des acomptes sur dividendes ne peut tenir compte que du bénéfice acquis de l'exercice et du report à nouveau et en aucun cas d'une prime de fusion.

2. Conséquences fiscales des opérations réciproques

Fiscalement, les opérations réalisées pendant la période intercalaire entre la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport (BO 41-2-00).

Pour ce qui concerne les distributions réalisées pendant la période intercalaire, par la société absorbée au profit de la société absorbante, le dividende est extourné du résultat de la société bénéficiaire de la distribution sans défalcation de la quote-part de frais et charges au titre du régime des sociétés mères. La règle préconisée par le règlement comptable va dans le même sens que la règle fiscale.

VII. Échanges d'actions dans le cadre d'opérations de fusion

Dans le cadre d'une fusion entre deux sociétés A et B, détenues toutes deux à 100 % par une société mère M, à quelle valeur doivent être constatés, dans les comptes de cette dernière, les titres de la société absorbante A, remis en échange des titres de la société absorbée B, préalablement dépréciés par M ?

Pour les opérations de fusion et assimilées impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports doivent être effectués à la valeur comptable (CRC, règl 04-01 § 4.3 ; PCG annexe 1).

Par ailleurs, il a été précisé qu'en cas de fusion entre sociétés détenues à 100 % où les apports sont effectués à la valeur comptable, les actions de la société absorbante, remises en échange des actions de la société absorbée, sont évaluées à la valeur comptable de ces dernières (CNC, avis CU 2006-B, question 3).

De même, le Conseil national de la comptabilité avait confirmé que pour le calcul du mali, la valeur comptable des titres de la société absorbée s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire en tenant compte, le cas échéant, des dépréciations (CNC, avis CU 2005-C, question 13).

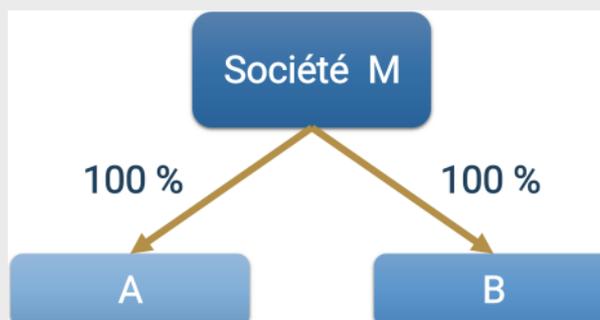
Ainsi, l'échange de titres au profit de M, suite à la fusion des deux sociétés sous contrôle commun, doit être réalisé à la valeur nette comptable de la société absorbée, en tenant compte, le cas échéant, de la dépréciation comptabilisée.

En conséquence, dans les comptes de la société mère, l'opération de fusion entre ses deux filiales se traduit par une sortie des titres de la société absorbée pour leur valeur brute et la dépréciation préalablement comptabilisée est reprise en résultat.

Ensuite, les titres A remis en échange sont inscrits à l'actif de la société mère pour la valeur nette des anciens titres B.

(CNCC, EC 2010-59, décembre 2010)

Exemple



Avant la fusion, les actions A sont inscrits pour 100 brut en compte 261 « Titres de participation » à l'actif du bilan de M, et les actions B sont inscrits pour 50 brut en compte 261 « Titres de participation » à l'actif du bilan de M avec une dépréciation de 10.

Les deux sociétés A et B qui fusionnent ont une activité avant l'opération et ont été créées par la société mère M.

L'opération n'a pas de substance commerciale, en présence d'un actionnaire unique. Par conséquent, les titres échangés sont évalués à la valeur comptable et il n'y a pas de résultat d'échange.

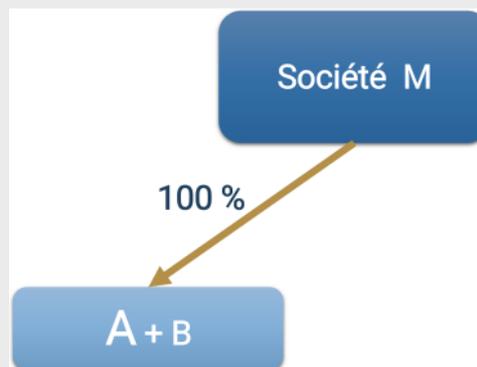
La société M détenait 100 % des actions A inscrites à l'actif de son bilan pour 100 et 100 % des actions B inscrites à l'actif de son bilan pour 50 en brut avec 10 de dépréciation.

Bilan de M	ACTIF		
	Brut	Dépréciation	Net
Titres A	100		
Titres B	50	10	40

Que A absorbe B ou que B absorbe A, la dépréciation de 10 est annulée chez M, les nouveaux titres A reçus en échange sont inscrits à l'ancienne valeur nette des titres B soit 40. Le poste titres figure au bilan de M pour 140.

Par exemple, dans le cas où la société A absorbe la société B.

Après la fusion



Écritures chez M

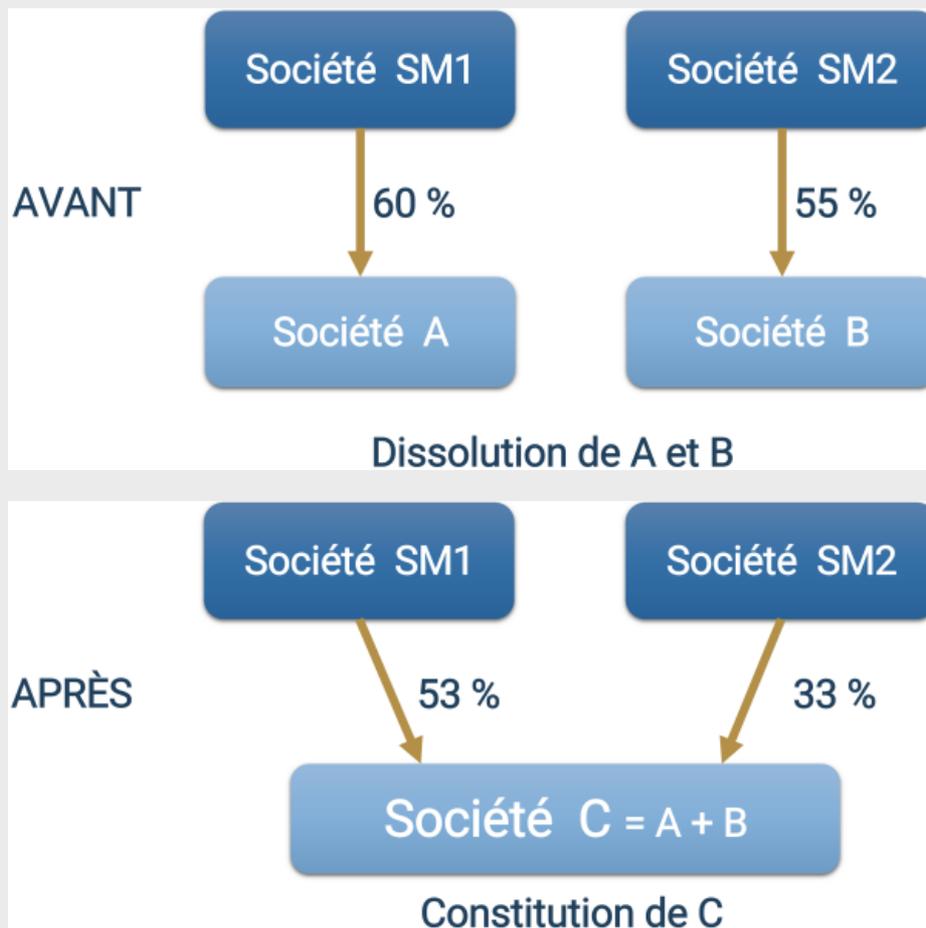
2961	Dépréciation titres de participation B	10	
781		Reprise des dépréciations	10
261	Titres de participation A	40	
675	VCEA cédés	10	
261		Titres de participation B	50

L'opération n'a pas d'incidence dans le résultat de M, la moins-value d'échange (en 675) étant compensée par la reprise de dépréciation (en 781).

VIII. Fusion-réunion

Dans la fusion-réunion (ou création) ; les deux sociétés fusionnantes créent une nouvelle société. Il est nécessaire, comme dans le cas de la fusion absorption, d'analyser si les sociétés apportées sont sous contrôle commun ou distinct.

Exemple



La société C se constitue avec les apports des sociétés A et B

Après la fusion, l'actionnaire principal de la société A contrôle la société C. La société cible est donc B. L'apport de B doit être comptabilisé à la valeur réelle alors que l'apport de la société initiatrice A sera comptabilisé à la valeur comptable.

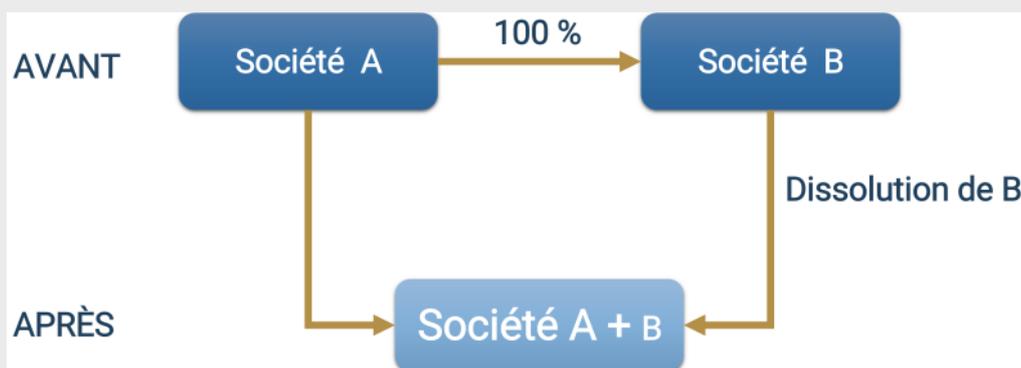
Lorsque les sociétés sont sous contrôle commun, les apports de A et B sont comptabilisés à la valeur comptable.

IX. Dissolution-confusion

Lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés détient la totalité des titres d'une filiale qu'elle entend absorber, celle-ci peut recourir soit à la fusion simplifiée, soit à la dissolution sans liquidation prévue à l'article 1844-5 du Code civil plus communément appelée TUP (Transmission Universelle du Patrimoine).

Cette dissolution entraîne le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société filiale sans qu'il y ait lieu de procéder à une liquidation.

Exemple



Ces opérations se réalisent sans aucune augmentation de capital.

Sur le plan comptable, ces opérations étant réalisées entre entités sous contrôle commun, l'apport est évalué à la valeur comptable.

X. La comptabilisation d'un badwill

Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte d'éléments d'actifs et de passifs éventuels conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (constatation d'un badwill), il convient d'en tenir compte dans le traité d'apport, en comptabilisant cette différence dans un sous compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération. Dès la constatation de la charge, celle-ci est imputée sur ce sous-compte de la prime de fusion.

Dans le cas, par exemple, où la société mère absorbe sa filiale en prévoyant un licenciement collectif du personnel de la filiale et des coûts de restructuration conséquents, le traité d'apport peut tenir compte de ce badwill.

Ces montants ne peuvent pas faire l'objet d'une provision dans les comptes de la société absorbée au moment de l'apport, en l'absence de négociation qui reste à intervenir avec les partenaires sociaux et d'annonce du plan. Il s'agit dans ce cas d'un passif éventuel.

La valeur globale de l'apport est donc inférieure à la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport.

Le principe retenu par l'ANC est identique à celui appliqué à la perte de l'entité absorbée constatée durant la période intercalaire (voir « Événements de la période intercalaire (rétroactivité des fusions) »).

Exemple

A et B sont deux filiales à 100 % de la société M.

Début N, la société A absorbe la société B.

Le bilan de la société absorbante A au 31/12/N-1 se présente ainsi avant l'opération :

ACTIF		PASSIF	
Actifs	2 000	Capital (50 actions de 10)	500
		Passifs	1 500
TOTAL	2 000	TOTAL	2 000

Le bilan de la société absorbée B au 31/12/N-1 se présente ainsi avant l'opération :

ACTIF		PASSIF	
Actifs	1 000	Capital (50 actions de 10)	500
		Réserves	300
		Passifs	200
TOTAL	1 000	TOTAL	1 000

La fusion est une opération sous contrôle commun et, par conséquent, les apports sont en valeurs comptables.

L'actif net comptable apporté par B s'élève à 800, à la date d'effet comptable.

La société A prévoit, dès le début de l'opération de fusion, de procéder à un licenciement économique de salariés de B, générant ainsi des coûts de restructuration conséquents évalués à 300 sur l'année N.

En l'absence de toute plus-value latente sur les actifs et passifs de B, la valeur globale de B ressort à $800 - 300 = 500$.

Cet écart négatif de 300 est inscrit dans le traité d'apport, de manière à réduire les apports pour répondre à l'obligation de libération du capital. Il en résulte donc un badwill de 300 dégagé par l'opération de fusion, comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion.

L'actif net apporté par B de 500 est rémunéré par une augmentation de capital de A (déterminé sur la base des parités) d'un montant de 400 avec une prime de fusion de 100.

		Début N	
46	Apport de B	800	
101		Capital	400
1042		Prime de fusion	100
10422		Prime de fusion Badwill	300
	Augmentation de capital		
		Début N	
2	Actifs	1 000	
4		Passifs	200
46		Apport de B	800
	Réalisation des apports		

Après la fusion, le bilan de A est le suivant début N :

ACTIF		PASSIF	
		Capital 500 + 400	900
		Prime de fusion	100
Actifs 2 000 + 1 000	3 000	Prime de fusion Badwill	300
		CAPITAUX PROPRES	1 300
		Passifs 1 500 + 200	1 700
TOTAL	3 000	TOTAL	3 000

Au 31 décembre N, le résultat de l'exercice de la société A dans son ensemble (absorbante + absorbée) est égale à - 500, dont 320 au titre des coûts de restructuration.

Bilan de A au 31/12/N avant affectation du résultat

ACTIF		PASSIF	
		Capital 500 + 400	900
		Prime de fusion	100
Actifs	2 800	Prime de fusion Badwill	300
		Résultat	- 500
		CAPITAUX PROPRES	800
		Passifs	2 000
TOTAL	2 800	TOTAL	2 800

L'assemblée générale doit affecter les pertes liées aux restructurations dans le sous-compte de la prime de fusion badwill.

Cependant, le montant réel de ces pertes, soit 320, s'avère supérieur au montant inscrit dans le sous-compte de la prime de fusion, soit 300.

Cet excédent doit être imputé sur la prime de fusion, soit pour un montant de 20.

		31/12/N	
10422	Prime de fusion		20
10422	Prime de fusion Badwill		300
119	Report à nouveau		180
129		Résultat de l'exercice	500

Bilan de A au 31/12/N après affectation du résultat

ACTIF		PASSIF	
		Capital 500 + 400	900
		Prime de fusion	80
Actifs	2 800	Prime de fusion Badwill	0
		Report à nouveau	- 180
		CAPITAUX PROPRES	800
		Passifs	2 000
TOTAL	2 800	TOTAL	2 800